Quatre-vingt-neuvième année. — N° 147. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 27 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 18 de 1957 parait ce jour. Prix: 50 F.

En vente :

PRODUITS PHARMACEUTIQUES
à base d'alcool
auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux.

(Arrêté du 11 juin 1957,
publié au *Journal officiel* du 19 juin 1957.)

N° 57-79 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier (p. 6371).

Loi n° 57-717 du 26 juin 1957 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (p. 6373).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégation de signature (p. 6373).

Information.

Décret n° 57-718 du 24 juin 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information (p. 6374).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 juin 1957 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 6374).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 18 juin 1957 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 6374).

Arrêté du 21 juin 1957 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Cergy (Seine-et-Oise) (p. 6374).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6374).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre) (rectificatifs) (p. 6375).

Tableaux de concours pour la médaille militaire de l'année 1957 (services communs et armée de terre, active) (*suite et fin*) (p. 6375).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire de l'année 1957 (armée de mer, active) (p. 6375).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 24 juin 1957 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs (p. 6375).

Décret n° 57-719 du 26 juin 1957 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables dans les régions atteintes par les inondations dans les Alpes (p. 6375).

Décrets et *arrêtés* du 26 juin 1957 portant délégations de signatures (p. 6376).

Arrêté du 25 juin 1957 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 6377).

Arrêté du 26 juin 1957 fixant le prix de vente au détail des pommes de terre (p. 6378).

Arrêtés portant réintégration, mise en position sous les drapeaux et admission à la retraite (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 6378).

Reconstruction et logement.

Arrêtés du 18 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat et du cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 6378).

Arrêté du 10 juin 1957 relatif aux conditions de titularisation de certains agents des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 6378).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 6379).

Décret n° 57-721 du 26 juin 1957 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux (p. 6400).

Décret n° 57-722 du 26 juin 1957 portant fixation des tarifs applicables à certains services postaux dans les relations avec le Maroc et la Tunisie (p. 6402).

Arrêté du 26 juin 1957 fixant la date d'application des décrets n°s 57-720, 57-721 et 57-722 du 26 juin 1957 relatifs à certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 6403).

Arrêté du 26 juin 1957 fixant les frais de fabrication de certaines valeurs fiduciaires postales et les frais de recherches dans les documents de service (p. 6403).

Arrêté du 26 juin 1957 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France métropolitaine et l'Algérie (p. 6403).

Arrêté du 26 juin 1957 portant fixation de certaines taxes et surtaxes du service téléphonique (relations européennes et extra-européennes) (p. 6404).

Arrêté du 26 juin 1957 portant fixation des redevances forfaitaires applicables dans certains réseaux à la concession des abonnements téléphoniques temporaires (p. 6404).

Arrêté du 26 juin 1957 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 1954 relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi (p. 6404).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 mai 1957 portant création d'une commission consultative des instituts d'administration des entreprises (p. 6404).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant reclassement (chiffreurs) (p. 6405).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant équivalence, en heures de travail, du montant des cotisations versées à l'égard de certains assurés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 6405).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 6405).

Décret n° 57-678 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein (rectificatif) (p. 6405).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 6405).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 26 juin 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 6406).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 6406).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet et de l'état-major particulier du ministre (rectificatif) (p. 6406).

Cour des comptes. — Séance solennelle du 28 mai 1957 (p. 6406).

Successions en déshérence (p. 6412).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mercredi 26 juin 1957. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur des services et d'administrateur traducteur de l'Assemblée nationale (p. 6415).

Conseil de la République. — Nominations d'un membre d'un organisme extraparlementaire et de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Réunions de commissions (p. 6418).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 26 juin 1957 (p. 6418).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 6419).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 6419).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande, du Portugal et des possessions portugaises (p. 6419).

Avis aux importateurs de fruits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 6420).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (p. 6420).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris de la loterie nationale 1957 (p. 6420).

Résultats du tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 6421).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (23e semaine de 1957) (p. 6422).

Annonces (p. 6423).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 26 juin 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3023).

N° 37 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 26 juin 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1333).

LOIS

LOI n° 57-716 du 28 juin 1957 portant assainissement économique et financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat.

Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

I. — *Dispositions financières.*

a) *Economies:*

1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, paragraphes Ier et II;

2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a*) 1° et 2° du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) *Ressources nouvelles:*

1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1er de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A troisième, quatrième et cinquième alinéas du code général des impôts en vue:

— de mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

— de reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

— d'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-I, 1er alinéa, du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Loi n° 57-716. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5169);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5178);
Discussion le 21 et le 24 juin 1957;
Adoption le 24 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 755, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 756, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 25 juin 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5246);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5254);
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 769, S. O. 1956-1957);
Rapport oral de M. Pellenc au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5272);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5277);
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 776, S. O. 1956-1957);
Rapport oral de M. Pellenc au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 26 juin 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5279);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5280);
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne :

— les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13,40 F par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14,90 F par litre en ce qui concerne le supercarburant ;

— le gas oil n° 27-10 B (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 F par litre ;

— les huiles de graissage et les produits lubrifiants n°s 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 A (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 F par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier ; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 F par kilogramme.

II. — *Dispositions économiques.*

1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante ;

2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales ; proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général des impôts ;

3° Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional ;

4° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

Les décrets prévus aux paragraphes I *b* et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales ; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués ; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Art. 2. — I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est modifié comme suit :

« Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* est le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit proportionnellement égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

B. — Le deuxième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit :

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

C. — Le quatrième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit :

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée ».

D. — Le cinquième alinéa de l'article 31 *x a* est abrogé.

E. — Le sixième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit :

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence ; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés ».

F. — Le huitième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit :

« En Algérie, l'indice utilisé qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti en Algérie est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie ».

II. — L'article 31 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 31 bis. — A compter du 1er janvier 1954, les modifications du salaire visé à l'alinéa 1er de l'article 31 restent

sans incidence sur le taux des loyers et sur les majorations semestrielles telles que définies à l'alinéa 3 de cet article 31.

« Dans les communes où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Le taux de ces abattements restera constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires ».

III. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales.
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-717 du 26 juin 1957 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 26 juin 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 3 de ladite convention il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Loi n° 57-717. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5257);
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 5258);
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 772, S. O. 1956-1957);
Rapport oral de M. Pellene;
Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juin 1957.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 26 juin 1957,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France accordera à l'Etat, après complète utilisation des prêts et avances jusqu'à présent consentis par elle en vertu de précédentes conventions, des avances spéciales dont le montant ne pourra excéder 300 milliards de francs et qui seront consacrées en premier lieu au remboursement anticipé des 80 milliards de bons du Trésor achetés en exécution de la convention du 29 mai 1957.

Art. 2. — Un compte d'amortissement sera ouvert dans les écritures de la Banque, au crédit duquel seront portés, notamment:

— les bénéfices du Fonds de stabilisation des changes;
— les dividendes de la Banque de France.

Le 31 janvier de chaque année, le solde du compte d'amortissement sera viré au crédit du compte « Avances spéciales de l'Etat » et le maximum de 300 milliards prévu à l'article 1er sera réduit d'un même montant.

Art. 3. — Par dérogation temporaire à l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, la Banque de France pourra, à compter du 15 août 1957, traiter au profit du Trésor public, à concurrence d'un montant maximum de 50 milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échance le 15 novembre 1957.

Art. 4. — La Banque de France prêtera, pour une période de trois ans, au fonds de stabilisation des changes, un poids d'or équivalant, sur la base de 393.395,50 francs par kilogramme de fin, à 100 milliards de francs. Ce prêt sera inscrit à une ligne spéciale de l'actif du bilan de la Banque de France. L'or remboursé sera réintégré dans l'encaisse de la Banque de France.

Art. 5. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 juin 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le gouverneur de la Banque de France,
WILFRID BAUMGARTNER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. André Boulloche, directeur du cabinet, pour signer au nom du président du conseil tous actes, arrêtés ou décisions.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Boulloche, la délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Arcl Thomas, directeur adjoint du cabinet du présicent du conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

INFORMATION

Décret n° 57-718 du 24 juin 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michel Soulié, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en matière de radiodiffusion et de télévision par le décret du 6 février 1947, ainsi qu'en matière de presse par le décret du 17 novembre 1947.

Dans les mêmes conditions, il est chargé des actualités cinématographiques et exerce les attributions prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée et par les décrets pris pour son application.

Art. 2. — M. Michel Soulié reçoit délégation générale et permanente du président du conseil des ministres pour signer en son nom, dans la limite des attributions susvisées, tous arrêtés et décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 juin 1957 rapportant les dispositions du décret du 19 avril 1957.

Par décret en date du 26 juin 1957, sont rapportées les dispositions du décret du 19 avril 1957 par lesquelles a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara M. Guelpa-Kiener, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence.

Décret du 26 juin 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 juin 1957, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, M. Nicolas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Guelpa-Kiener, non acceptant.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran (poste créé), M. Rivals, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

Folies printanières et *Voluptés amoureuses*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1957.

GILBERT-JULES.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Cergy (Seine-et-Oise).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cergy (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Pierre Scheringa, de nationalité hollandaise, à une rue de la commune.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 9 avril 1957 et dans le cadre du renouvellement cadastral, les circonscriptions territoriales des communes de Mittelbergheim (canton de Barr, arrondissement de Sélestat), Andlau, Eichhoffen et Saint-Pierre (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées comme suit:

La commune de Mittelbergheim cède:

1° A la commune d'Andlau différentes parcelles d'une superficie totale de 12,26 ares cadastrées section E, nos 1610 et 1811 p;

2° A la commune de Saint-Pierre une parcelle d'une contenance de 26,75 ares, section E, n° 1332.

En échange, la commune de Mittelbergheim reçoit:

1° De la commune d'Andlau différentes parcelles d'une superficie totale de 12,09 ares cadastrées section A, nos 1539, 1540 et 1511 p;

2° De la commune d'Eichhoffen différentes parcelles d'une superficie totale de 3,15 ares cadastrées section C, nos 556/372 et 557/372;

3° De la commune de Saint-Pierre différentes parcelles d'une superficie totale de 19,95 ares cadastrées section C, nos 135 et 138.

Par arrêté du préfet du Calvados en date du 10 avril 1957 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes de Caumont-l'Eventé (canton de Caumont-l'Eventé, arrondissement de Bayeux) et de Sept-Vents (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

L'herbage dit « herbage de Mme Noël », dépendant de la commune de Sept-Vents, cadastré parcelles nos 569, 571, 572 et 573, d'une contenance totale de 85 ares 28 centiares, est rattaché à la commune de Caumont-l'Eventé.

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 21 mai 1957 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes de Bailleau-l'Evêque (canton de Chartres-Nord, arrondissement de Chartres) et de Lèves (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 21 mai 1957 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes de Bleury (canton de Maintenon, arrondissement de Chartres), Montlouet, Gallardon, Saint-Symphorien et Ecrosnes (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément aux plans annexés audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours pour la médaille militaire de l'année 1957 (services communs et armée de terre, active).

(*Seconde et dernière partie.*)

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire de l'année 1957 (armée de mer, active).

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Arme.

Page 3145, 2e colonne:

6e région militaire.

Subdivision de Metz.

Au lieu de: « Schmidt (Kurt-Charles), 19 septembre 1956 (rappelé au 52e bataillon du génie) », lire: « Schmidt (Kurt-Charles), 5 octobre 1956 (rappelé au 52e bataillon du génie) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1957:

Page 4294, 1re colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Versailles.

M. Fabiou (Claudius-Régis-Marcel), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

Lire:

M. Pabiou (Claudius-Régis-Marcel), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1957:

Page 4296, 1re colonne:

Artillerie.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nîmes.

Au lieu de: « Vaan-Wambeke (Claude-Jean), classe 1955, Valenciennes 5906756 », lire: « Van-Wambeke (Claude-Jean), classe 1955, Valenciennes 5906756 ».

Décret portant nominations et promotions (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1957:

Page 5112:

Infanterie coloniale.

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

Rayer: « Connan (Pierre-Marie), 1er septembre 1956 ».

Afrique occidentale française—Togo.

Au lieu de: « Guerre (Georges-Pierre-Joseph), 15 mai 1951 », lire: « Guerre (Georges-Pierre-Joseph), 15 mai 1931 ».

Artillerie coloniale.

2e région militaire.

E. S. M. I. A. Coëtquidan.

Au lieu de: « Lembert (Didier-Louis), 16 avril 1956 », lire: « Lembert (Didier-Louis), 16 avril 1955 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 24 juin 1957 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Par décret en date du 24 juin 1957, sont approuvées les modifications apportées aux articles 26 et 27 des statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs, telles qu'elles figurent dans l'acte passé le 9 mai 1957 devant Me Thibierge, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Décret n° 57-719 du 26 juin 1957 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables dans les régions atteintes par les inondations dans les Alpes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 27 janvier 1910 modifiée relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable sont provisoirement suspendus à compter du 14 juin 1957 inclus et jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

La disposition qui précède s'applique aux effets dont les débiteurs sont domiciliés dans les cantons et communes ci-après ou qui sont payables dans les mêmes cantons et communes:

Cantons de Lanslebourg, de Modane, de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

Comme de Val-d'Isère (Savoie);

Communes de Ristolas, d'Abriès, d'Aiguilles, de Château-Ville-Vieille, d'Arvieux, de Molines-en-Queyras, de Saint-Veran, de Ceillac, d'Eygliers, de Vars, de la Roche-de-Rame, de Cervières (Hautes-Alpes);

Communes de Saint-Paul-sur-l'Ubaye, de Larche, de Jausiers, de Meyronnes, de Barcelonnette (Basses-Alpes).

Cette disposition s'applique également aux effets payables hors des cantons et des communes ci-dessus énumérés lorsque les porteurs sont domiciliés dans ces mêmes cantons et communes.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

ARTHUR CONTE.

Délégations de signatures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-710 du 21 juin 1957 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 22 juin 1957 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Gilbert Devaux, directeur du budget, M. Mathey, chef de service, MM. Barrault, Rossard, Martinet, Mauget, sous-directeurs à la direction du budget, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 22 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où les congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle;

Octroi de congés avec ou sans retenue, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, aux comptables et agents des services du Trésor;

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Fixation, après avis de la commission instituée par l'arrêté du 2 août 1948, du montant des rentes à attribuer aux agents auxiliaires des services extérieurs du Trésor victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle;

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1er), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique;

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit;

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor;

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan relatifs aux services du Trésor; titres de recettes pour le reversement des dépenses concernant les mêmes chapitres;

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor;

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances;

Concessions de logement au profit des comptables et agents des services du Trésor dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat;

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859;

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge;

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remises de ces débets;

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862;

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935;

Remboursements sur produits indirects et divers;

Détermination des pièces justificatives des dépenses publiques;

Remplacement par des certificats administratifs des justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise des rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants;

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948;

Institution des régies d'avances et des régies de recettes;

Rapports de synthèse soumis aux conseils de discipline en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du ministre;

Suspension, en application de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, des agents des services du Trésor dont la nomination a été prononcée par arrêté du ministre;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes les affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique;

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs;

Fixation et payement des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes;

Autorisation de réalisation des garanties constituées en application de l'article 1666 du code général des impôts par les contribuables en réclamation;

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts;

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur les services des amendes;

Approbation du budget des caisses de crédit municipal;

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique;

Application du décret du 10 décembre 1953 dans les établissements publics nationaux à caractère administratif;

Approbation des plans comptables particuliers applicables aux établissements publics nationaux.

Art. 2. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Arnould, chargé de mission à l'administration centrale, MM. Girard, Maleprade, Rivière, Dumas, sous-directeurs, M. Loubet, inspecteur des finances, MM. Dugue, Rey, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formé devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation;

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et au compte spécial des importations et des exportations;

Gestion du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers »;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes;

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne;

Liquidation des accords franco-américains;

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises;

Restitution des biens spoliés;

Gestion du personnel des services de gestion et de liquidation des comptes spéciaux dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes les affaires énumérées au présent article.

Art. 4. — M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Véron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Connois, administrateur civil agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 13 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Honnet (Jean), chef du service des affaires générales et de l'action sociale et, à son défaut, à M. Dehaye (Pierre), directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés, décisions, conventions ou marchés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 14 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 26 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Honnet (Jean), chef du service des affaires générales et de l'action sociale, et de M. Dehaye (Pierre), directeur adjoint, délégation est donnée à M. Delasalle (Jean), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer tous ordres de payement et documents comptables nécessaires pour le mandatement des dépenses du service de presse et de publicité.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-711 du 21 juin 1957 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 18 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les ordonnances nos 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945;

Vu la loi n° 55-1583 du 28 novembre 1955;

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-711 du 21 juin 1957 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions tendant à prescrire les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans toutes instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre des ordonnances et décrets précités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 18 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-711 du 21 juin 1957 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, et notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exception des décrets et des mesures individuelles.

M. du Pont est notamment autorisé à signer:

Toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques):

47-01. — Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale;
83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles;
83-02. — Restitution de droits indûment perçus;
84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles.

Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion du compte spécial du Trésor: « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. du Pont, délégation est donnée à M. Codaccioni (Michel), directeur adjoint, pour toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres: 83-01: « Dépenses diverses ou accidentelles »; 83-02: « Restitution de droits indûment perçus » et 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget du ministère des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 juin 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

ÉMILE HUGUES.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 juillet 1957, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1957:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.250 F.
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.500 F.

Fait à Paris, le 25 juin 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Prix de vente au détail des pommes de terre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23-499 du 27 avril 1957 relatif aux marges de détail des pommes de terre;

Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique. — Le prix limite de vente au détail des pommes de terre de toutes provenances est fixé à 36 F au kilogramme à compter du 27 juin 1957.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

ÉMILE HUGUES.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 11 juin 1957, M. Louis Marciniak, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques et placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 15 octobre 1955.

Par arrêté du 20 juin 1957, M. Jean Becker, administrateur de 4e classe, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 7 juillet 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

Directeur du cabinet.

M. Adrien Spinetta, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet.

M. Lucien Blanc, commissaire général adjoint aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Chef du cabinet et du secrétariat particulier.

M. Alex Gobin, sous-préfet hors classe hors cadres.

Conseillers techniques.

M. Georges Gorse, ancien élève de l'école normale supérieure, administrateur civil au ministère des finances.

M. Jean Genest, chef de service au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, commissaire du Gouvernement près la commission nationale des dommages de guerre.

M. Joseph Artaud-Macari, administrateur civil, chef de service au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Attachés de cabinet.

M. Henri Darras, administrateur délégué de l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais, conseiller général, maire de Liévin (chargé des relations avec l'Assemblée nationale).

M. Roland Pignol, avocat à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

BERNARD CHOCHOY.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

Conseiller technique.

M. Roger Macé, inspecteur des finances.

Chargé de mission.

M. Louis Grégoire, inspecteur de la reconstruction et du logement.

Chef de cabinet.

M. Jean Montgaillard, docteur en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1957.

JACQUELINE THOME-PATENÔTRE.

Offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré, notamment en son article 90,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les directeurs, chefs de bureau, ingénieurs subdivisionnaires et receveurs en fonction dans un emploi permanent à temps complet dans un office public d'habitations à loyer modéré à la date du 15 avril 1953 pourront être titularisés dans leur emploi par décision du conseil d'administration de l'établissement considéré, après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés seront titularisés à la date du 16 octobre 1954 et reclassés dans leur emploi à l'échelon de début du grade.

Ils pourront bénéficier, lors de leur nomination, d'un rappel d'ancienneté au plus égal au quart de la durée des services accomplis à l'office à la date du 16 octobre 1954 dans un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de traitement non soumise à retenue pour pension pourra être allouée aux agents dont le traitement budgétaire, après application des mesures de reclassement, serait inférieur à celui qu'ils percevaient à la date de publication du présent texte.

Cette indemnité sera au plus égale à la différence existant à cette dernière date entre les deux traitements budgétaires majorés des suppléments soumis à retenue pour constitution d'une pension de retraite et devra être réduite à l'occasion de chaque augmentation de rémunération de l'agent intéressé accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur du budget et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LABILLONNE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la construction,
ERNEST FONTANA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative) ;

Vu le décret du 4 novembre 1928 portant modification de taxes radiomaritimes;

Vu le décret du 6 septembre 1929 concernant: 1° le groupement de nombreux textes relatifs à la réglementation téléphonique; 2° le remaniement de diverses taxes téléphoniques accessoires;

Vu le décret du 19 juillet 1932 portant fixation de certaines taxes et redevances téléphoniques;

Vu le décret du 6 août 1934 portant modification de taxes radiomaritimes;

Vu le décret du 5 janvier 1938 portant modification de taxes radiomaritimes;

Vu le décret du 27 août 1938 portant fixation des taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes de presse du régime français;

Vu le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

Vu le décret du 20 mai 1939 tendant à régulariser les taxes de certains services téléphoniques accessoires;

Vu l'article 12 de la loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent;

Vu les décrets des 22 février 1945 et 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 47-338 du 27 février 1947;

Vu le décret n° 47-755 du 21 avril 1947;

Vu le décret n° 48-1122 du 16 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 49-816 du 23 juin 1949;

Vu le décret n° 50-513 du 9 mai 1950;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951;

Vu le décret n° 51-1111 du 19 septembre 1951;

Vu le décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951;

Vu le décret n° 52-685 du 12 juin 1952;

Vu le décret n° 52-1187 du 20 octobre 1952;

Vu les décrets n° 54-267 et n° 54-268 du 6 mars 1954;

Vu le décret n° 55-53 du 8 janvier 1955;

Vu le décret n° 55-1141 du 20 août 1955;

Vu le décret n° 56-163 du 5 mai 1956;

Vu le décret n° 56-504 du 23 mai 1956;

Vu le décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu les décrets n° 56-1058 et n° 56-1059 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 56-1233 du 30 novembre 1956;

Vu le décret n° 57-170 du 8 avril 1957;

Vu l'urgence déclarée,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret, les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent dans les relations suivantes:

Régime intérieur (métropole, Corse, départements français d'outre-mer);

Au départ de la métropole, de la Corse et des départements français d'outre-mer, aux correspondances à destination de l'Algérie, des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de l'ensemble des territoires d'outre-mer de la République française, ainsi que des territoires administrés comme tels.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
I. — Lettres missives.	
Jusqu'à 20 g	20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	35
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	70
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 300 g	90
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	120
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	160
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	200
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	240
Poids maximum: 2 kg.	
Les envois admis dans la catégorie des lettres-missives doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général	Tarif des lettres.
2° Tarif spécial:	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte, sous bande ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives: jusqu'à 20 g	18
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires: jusqu'à 500 g (poids maximum).	50
III. — Cartes postales ordinaires.	
1° Cartes postales simples	15
2° Cartes postales avec réponse payée	30
IV. — Cartes postales illustrées.	
1° Tarif général	15
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	12
V. — Cartes de visite.	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	12
3° Autres cartes de visite	Tarif des lettres.
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An, etc.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
VI. — Imprimés ordinaires et échantillons.	
Jusqu'à 20 g	6
Au dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	12
Au dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	35
Les envois admis à bénéficier du tarif des imprimés ordinaires et échantillons ne doivent pas être clos et il est interdit d'y insérer une facture, un bordereau ou une note manuscrite ou imprimée présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.	
Les envois qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit:	
Présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres;	
Présentés sous une autre forme, ils rentrent, au point de vue de l'application du tarif postal, dans la catégorie des « paquets-poste ».	
Les imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.	
VII. — Paquets-poste.	
Jusqu'à 300 g	50
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	70
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	105
Au dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	140
Au dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	175
Au dessus de 2.000 g et jusqu'à 2.500 g	210
Au dessus de 2.500 g et jusqu'à 3.000 g	245
Les paquets-poste peuvent être clos et contenir une correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
Poids maximum: 3 kg.	
Par exception, les envois de librairie comportant un seul volume à destination des départements français d'outre-mer, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Etats du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam et de l'ensemble des territoires français d'outre-mer et des territoires administrés comme tels sont admis jusqu'au poids de 5 kg au tarif ci-après:	
En sus du tarif de 245 F correspondant à 3.000 g, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent	35
VIII. — Tarif spécial.	
Réservé aux imprimés, échantillons jusqu'à 200 g ainsi qu'aux paquets-poste jusqu'au poids de 300 g, présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et ensiassés par départements et par bureaux de distribution.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
A. — Imprimés et échantillons.	
Jusqu'à 20 g	5
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	10
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	15
Au dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	30
B. — Paquets-poste.	
Jusqu'au poids de 500 g	45
Ne peuvent être admis à l'affranchissement en numéraire que les envois dont les enveloppes, bandes ou étiquettes sont susceptibles de se prêter à l'oblitération mécanique.	
IX. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles.	
Jusqu'à 3.000 g	1
X. — Imprimés électoraux.	
Par 25 g ou fraction de 25 g	0,10
XI. — Envois avec valeur déclarée.	
A. — Lettres missives avec valeur déclarée.	
Poids maximum: 2 kg.	
Maximum de garantie et de déclaration: 500.000 F.	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres missives.
Droit fixe de recommandation	45
Droit proportionnel d'assurance:	
Par 10.000 F ou fraction de 10.000 F de valeur déclarée	10
Avec minimum de perception de	100
B — Paquets avec valeur déclarée.	
Poids maximum. 3 kg.	
Maximum de garantie et de déclaration: 100.000 F.	
Tarif d'affranchissement:	
Jusqu'à 2 kg	Taxe des lettres missives.
Au-dessus de 2 kg, en sus de la taxe de 210 F correspondant à 2 kg, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent	40
Droit fixe de recommandation	45
Droit proportionnel d'assurance	Comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.
C. — Boîtes avec valeur déclarée.	
Poids maximum: 15 kg.	
Maximum de garantie et de déclaration: 500.000 F.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour les paquets avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation	45
Droit proportionnel d'assurance	Comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
XII — Taxes postales accessoires.	
1° TAXE D'URGENCE	
Les imprimés, échantillons et « paquets-poste » peuvent bénéficier d'un acheminement accéléré sous réserve d'acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement, une taxe d'urgence dont le montant est fixé comme suit:	
a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques:	
Jusqu'au poids de 20 *g*.....	10
b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste.....	70
2° EXPRES POSTAUX	
A. — *Taxe supplémentaire.*	
a) Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur:	
Lettres, envois avec valeur déclarée, factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 F visée au paragraphe 1° *a* ci-dessus	80
Tous autres objets.....	150
b) Objets distribuables dans toute autre commune:	
Lettres, envois avec valeur déclarée, factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 F visée au paragraphe 1° *a* ci-dessus	160
Tous autres objets.....	230
B. — *Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'exprès postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires.*	
Par quart d'heure de jour.....	100
Par quart d'heure de nuit.....	200
3° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION	
Tous objets.....	45
4° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet..	30
b) Demandé postérieurement au dépôt.....	45
5° POSTE RESTANTE	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant:	
Journaux et écrits périodiques.....	10
Autres objets.....	15
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	1.000
Autres personnes.....	3.000
6° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	
a) Journaux et écrits périodiques.....	5
b) Autres objets.....	15
XIII. — Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).	
A. — *Abonnements annuels.*	
Paris et villes de plus de 50.000 habitants....	3.000
Villes de 50.000 habitants et au-dessous.....	2.000
La redevance sera majorée de 10 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
B. — *Abonnements spéciaux dits « de saison ».*	
Prix uniforme par mois.....	500
XIV. — Redevance pour le relevage des boîtes aux lettres particulières.	
Paris et villes de plus de 50.000 habitants....	12.000
Villes de 50.000 habitants et au-dessous.....	8.000
Une majoration de 20 p. 100 est perçue par étage.	
XV. — Tarif spécial applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.	
Jusqu'à 100 g.....	15
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 1.000 g.....	30
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g.....	50
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g.....	60
Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).	
Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation fixé au paragraphe XII (3°) ci-dessus.	

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 100.000 F.

Art. 3. — Dans les relations énoncées à l'article 1er et sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée, pour tous objets, à 3.000 F.

Art. 4. — Les frais de fabrication des valeurs fiduciaires postales (roulettes, cartes, enveloppes, etc.), les frais de timbrage pour le compte des particuliers ainsi que les frais de recherches dans les documents de service sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Dans les relations fixées à l'article 1er du présent décret, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 de ce même décret, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
Articles d'argent.	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droit de commission:	
1° Droit fixe	30
2° Droit proportionnel: par 1.000 F ou fraction de 1.000 F jusqu'à 200.000 F et par 5.000 F ou fraction de 5.000 F sur la partie excédant 200.000 F	1
II. — *Mandats-cartes.*	
Droit de commission:	
1° Droit fixe	65
2° Droit proportionnel	Droit proportionnel des mandats ordinaires.
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des envois contre remboursement visés au paragraphe VIII-A et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — *Mandats télégraphiques.*	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le payement à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le payement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV. — *Taxe de renouvellement.*	
Tout mandat dont le payement est demandé après l'expiration du délai de validité est assujetti à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission d'un mandat ordinaire de même montant et de même date d'émission qu'il s'est écoulé de mois depuis l'expiration du délai de validité.	
Lorsque le calcul du nombre de mois fait apparaître une fraction, celle-ci compte pour un mois entier.	
La taxe de renouvellement ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 1.000 F.	
V. — *Taxe de présentation à domicile.*	
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le payement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile	35
VI. — *Avis de payement des mandats.*	
1° Demandé au moment du dépôt des fonds.	30
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	45

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
VII. — *Valeurs à recouvrer.*	
1° Droit d'encaissement: droit de commission applicable aux mandats ordinaires avec maximum de perception de	100
Ce droit est majoré de 10 F pour les reçus, quittances, factures, etc., non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.	
2° Droit de présentation des valeurs impayées:	
a) Valeurs ordinaires: pour chaque valeur	35
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt: pour chaque valeur	150
3° Est acquise à l'administration des postes, télégraphes et téléphones la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues, dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats.	
VIII. — *Envois contre remboursement.*	
A. — Régime intérieur et relations avec l'Algérie.	
Droit perçu par objet au moment du dépôt en sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent:	
Cartes-remboursement du service des chèques postaux	50
Autres envois	55
Ce droit reste acquis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones alors même que l'envoi ferait retour à l'expéditeur.	
B. — Autres relations.	
Comme les valeurs à recouvrer.	
IX. — *Réclamation relative à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre remboursement*	45
Chèques postaux.	
SERVICE INTÉRIEUR ET RELATIONS AVEC L'ALGÉRIE	
I. — *Versements.*	
A — Mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats-contributions et les mandats-radiodiffusion.	
Jusqu'à 50.000 F	25
Au-dessus de 50.000 F	50
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce.	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au payement par le service des chèques postaux:	
a) Chèques bancaires:	
Sur place	Gratuit.
Déplacés	Taxe des versements à un compte courant postal.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
b) Effets de commerce:	
Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe des versements à un compte courant postal.
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la taxe des versements à un compte courant postal.
Les taxes prévues aux alinéas *a* et *b* sont acquises à l'administration des postes, télégraphes et téléphones alors même que les valeurs demeurent impayées.	
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés: en sus des taxes prévues aux alinéas *a* et *b* ci-dessus	100
2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au payement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Taxe des valeurs à recouvrer.
II. — *Chèques de payement.*	
A. — Chèques de retrait.	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
Avec minimum de perception de	25
B. — Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur.	
1° Transformés en mandats-cartes:	
Par titre:	
a) Droit fixe	50
b) Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F jusqu'à 200.000 F et par 5.000 F ou fraction de 5.000 F pour la partie excédant 200.000 F	1
Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis aux droits indiqués ci-après:	
a) Droit fixe:	
Jusqu'à 100 mandats	3.500
A partir du 101e mandat, par mandat	35
b) Droit proportionnel: d'après le montant total du chèque, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F	1
2° Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux: même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
C. — Chèques postaux de voyage.	
Taxe par titre	25
III. — *Chèques postaux barrés. Chèques postaux certifiés.*	
1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.
2° Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
3° Certification accélérée	100
IV. — *Virements.*	
1° Chèques de virement:	
Virement postal ordinaire	Gratuit.
Virement d'office ou virement accéléré	100
2° Virements télégraphiques: par million de francs ou fraction de million de francs	100

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
V. — *Réclamations.*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	45
VI. — *Taxes diverses.*	
1° Notification d'avoir à une date déterminée.	50
2° Notification périodique d'avoir:	
Redevance mensuelle:	
Pour avis hebdomadaire	50
Pour avis bi-hebdomadaire	100
Pour avis quotidien	200
3° Copies de comptes:	
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	100
En outre, par extrait consulté	10
4° Modification de l'intitulé d'un compte courant	100
5° Renseignements donnés par téléphone: en sus de la taxe d'une communication téléphonique	50
6° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante:	
a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	150
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au payement par le bénéficiaire ou le porteur	300
La taxe prévue à l'alinéa *b* qui précède est également applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au payement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer.	
7° Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations: en sus de la taxe d'une communication téléphonique	100
8° Avis d'inscription d'un virement:	
Demandé lors du dépôt	30
Demandé postérieurement au dépôt	45
9° Commission de tenue des comptes courants inactifs: prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois	200
RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Versements.*	
Mandats de versement aux comptes courants postaux:	
Jusqu'à 50.000 F	25
Au-dessus de 50.000 F	50
II. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires (Afrique occidentale française, Cameroun, Madagascar):	
Jusqu'à 50 000 F	20
Au-dessus de 50.000 F	40
2° Virements télégraphiques (Afrique occidentale française, Cameroun, Madagascar):	
a, Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture: par million de francs ou fraction de million de francs	100
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
III. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	45

Art. 6. — Les taxes et redevances du régime intérieur applicables dans le service des télécommunications sont, sauf exception, fixées en taxes de base. La taxe de base est la taxe d'une unité de conversation échangée à l'intérieur d'une circonscription de taxe et demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Art. 7. — Dans le régime intérieur, les taxes du service des télécommunications sont fixées comme suit en taxes de base:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
A. — Service télégraphique.	
A. 1. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Quelle que soit la destination: par mot..... (Minimum de perception: 10 mots.)	1/2
Surtaxe fixe par télégramme.....	5
A. 2. — *Télégrammes-mandats.*	
Taxe télégraphique, quelle que soit la destination: par mot.....	1/2
Surtaxe fixe par télégramme-mandat.....	15
A. 3. — *Phototélégrammes.*	
A. 30. — Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé:	
a) Les deux postes étant fixes.....	80
b) Le poste public étant mobile.....	160
A. 31. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés, suivant la durée de transmission:	
Pour les 10 premières minutes.....	70
Par 3 minutes ou fraction de 3 minutes en sus.....	20
A. 32. — Phototélégrammes diffusés d'un poste public à plusieurs postes publics ou privés:	
Taxe applicable à un phototélégramme ordinaire transmis d'un poste public fixe ou mobile suivant le cas, majorée, par poste destinataire en sus du premier, de.	40
A. 33. — Phototélégrammes diffusés d'un poste privé à plusieurs postes privés:	
a) Taxe applicable suivant la durée de la transmission à un phototélégramme ordinaire, majorée de 50 p. 100 par poste destinataire en sus du premier;	
b) Surtaxe de préparation de la chaîne de diffusion: par poste destinataire branché sur le dispositif.....	20
A. 4. — *Avis de service taxé.*	
A. 40. — Télégraphique:	
A. 400. — Ordinaire.....	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
A. 401. — Demandant la répétition de mots supposés erronés: taxe basée sur le nombre de mots à répéter, minimum de perception.....	Taxe de 10 mots.
A. 41. — Postal.....	Taxe d'une lettre ordinaire de 20 grammes majorée de 3 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
A. 42. — Téléphonique.....	Taxe de la conversation téléphonique correspondant à la transmission de l'avis de service, majorée de 6 taxes de base.
A. 5 et A. 6. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
A.50. — Télégrammes sémaphoriques:	
Taxe maritime.....	Taxe égale à la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A. 51. — Télégrammes et télégrammes-mandats urgents:	
Taxe d'urgence.....	Idem
A. 52. — Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement:	
Taxe de collationnement: par mot.....	1/2
A. 53. — Télégrammes de luxe:	
Surtaxe par télégramme.....	6
A. 54. — Télégrammes autogrammes:	
Surtaxe par télégramme.....	60
A. 55. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé:	
A. 550. — Télégrammes rédigés en langage clair français:	
A. 5500. — Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	1
A. 5501. — A l'arrivée:	
50 premiers mots.....	Gratuit.
Par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50e mot.....	1
A. 551. — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret:	
A. 5510. — Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	2
A. 5511. — A l'arrivée:	
Pour les 25 premiers mots.....	Gratuit.
Du 26e au 50e mot.....	1
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	2
A. 552. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:	
Postale.....	Gratuit.
Télégraphique:	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme.....	2
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée.....	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 2.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A. 553. — Le téléphonage au départ des télégrammes en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé ne donne lieu à aucune surtaxe spéciale.	
A. 56. — Télégrammes multiples: pour chaque copie, et par fraction indivisible de 50 mots.	6
A. 57. — Télégrammes avec réponse payée: minimum de perception pour la réponse...	Minimum applicable à un télégramme ordinaire.
A. 58. — Accusé de réception et avis de payement télégraphique: taxe.....	Minimum de perception prévu pour un télégramme ordinaire.
A. 59. — Télégrammes à remettre par exprès:	
Jusqu'à 4 kilomètres inclus.....	6
De 4 à 10 kilomètres inclus.....	12
Au delà de 10 kilomètres.....	20
A. 60. — Attente du porteur d'un télégramme:	
Par quart d'heure de jour.....	5
Par quart d'heure de nuit.....	10
A. 61. — Réexpédition télégraphique d'un télégramme: taxe de réexpédition après modification de l'adresse.....	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

	Abonnement annuel.	Abonnement mensuel.
	Par mois.	
A 7. — Services divers.		
A 70. — Adresses enregistrées:		
Droit d'abonnement:		
Paris	35	55
Villes comptant au moins 200.000 habitants	25	40
Villes comptant moins de 200.000 habitants	15	25

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A. 71. — Télégrammes portant une adresse abrégée non enregistrée dont on peut identifier le destinataire. — Télégrammes portant une adresse enregistrée encore conservée dans les archives, mais pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé: par télégramme distribué.....	3
A. 72. — Délivrance de la photographie d'un télégramme	40
A. 73. — Récépissé de dépôt:	
a) Demandé au moment du dépôt.....	2
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent.....	4
A. 74. — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée:	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à.....	6
A. 75. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. — Annulation d'un télégramme avant transmission. — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. — Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). — Remise en « mains propres ». — Remise avec reçu:	
Par opération.....	3

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A. 76. — Envoi par poste d'une copie certifiée conforme. — Réexpédition postale d'un télégramme	Taxe d'une lettre ordinaire de 20 grammes.
A. 77. — Accusé de réception postal. — Avis de payement postal. — Surtaxe poste restante ou télégraphe restant. — Recommandation. — Présentation à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du destinataire:	
Par opération	Taxe ou surtaxe postale correspondante.
A 8. — Taxes télégraphiques accessoires concernant les phototélégrammes.	
Mêmes taxes accessoires que pour les télégrammes ordinaires, sauf phototélégrammes multiples et copies de phototélégrammes:	
Pour la première copie.....	40
Par copie, en sus de la première.....	20
B. — Service pneumatique.	
B 1. — Taxes d'affranchissement.	
B. 10. — Cartes et enveloppes simples:	
Jusqu'à 7 g.....	5
Au dessus de 7 g et jusqu'à 15 g.....	6
Au-dessus de 15 g et jusqu'à 30 g (poids maximum)	8
B. 11. — Cartes avec réponse payée.....	10
B 2. — Prix de vente des cartes et enveloppes pneumatiques en sus de la taxe d'affranchissement.	
B. 20. — Cartes simples ou enveloppes.....	1/4
B. 21. — Cartes avec réponse payée.....	1/2
B 3. — Récépissé de dépôt.....	2
	Taxes unitaires. — En taxes de base.
C. — Service télex.	
C 1. — Communications.	
C. 10. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement:	
C. 100. — Conversations échangées entre abonnés dépendant d'un même point de rattachement télex.....	3
C. 101. — Conversations échangées entre abonnés dépendant de points de rattachements télex différents:	
C. 1010. — Les points de rattachement sont desservis par un même commutateur télex.....	6
C. 1011. — Les points de rattachement sont desservis par des commutateurs télex différents et sont distants de:	
200 km au plus à vol d'oiseau....	6
Plus de 200 km.....	9

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Taxes unitaires. — En taxes de base.
C. 11. — Communications demandées à partir des postes télex publics:	
Taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnement, majorées comme suit par période de trois minutes:	
Transmission ou perforation effectuée par le personnel de l'administration.	6
Transmission ou perforation effectuée par l'usager	3
C 2. — *Redevances d'abonnement.*	
C. 20. — Abonnements permanents:	
D'après la distance à vol d'oiseau séparant le commutateur téléphonique qui dessert le lieu où le poste d'abonnement télex est installé et le point de rattachement télex le plus proche.	
	Redevances mensuelles
Distance:	
0 à 5 km	175
5 à 10 km	225
10 à 25 km	275
25 à 50 km	375
50 à 75 km	675
75 à 150 km	1.175
150 à 300 km	2.175
Plus de 300 km	3.675
	En taxes de base.
C. 21. — Abonnements temporaires:	
C. 210. — Redevances d'abonnement: par période mensuelle indivisible	Redevance prévue pour les abonnements permanents.
C. 211. — Minimum de consommation: par période de 24 heures	200
C. 22. — Abonnement complémentaire pour suspension du service télex sur demande de l'abonné, pendant les heures de fermeture de ses bureaux.	
Un abonné ne peut en aucun cas interrompre l'alimentation en courant industriel d'un appareil téléimprimeur mis à sa disposition, sans autorisation préalable de l'administration.	
En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les frais éventuels de déplacement de l'équipe de dépannage, évalués forfaitairement à 250 taxes de base, sont à la charge de l'abonné.	
Les lignes d'abonnement ayant fait l'objet d'une autorisation sont raccordées sur un dispositif spécial au centre de rattachement.	
C. 220. — Raccordement d'une ligne d'abonnement télex sur le dispositif spécial de suspension:	
Par consigne donnée	150
C. 221. — Autorisation systématique de coupure du courant d'alimentation pendant les heures de fermeture des bureaux de l'abonné:	
Redevance mensuelle	25
C. 222. — Autorisation temporaire de coupure pour une durée déterminée:	
Par période de 24 heures ou fraction de 24 heures	10

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Taxes unitaires. — En taxes de base.
D. — **Service téléphonique.**	
D. 1. — *Communications.*	
D. 10. — Communications ordinaires demandées à partir des postes d'abonnement:	
D. 100. — Communications de circonscription: conversations échangées à l'intérieur d'une même circonscription de taxe	1
D. 101. — Communications de voisinage:	
Conversations échangées entre circonscriptions de taxe:	
D. 1010. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus	2
D. 1011. — Limitrophes dont les chefs-lieux sont distants de plus de 25 km.	3
D. 1012. — Non limitrophes dont les chefs-lieux sont distants de 25 à 50 km au plus	3
D. 1013. — Conversations autres que celles visées aux alinéas 1010, 1011, 1012 ci-dessus, échangées entre circonscriptions de taxe dont les chefs-lieux, situés à l'intérieur d'un même département, sont distants:	
De 50 km exclus à 200 km inclus.	4
De plus de 200 km	Application des tarifs prévus ci-dessous au paragraphe D. 102, en prenant pour base la distance entre chefs-lieux de circonscription.
D. 102. — Communications à moyenne et grande distance:	
Conversations autres que celles visées au paragraphe D. 101, d'après la distance à vol d'oiseau entre les chefs-lieux des départements dont dépendent les circonscriptions de taxe:	
Jusqu'à 100 km	5
De 100 à 200 km	7
De 200 à 300 km	10
De 300 à 500 km	13
Au delà de 500 km	16
Pour l'application des taxes interdépartementales, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris pour chef-lieu.	
D. 11. — Communications ordinaires demandées à partir des postes publics:	
Taxe applicable à une communication demandée dans la même relation, à partir d'un poste d'abonnement, majorée comme suit par communication:	
Communication de circonscription	0
Communication de voisinage	1
Communication à moyenne et grande distance	2
D 12. — Dispositions particulières aux postes publics à prépayement:	
D. 120. — Poste public muni de dispositif encaisseur de jetons, de pièces de monnaie, ou de jetons et de pièces: la taxe de l'unité de conversation calculée comme indiqué au paragraphe D. 11 est, le cas échéant, arrondie à la somme immédiatement supérieure que le dispositif permet d'encaisser.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — Taxes unitaires. — En taxes de base.
D. 121. — Poste public muni d'un dispositif encaisseur et spécialement destiné à permettre l'établissement de communications entre réseaux situés dans des circonscriptions de taxe dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus: taxe forfaitaire par communication.....	4
En cas d'encombrement, la durée des communications échangées à partir de ces postes peut être limitée à six minutes.	
D. 13. — Exécution du service en dehors des heures normales d'ouverture du bureau local ou du centre de rattachement:	
D. 131. — Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local:	
Par communication de circonscription.	1
Par communication de voisinage.....	1
Par communication à moyenne et grande distance.....	2
D. 132. — Surtaxe applicable aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique et rétribution correspondante allouée au receveur, receveur distributeur ou gérant.	

Jours et heures de présentation des appels.	Nature des communications.	Rétribution des receveurs, receveurs-distributeurs ou gérants.	Surtaxe.
En semaine: entre 21 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés: entre 0 et 7 heures et entre 11 heures et 24 heures.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire, visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938.....	6	3
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus.....	6	15
En semaine ainsi que les dimanches et jours fériés: pendant toutes les autres heures de fermeture.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire, visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938.....	3	3
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus.....	3	6

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — En taxes de base.
D. 133. — Mise en communication directe:	
D. 1330. — De deux postes d'abonnement dépendant d'un même commutateur principal:	
Par période de 24 heures.....	4
Par mois (abonnement).....	50
D. 1331. — De deux postes d'abonnement dépendant de commutateurs principaux différents appartenant à une même circonscription de taxe:	
Par période de 24 heures.....	10
Par mois	125
D. 1332. — D'un poste d'abonnement avec un centre téléphonique à service plus étendu, par mois (abonnement)	60
D. 14. — Communications de voisinage ou à moyenne et grande distance à heure fixe par abonnement: taxe double de celle applicable dans la relation considérée.	

	A partir des postes : d'abonnement.	publics.
D. 15. — Services spéciaux:		
D. 150. — Indication de durée.....	1	»
D. 151. — Avis d'appel. — Préavis. — PCV. — Communications à destination des refuges de haute montagne.....	6	7
D. 152. — Communications SCC, imputation au compte: par communication....	1	1
D. 153. — Messages. Les messages sont admis dans toutes les relations de voisinage. Ils donnent lieu à la perception de la taxe applicable à la conversation majorée de.....	7	8
D. 154. — Modification d'une demande de communication de voisinage ou à moyenne et grande distance pendant la durée du délai d'attente: Par modification.....	1	2
D. 155. — Communications de voisinage ou à moyenne et grande distance refusées: Moitié de la taxe applicable à une		
D. 156. — Communications radiotéléphoniques avec un véhicule:		
D. 1560. — Par unité de conversation, taxe téléphonique normalement applicable à une communication établie entre le poste téléphonique du demandeur ou du demandé et la station centrale, majorée de la taxe radiotéléphonique relative à la liaison entre le poste radiotéléphonique et la station centrale fixée à.....	7	»
D. 1561. — Par appel effectivement reçu par le poste radiotéléphonique, mais non suivi d'un échange de conversation: taxe radiotéléphonique	7	»

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
D. 16. — Services accessoires:	
D. 160. — Abonnés absents:	
D. 1600. — Participation occasionnelle Taxe journalière de participation: par période indivisible de 24 heures (non compris la taxe de renvoi)	7
D. 1601. — Taxe d'un renvoi (y compris la taxe de la communication urbaine par laquelle le renvoi est demandé)	3
D. 1602 — Communication à l'abonné absent des nom et numéro d'appel ou nom et adresse des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence:	
Par série de cinq noms et numéros d'appel ou adresses enregistrés par le service	1
D. 1603. — Communication dictée au service des abonnés absents, soit par l'abonné absent pour être retransmise à un ou plusieurs de ses correspondants, soit par un correspondant de l'abonné absent pour être retransmise a ce dernier:	
Par 20 mots ou fraction de 20 mots	3
D. 1604. — Retransmission:	
Aux correspondants de l'abonné absent des communications dictées par ce dernier;	
A l'abonné absent des communications dictées ou des télégrammes téléphonés pendant son absence:	
Par retransmission et par 20 mots ou fraction de 20 mots	1
D 161. — Service du réveil:	
Par appel	3
D 17. — Divers:	
D. 170. — Récépissé de la taxe d'une communication	2
D. 171. — Liste des relations téléphoniques de voisinage:	
Par exemplaire	6
D. 172. — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement de redevances	5
D. 173. — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour non-payement des redevances	25
D. 174. — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de deux mois:	
Par suspension	25
D. 175. — Demande de renseignements émanant d'un usager et donnant lieu à la consultation d'un centre autre que le centre de dépôt de la demande:	
Par minute indivisible	Un tiers de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée.
Minimum de perception	1

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Redevance mensuelle par abonnement. — En taxes de base.
D. 2. — *Abonnements téléphoniques permanents.*	
D. 20. — Abonnements principaux ordinaires: Circonscription de taxe comptant:	
Catégories.	
Au plus 2.000 — Abonnements principaux de toute nature — 1	32
De 2.001 à 20.000 — 2	41
De 20.001 à 100.000 — 3	55
De 100.001 à 600.000 — 4	64
Plus de 600.000 — 5	72
Lorsqu'un poste d'abonnement principal est normalement desservi par un centre téléphonique où la permanence du service n'est pas assurée, cette redevance est réduite du quart.	
Pour les abonnements en service, la réduction cesse d'être appliquée à partir de la première échéance qui suit le jour d'établissement du service permanent ou coïncide avec lui.	
Lorsque, au cours d'un bimestre, le nombre des abonnements principaux de toute nature en service dans une circonscription de taxe dépasse d'au moins 2 p. 100 le chiffre limite de la catégorie à laquelle appartient cette circonscription de taxe, la redevance d'abonnement de la catégorie supérieure est appliquée à partir du premier jour du bimestre suivant.	
D. 21. — Abonnement principal d'extension	Moitié de la redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans la même circonscription de taxe.
D 22. — Abonnement principal de rattachement exceptionnel:	
Le rattachement exceptionnel, sur la demande d'un abonné d'un poste d'abonnement à un commutateur principal autre que celui qui dessert normalement son emplacement donne lieu au payement:	
De la redevance d'abonnement normalement applicable dans la circonscription de taxe à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif:	
D'un supplément mensuel d'abonnement fixé comme suit:	
Rattachement à un commutateur principal de la même circonscription de taxe	Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans la circonscription de taxe.
Rattachement à un commutateur principal d'une autre circonscription de taxe de:	
1re catégorie	60
2e catégorie	120
3e catégorie	180
4e catégorie	240
5e catégorie	300
Le supplément d'abonnement n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel concédées dans les conditions prévues au paragraphe F. 3.	
D 23. — Abonnement résidentiel:	
Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans la même circonscription réduite de 37,5 p. 100.	
D 24. — Abonnement au service radiotéléphonique sur véhicule	320
D. 25. — Abonnement supplémentaire	1/2
La redevance ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Redevance mensuelle par abonnement. En taxes de base.
D. 26. — Abonnements complémentaires:	
D. 260. — Abonnement au service des abonnés absents:	
Abonnement trimestriel	30
Abonnement annuel	20
D. 261. — Abonnement pour imputation de la taxe des communications de voisinage et à moyenne et grande distance sur un compte courant téléphonique	100
D. 262. — Abonnement pour location de l'équipement particulier correspondant, au centre téléphonique, à un compteur de taxe installé chez l'abonné	12
D. 263. — Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au service urbain	12
D. 264. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivants:	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation;	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux:	
Dispositif amplificateur de réception installé sur une ligne d'abonnement:	
Dispositif de verrouillage de poste par dispositif	12
D. 27. — Supplément d'abonnement pour non-inscription à l'annuaire	15
D. 28. — Les différentes réductions sur les redevances d'abonnement ne peuvent se cumuler; il est fait, le cas échéant, application de la réduction la plus favorable à l'abonné.	
D. 3. — *Usage des lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou une propriété tierce.*	
Sections de lignes situées sur la voie publique ou une propriété tierce:	
Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne)	3
Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, aux concessionnaires des services publics et aux établissements reconnus d'utilité publique par décret, et celles qui leur sont assimilées, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.	
D. 4. — *Abonnements temporaires*	
D. 40. — Régime général. — Par période mensuelle indivisible:	
Redevances mensuelles d'abonnement et éventuellement d'usage applicables à un abonnement permanent de même catégorie, majorées de 25 p. 100.	
D. 41. — Régime forfaitaire: dans les réseaux souterrains et dans les réseaux aéro-souterrains lorsque la mise en service de l'abonnement ne donne pas lieu à la construction de plus de 100 mètres de lignes aériennes, l'ensemble des redevances exigibles (abonnement, entretien, part contributive...) peut être fixé forfaitairement par arrêté	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Liaisons Téléphoniques.	Liaisons Télégraphiques.
	Redevances mensuelles En taxes de base.	
E. — **Services particuliers des télécommunications.**		
E. 1. — *Liaisons spécialisées permanentes*		
E. 10 — Liaisons de type normal:		
Liaisons constituées:		
E. 100. — A l'intérieur d'une même circonscription de taxe.		
Les points à desservir sont compris dans la même zone de rattachement téléphonique ou sont distants de 500 mètres au plus à vol d'oiseau	330	330
Les points à desservir sont compris dans des zones de rattachement téléphonique différentes et sont distants de plus de 500 m à vol d'oiseau:		
Les centres de rattachement sont distants:		
De 0 à 10 km	540	540
De 10 à 25 km	750	750
De plus de 25 km	900	900
E. 101. — Entre deux circonscriptions de taxe:		
La taxe unitaire normalement applicable dans la relation considérée étant de:		
2 taxes de base	1.260	1.260
3 taxes de base	2.100	2.100
4 taxes de base	3.000	3.000
5 taxes de base	4.000	4.000
7 taxes de base	7.000	6.000
10 taxes de base	12.000	8.000
13 taxes de base	18.000	11.000
16 taxes de base	24.000	13.500
Toutefois, lorsque les centres de rattachement des points à desservir, situés dans deux circonscriptions de taxe différentes, sont distants de moins de 10 km, il est fait sur ces redevances un abattement de	En taxes de base. 540	
E. 11 — Liaisons présentant des qualités particulières de transmission:	Majorations ou réductions.	
Redevance applicable à une liaison spécialisée du type normal, établie dans la même relation, majorée ou réduite comme suit:		
E. 110. — Liaisons téléphoniques:		

Type.	Equivalent maximum.	Bande passante.	
2 fils	2 népers	300 à 1.700 périodes par seconde au moins	Néant.
	1 néper	300 à 1.700 périodes par seconde au moins	+ 20 p. 100
4 fils	2 népers	300 à 1.700 périodes par seconde au moins	+ 20 p. 100
	1 néper	300 à 1.700 périodes par seconde au moins	+ 40 p. 100
4 fils	2 népers	300 à 2.600 périodes par seconde au moins	+ 30 p. 100
	1 néper	Avec maximum de 3.000 périodes par seconde	+ 60 p. 100

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — Majorations ou réductions.
E. 111. — Liaisons télégraphiques.	
Vitesse de transmission. — Distorsion maximum.	
50 bauds — 28 p. 100	Néant.
50 bauds — 10 p. 100	+ 50 p. 100
100 bauds — 28 p. 100	+ 25 p. 100
Plus de 100 bauds — 28 p. 100	+ 50 p. 100
E. 112. — Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques, pour une bande passante comprise:	
Entre 30 périodes par seconde et 3.200 périodes par seconde	Néant.
Entre 30 périodes par seconde et 6.100 périodes par seconde	+ 25 p. 100
Entre 30 périodes par seconde et 10.000 périodes par seconde	+ 50 p. 100
Entre 30 périodes par seconde et 15.000 périodes par seconde	+ 100 p. 100
E. 12. — Liaisons soumises à des conditions particulières d'exploitation:	
E. 120. — Liaison destinée à la transmission de courants de télémesures ou de télécommandes	— 40 p. 100
Sont exclusivement considérées comme liaisons de l'espèce des liaisons destinées:	
E. 1200. — A échanger des signaux d'appel ou d'alarme;	
E. 1201. — A desservir des appareils de mesure;	
E. 1202. — A faire fonctionner des dispositifs spéciaux.	
En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance.	
E. 121. — Liaison exploitée alternativement au téléphone et au télégraphe	Néant.
E. 122. — Liaison exploitée simultanément au téléphone et au télégraphe	+ 20 p. 100
E. 123. — Liaison téléphonique utilisée comme support de voies télégraphiques: redevance applicable à la liaison téléphonique majorée, par voie télégraphique utilisée en sus de la première, de	+ 20 p. 100
E. 124. — Liaison concédée aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnue nécessaire par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation	— 40 p. 100
E. 125. — Liaison télégraphique utilisée en commun par plusieurs compagnies aériennes: la redevance applicable est celle prévue pour l'utilisation d'une liaison de même qualité louée à un seul usager dans la même relation majorée de:	
Pour deux usagers	+ 37,5 p. 100
Pour trois usagers	+ 60 p. 100
Pour quatre usagers	+ 77,5 p. 100
Pour cinq usagers	+ 90 p. 100
Pour six usagers ou plus	+ 95 p. 100
Lorsque plusieurs liaisons spécialisées sont utilisées par le même groupe de compagnies dans la même relation, la redevance de location-entretien applicable à la première de ces liaisons est calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent. Celle concernant chacune de ces liaisons louées en sus de la première est égale à la redevance de location-entretien, d'une liaison louée à un seul usager, majorée de	+ 37,5 p. 100

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — En taxes de base.
E. 13. — Liaison établie entre un établissement privé et un service des P. T. T. et pouvant être connectée au réseau général moyennant payement des taxes réglementaires.	
La redevance applicable est celle prévue pour une liaison de même catégorie établie dans la même relation entre deux établissements appartenant à un même permissionnaire.	
Les liaisons spécialisées établies avec le laboratoire national de radioélectricité pour la réception de la fréquence étalon ainsi que celles destinées à la réception des signaux horaires donnent lieu à la perception de la redevance de location-entretien prévue pour les transmissions de signaux.	
E. 14. — Usage d'une ligne terminale supplémentaire urbaine	125
E. 2. — *Liaisons spécialisées temporaires.* (Durée minimum de location : 7 jours.)	
E. 20. — Taxe de préparation	1,30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.
E. 21. — Redevance de location entretien: Par période indivisible de vingt-quatre heures	Idem.
E. 22. — Minimum de perception par liaison	540
E. 3. — *Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés.*	
E. 30. — Taxe de préparation, par liaison	Dix fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.
E. 31. — Taxe d'immobilisation des circuits, y compris la période préparatoire: Par période de trois minutes	Taxe téléphonique applicable dans la relation considérée, majorée, le cas échéant, de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100 suivant la qualité de la liaison (voir § E. 112).
E. 4. — *Liaisons télégraphiques forfaitaires de presse.*	
E. 40. — Frais de constitution de la communication	100
E. 41. — Redevance d'usage:	
Par demi-heure indivisible	100
Minimum de perception	400
	Redevance mensuelle. — En taxes de base
E. 5. — *Lignes d'intérêt privé.*	
Tout poste au-dessus de deux est assimilé, pour la taxation, à 1 kilomètre de ligne.	
E. 50. — Lignes de conversation reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés, par kilomètre de ligne	60

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Fraction de la redevance prévue au § E. 50.
E. 51. — Lignes de conversation des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des concessionnaires de services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret:	
Par kilomètre de ligne	1/3
E. 52. — Lignes de conversation établies sur les emprises de la S. N. C. F.:	
Par kilomètre de ligne:	
Jusqu'à 25.000 kilomètres	1/4
De 25.000 à 75.000 kilomètres	1/8
De 75.000 à 175.000 kilomètres	1/16
Au delà de 175.000 kilomètres	1/24
E. 53. — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique.	
E. 530. — Sur appuis P. T. T., par kilomètre de ligne	1/6
E. 531. — Sur appuis appartenant au concessionnaire:	
Par kilomètre de ligne:	
Jusqu'à 25.000 kilomètres	1/8
De 25.000 à 75.000 kilomètres	1/12
Au delà de 75.000 kilomètres	1/16
E. 532. — Lignes de secours:	
Par kilomètre de ligne	1/24
E. 54. — Lignes dites d'incendie, ligne « d'alerte », « ligne de sonnerie ou de signaux »:	
Par ligne	1/30
	En taxes de base.
E. 55. — Lignes destinées à permettre la diffusion par haut-parleur de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation, pour la durée de la manifestation ou s'il s'agit de ligne permanente:	
Par an	400
E. 56. — Lignes d'antenne de télévision franchissant la voie publique	Néant.
	Redevances mensuelles. — En taxes de base.
E 6. — *Auditions téléphoniques.*	
Redevance de location:	
Pour une émission journalière d'une heure indivisible	2.000
Par heure journalière consécutive supplémentaire	700
	En taxes de base.
F. — Etablissement des lignes et des installations de télécommunications.	
LIGNES ET INSTALLATIONS PERMANENTES	
F. 1. — *Taxe de raccordement au réseau.*	
F. 10. — Abonnements permanents télex, abonnements permanents téléphoniques principaux, ordinaires ou d'extension de rattachement normal ou exceptionnel, ligne terminale de liaison spécialisée.	
F. 100. — Abonnements nouveaux ou lignes terminales nouvelles:	
Par abonnement ou ligne	1.200
F. 101. — Abonnements ou lignes transférés:	
Par abonnement ou ligne	600

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. 11. — Abonnements résidentiels:	
Par abonnement nouveau ou transféré	Moitié de la taxe applicable à un abonnement permanent téléphonique principal ordinaire, nouveau ou transféré suivant le cas.
F. 12. — Raccordement au dispositif d'émission du service des auditions téléphoniques.	3.600
F. 2. — *Parts contributives relatives aux lignes de rattachement normal au réseau.*	
F. 20. — Lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension, lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées, lignes de cabines rurales installées à la demande des municipalités.	
F. 200. — Circonscription de Paris	Néant.
F. 201. — Autres circonscriptions:	
Lignes ou sections de lignes établies:	
F. 2010. — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement	Néant.
F. 2011. — En dehors de cette agglomération, d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible:	
A l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement.	Néant.
Entre le cercle de 2 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 3 km de rayon.	200
Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon.	300
Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon.	350
F. 2012. — Au delà du cercle de 5 km de rayon défini ci-dessus:	
Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle)	400
F. 21. — Ligne d'abonnement résidentiel	Moitié des parts contributives applicables à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant le demandeur.
Toutefois lorsque la longueur à vol d'oiseau de la section individuelle reliant le poste d'abonnement au dispositif de raccordement collectif excède 1 km, la totalité des parts contributives est exigible pour la section de ligne excédentaire.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. 22. — Lignes d'abonnement supplémentaire:	
F. 220. — Ligne empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.	
F. 2200. — Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal.	
F. 22000. — Lignes ou sections de lignes situées:	
Dans les limites de la circonscription de Paris;	
Dans les autres circonscriptions:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement:	
En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement:	
Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau):	
Pour les lignes à double fil.	300
Pour les lignes à triple et à quadruple fil.....	450
Par fil en sus.....	75
F. 22001. — Lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites:	
Remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée:	
Ligne à double fil.....	300
Ligne à triple et quadruple fil	450
Par fil en sus.....	75
F. 2201. — Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes:	
Remboursement des frais d'établissement de la totalité de la ligne, calculée dans les conditions prévues au paragraphe 22001.	
F. 221. — Lignes intérieures et lignes extérieures n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F. 3. — *Parts contributives relatives aux lignes de rattachement exceptionnel.*	
(Ligne d'abonnement principal téléphonique ou télex, lignes terminales de liaisons spécialisées).	
Dans toutes les circonscriptions:	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée.....	400
Toutefois, la ligne de rattachement exceptionnel peut être concédée en exemption de parts contributives sous le régime des liaisons spécialisées, moyennant payement de la redevance de location-entretien correspondante.	
Les lignes de rattachement exceptionnel consenties sous le régime des liaisons spécialisées, ne donnent pas lieu au payement du supplément d'abonnement visé au paragraphe D. 22.	
C'est à l'administration des P. T. T. qu'il appartient de déterminer sous quel régime la ligne de rattachement exceptionnel doit être constituée, eu égard à l'intérêt général.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. 4. — *Parts contributives relatives aux lignes ou sections de lignes considérées par l'administration comme présentant des particularités exceptionnelles de construction.*	
Ces parts contributives comprennent:	
Les parts contributives calculées dans les conditions prévues au paragraphe F. 2.	
Un supplément égal au montant des frais réels de construction majorés forfaitairement pour dépenses annexes et diminués de 800 taxes de base par hectomètre, distance calculée à vol d'oiseau.	
Toutefois, lorsque l'administration satisfait la demande d'abonnement à l'aide d'une voie radiotéléphonique, les parts contributives sont fixées forfaitairement à	40.000
F. 5. — *Parts contributives relatives aux lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.*	
Remboursement des dépenses de construction de ces lignes ou sections de lignes, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F. 6. — *Parts contributives relatives aux lignes d'abonnement téléphonique et télex et aux lignes terminales de liaisons spécialisées transférées.*	
F. 60. — La ligne nouvelle est une ligne de rattachement normal.	
La mise à la disposition de l'abonné de la nouvelle ligne a lieu aux conditions suivantes:	
Gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée.	
Moyennant le supplément de la part contributive afférente à la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.	
Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.	
Si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à la part contributive dont il doit être tenu compte pour la ligne à transférer, il n'est rien remboursé à l'abonné.	
F. 61. — La ligne nouvelle est une ligne d'une des catégories visées aux paragraphes F 3, F 4 ou F 5.	
La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne entièrement nouvelle, elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne utilisées pour constituer la nouvelle.	
F. 7. — *Parts contributives relatives aux lignes d'intérêt privé et aux câbles concédés.*	
F. 70. — Lignes d'intérêt privé:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de:	
Ligne à un fil exclusivement aérienne.	300
Autres lignes à un fil et lignes à double fil.....	400
Lignes à triple ou quadruple fil.....	600
Par fil en sus.....	100
F. 71. — Câbles concédés (pose, déplacement ou remplacement des câbles):	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
F. 8. — *Installation des appareils ou organes accessoires.*	
F. 80. — Appareils télégraphiques:	
F. 800. — Téléimprimeurs, y compris les appareils accessoires (émetteur automatique, dispositif de perforation, sonnerie, redresseur, etc.), lorsque l'installation de ces appareils a lieu en même temps que celle du téléimprimeur:	
Par téléimprimeur	250
F. 801. — Emetteur automatique ou dispositif de perforation installé isolément, par émetteur automatique ou dispositif de perforation installé	250
F. 802. — Autres organes accessoires installés isolément:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F. 81. — Postes, tableaux et organes accessoires téléphoniques:	
F. 810. — Postes téléphoniques principaux ou supplémentaires (taxe non perçue pour autant de postes qu'il y a d'abonnements principaux soumis à la taxe de raccordement):	
Pour un poste installé isolément	250
Pour plusieurs postes installés simultanément:	
Premier poste	250
Par poste en sus	150
F. 811. — Tableau commutateur avec son poste d'opérateur; boîte à relais d'intercommunication avec son poste dirigeur.	300
F. 812. — Organes accessoires:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes	
F. 813. — Equipement du centre téléphonique correspondant en propre au compteur de taxes installé chez l'abonné, par équipement	750
F. 9. — *Vérification des appareils et des installations.*	
F. 90. — Appareils et installations télégraphiques:	
Vérification d'une installation télégraphique réalisée par l'industrie privée:	
Par appareil téléimprimeur (y compris les accessoires)	250
F. 91. — Appareils et installations téléphoniques:	
Vérification d'une installation téléphonique réalisée par l'industrie privée:	
Par ligne d'abonnement principal, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé	150
F. 92. — Poinçonnage ou repoinçonnage de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'administration:	
F. 920. — Postes téléphoniques simples complets, par poste	20
F. 921. — Tableaux d'abonnés, postes de surveillance, postes d'intercommunication et de filtrage, par unité	40
F. 922. — Organes de postes séparés ou accessoires (sonneries, commutateurs, combinés, mâchoires, cadrans d'appel), par unité	5
F. 923. — Dans le cas de présentation simultanée, les taxes de poinçonnage fixées ci-dessus sont réduites de 20 p. 100 au delà de la 101e unité.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
F. 93. — Vérification et plombage d'un poste radiotéléphonique sur véhicule	150
F. 94. — Frais d'études:	
F. 940. — Etude de schémas types et d'installations types proposés à l'agrément de l'administration:	
Par schéma ou installation type	3.500
F. 941. — Homologation de prototypes d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques:	
F. 9410. — Emetteur de navire ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est supérieure à 50 watts	3.500
F. 9411. — Emetteur de navire ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est au plus égale à 50 watts	2.000
F. 9412. — Récepteur de navire ou appareil assimilé	2.000
F. 9413. — Transmetteur automatique d'alarme radiotélégraphique	1.000
F. 9414. — Transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique	1.500
F. 9415. — Appareil automatique d'alarme (pour les essais en usine et les essais d'exploitation effectués dans une station côtière et à bord d'un navire pendant une durée de six semaines)	3.500
F. 9416. — Radiogoniomètre	3.500
F. 9417. — Emetteur récepteur radiotéléphonique de véhicule	2.000
F. 942. — Etude de modifications à des schémas types, installations types et prototypes d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques déjà agréés par l'administration:	
Par schéma, installation type ou prototype	1.000
F. 943. — Autres études relatives à des dispositifs divers:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F. 0. — *Lignes et installations temporaires.*	
F. 00. — Régime général:	
F. 000. — Lignes d'abonnement télex, lignes d'abonnement téléphonique principal, lignes terminales de liaisons spécialisées, de liaisons occasionnelles ou de liaisons téléphoniques fortuites:	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement et de dépréciation de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois d'utilisation pour les sections souterraines et de lignes aériennes fixes et de 10 p. 100, quelle que soit la durée d'utilisation, pour les sections de lignes volantes:	
Minimum de perception	Moitié de la taxe de raccordement.
F. 001. — Lignes d'abonnement supplémentaires:	
Remboursement des dépenses dans les conditions prévues au § F. 000 sans application d'un minimum.	
F. 002. — Installations télégraphiques et téléphoniques	Taxes prévues pour les installations permanentes.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. 01. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D 11:	
Abonnements téléphoniques, abonnements télex, liaisons spécialisées temporaires, occasionnelles ou fortuites.	
F. 010. — Frais d'établissement des lignes d'abonnement et des lignes terminales, et frais d'installation des appareils téléphoniques	Inclus dans le forfait.
F. 011. — Frais d'installation des appareils télégraphiques	La taxe d'installation prévue au paragraphe F. 800 s'ajoute au forfait.
	Redevances mensuelles. — En taxes de base.
G. — Entretien des lignes de télécommunications.	
LIGNES PERMANENTES	
G. 1. — *Lignes de rattachement normal au réseau.*	
G. 10. — Ligne d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension, ligne d'abonnement télex:	
1° Circonscription de Paris	Néant.
2° Autres circonscriptions:	
Lignes ou sections de lignes établies:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement	Néant.
En dehors de cette agglomération:	
A l'intérieur d'un cercle de 3 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement	Néant.
Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon: redevance supplémentaire d'abonnement	5
Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon: redevance supplémentaire d'abonnement	10
Au delà du cercle de 5 km défini ci-dessus:	
Redevance supplémentaire d'abonnement, par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine (longueur réelle)	1,5
G. 11. — Ligne d'abonnement résidentiel	Moitié de la redevance applicable à une ligne d'abonnement ordinaire desservant le demandeur.
G. 12. — Ligne supplémentaire:	
G. 120. — Ligne intérieure en câble ou en fil d'appartement	Néant.
G. 121. — Ligne extérieure aérienne ou souterraine, par hectomètre indivisible:	
Ligne à deux fils	1,5
Ligne à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils	1,5
Par fil nu en sus des deux premiers	0,5

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Redevances mensuelles. — En taxes de base.
G 2. — *Lignes de rattachement exceptionnel.*	
Dans tous les réseaux:	
a) Section de ligne située dans la limite d'entretien gratuit du centre de rattachement exceptionnel	Néant.
b) Section de ligne située en dehors de cette limite:	
Par hectomètre indivisible, longueur réelle	2
Avec minimum de perception de	5
Les redevances ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de rattachement exceptionnel concédées sous le régime des liaisons spécialisées.	
G 3. — *Lignes ou sections de lignes considérées par l'administration comme présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.*	
La redevance d'entretien est calculée comme suit:	
Pour chacun des 4 premiers kilomètres, longueur réelle	5
Pour le cinquième kilomètre, longueur réelle	10
Par hectomètre indivisible au delà du cinquième kilomètre	1,5
La redevance ainsi fixée est multipliée par un coefficient de particularités exceptionnelles obtenu en divisant le montant des sommes payées au titre des parts contributives par la valeur de construction d'une ligne normale de même longueur évaluée à raison de 800 taxes de base par hectomètre indivisible (longueur réelle).	
Ce coefficient est arrondi à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine, sans pouvoir être inférieur à 1.	
Pour les lignes présentant des particularités exceptionnelles d'entretien, mais dont les conditions de construction ont été normales, il est fait application uniformément du coefficient multiplicateur 2.	
Lorsqu'il s'agit d'une ligne d'abonnement constituée par une voie radiotéléphonique, la redevance d'entretien est fixée forfaitairement à 2.500 taxes de base par an.	
G 4. — *Lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.*	
Remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes:	
Minimum de perception	Redevance applicable à une ligne de rattachement normal ou à une ligne supplémentaire de même longueur.
G 5. — *Lignes d'intérêt privé et câbles concédés.*	
G. 50. — Lignes d'intérêt privé:	
Par hectomètre indivisible:	
Ligne à un fil	1,5
Ligne à deux fils	2
Ligne à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils	2
Par fil en sus des deux premiers	0,5

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
G. 51. — Câbles concédés:	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
G 6. — *Lignes temporaires.*	
G. 60 — Régime général:	
L'entretien des lignes temporaires donne lieu au payement des redevances prévues aux paragraphes G. 10 ou G. 12 par période mensuelle indivisible.	
G 61. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D. 41:	
Frais d'entretien.....	Inclus dans le forfait.
II. — Modifications des conditions de concession.	
II 1. — *Cession d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée.*	
Dans tous les réseaux.....	250
II 2. — *Changement de nom d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée non accompagnée d'une cession effective, changement de numéro d'appel télex ou téléphonique effectué à la demande d'un abonné, changement des consignes particulières relatives aux adresses télégraphiques enregistrées.*	
Par changement.....	100
II 3. — *Changement des indications concernant un compte S. C. C.*	
(Nom ou adresse, numéro d'appel, numéro des cartes attribuées)	500
II. 4. — *Changement de l'indicatif affecté à un abonnement télex*.....	250
II 5. — *Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique ou télex, d'une installation terminale de liaisons spécialisées ou de lignes d'intérêt privé.*	
II. 50. — Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances:	
Surtaxe applicable	250
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
II. 51. — Modification ou transformation entraînant une modification des redevances; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de T. S. F.:	
Surtaxe applicable, par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière...	500
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	En taxes de base. — Redevances mensuelles.	
	Location.	Entretien.
J. — Location-entretien ou entretien des appareils et installations télégraphiques et téléphoniques.		
LIGNES PERMANENTES		
J 1. — *Appareils et organes télégraphiques.*		
J. 10. — Appareils placés dans les bureaux de l'administraiton des postes, télégraphes et téléphones.		
J. 100. — Appareil téléimprimeur à impression sur page:		
J. 1000. — Appareil desservant directement la ligne.....	600	
J. 1001. — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	500	
J. 101. — Appareil téléimprimeur à impression sur bande:		
J. 1010. — Appareil desservant directement la ligne.....	550	
J. 1011. — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	400	
J. 11. — Appareils placés dans les bureaux privés:		
J. 110. — Appareil téléimprimeur complet et son coffret de commutation avec redresseur	500	300
J. 111. — Emetteur automatique.....	150	100
J 112. — Dispositif de perforation.....	100	75
J. 113. — Coffret pour commutation (seul):		
Simple	40	
Avec redresseur.....	80	
J. 114. — Equipement pour l'alimentation en courant d'émission d'un appareil téléimprimeur fourni par l'usager.....	50	
J. 115. — Redresseur pour courant moteur.	40	
J. 116. — Dispositif de diffusion ou de conférences:		
Par relais.....	100	
J. 117. — Autres organes accessoires utilisés également au téléphone (voir paragraphe J, 2).		
	Location-Entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
J. 2. — *Appareils et organes téléphoniques.*		
J. 20. — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif, y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste:		
J. 200. — Associé à une ligne principale..	7	2 1/2
J. 201. — Associé à une ligne supplémentaire	10	5
J. 202. — Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe.....	7	4
J. 203. — Poste à double appel.....	14	7
J. 204. — Poste à triple appel.....	17	8
J. 21. — Installation d'intercommunication du type administratif:		
J. 210. — Poste d'intercommunication complet:		
Modèle 1 + 1,1 + 2,1 + 3.....	20	7
Modèle 2 + 6.....	25	8
Modèle 3 + 12.....	30	10
Supplément pour poste de surveillance.....	4	—

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — Redevances mensuelles. — En taxes de base. Location-entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
J. 211. — Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appel, etc.):		
Modèle 1 + 1.1 + 2.1 + 3	40	7
Modèle 2 + 6	60	8
Modèle 3 + 12	100	10
J. 212. — Les redevances visées au paragraphe J. 211 ne sont pas applicables aux installations d'intercommunication 1+1 et 1+2 du type « sans boîte à relais ».		
J. 213. — Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné	35	—
J. 214. — Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien:		
Installations comportant au plus 4 postes, et au plus 1 ligne réseau		Modèle 1 + 3.
Installations comportant de 5 à 7 postes, et au plus 2 lignes réseau		Modèle 2 + 6.
Installations comportant plus de 7 postes ou plus de 2 lignes réseau		Modèle 3 + 12.
La redevance d'entretien relative aux organes communs est due également pour les installations d'intercommunication, type 1933, dont les organes communs sont répartis dans chacun des postes.		
J. 22. — Standards et tableaux en location entretien:		
J. 220. — Standards et tableaux normalisés du modèle administratif type 1927 ou 1938. (Y compris le poste d'opérateur mais non compris les postes supplémentaires).		
J. 2200. — Commutateur mobile ou mural complet:		
Modèle 1 + 2	40	—
Modèle 1 + 4	60	—
Modèle 2 + 6	80	—
Modèle 3 + 10	120	—
Modèle 4 + 12	140	—
J. 2201. — Standard à batterie centrale (type 8 + 40):		
Equipement minimum 4 + 20	350	—
Par 2 directions principales, en sus	20	—
Par 5 directions supplémentaires, en sus	15	—
J. 221. — Autres standards et tableaux. — Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés:		
J. 2210. — Par direction principale utilisée:		
Pour la 1re	7	
Pour chacune des suivantes	3	
J. 2211. — Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e	17	
De la 11e à la 50e	13	
Pour la 51e et chacune des suivantes	12	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — Redevances mensuelles. — En taxes de base. Location-entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
J. 23. — Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné (non compris l'entretien des postes supplémentaires):		
J. 230. — Par direction principale utilisée.	—	2 1/2
J. 231. — Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e direction	—	4
A partir de la 11e direction	—	3
J. 24. — Installations et organes divers:		
J. 240. — Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même):		
a) Poste semi-public	Gratuit.	
b) Autre poste	30	—
J. 241. — Compteur de taxe installé près du poste d'abonnement	24	—
J. 242. — Commutateur double avec ou sans voyant	2	1
J. 243. — Commutateur triple avec ou sans voyant	3	2
J. 244. — Commutateur va-et-vient (deux commutateurs)	5	3
J. 245. — Sonnerie	2	1
J. 246. — Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	2	1
J. 247. — Fiche pour conjoncteur	2	1
J. 248. — Supplément pour conjoncteur ou fiche adjoint à un poste de luxe	2	—
J. 249. — Poste d'avertisseur d'incendie	—	2
J. 25. — Autres organes et installations:		
J. 250. — Les redevances de location-entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par l'administration, qui ne figurent pas dans le présent article, seront fixées par arrêté ministériel.		
J. 251. — L'entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par les abonnés pourra être assuré contre remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, lorsqu'aucune redevance n'est prévue.		
J. 252. — Pour les postes mobiles ordinaires en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes). Pour les postes de luxe, le cordon blanc est fourni gratuitement aux abonnés jusqu'à concurrence de cinq mètres, lors de l'installation du poste. La fourniture d'un cordon de plus grande longueur ou le remplacement donne lieu au remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.		
J. 253. — Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés sont exclusives de la fourniture du matériel et des générateurs d'électricité. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, l'administration fournit et remplace gratuitement les générateurs d'électricité nécessaires au fonctionnement des postes simples, principaux et supplémentaires, à condition que ces postes ne puissent être utilisés que pour des communications avec le réseau, à l'exclusion de toute communication intérieure.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	Redevances mensuelles. — En taxes de base.	
	Location.	Entretien.
J 3. — *Installations temporaires.*		
J. 30. — Régime général. — Les appareils et installations afférents à une ligne temporaire donnent lieu au payement des redevances ci-dessus par période mensuelle indivisible.		
J 31. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés à l'article D. 41:		
J. 310. — Appareils et organes télégraphiques: Les taxes de location-entretien prévues au paragraphe J. 1 sont applicables par période mensuelle indivisible.		
J. 311. — Appareils et organes téléphoniques:		
J. 3110. — Appareils téléphoniques simples	Redevances de location - entretien incluses dans le forfait.	
J. 3111. — Autres appareils et organes accessoires: Les redevances prévues au paragraphe J. 2 sont applicables par période mensuelle indivisible.		
K. — Services radioélectriques.		
K 1. — *Taxes de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées.*	En taxes de base.	
K. 10. — Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation:		
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.....	160	
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:		
Pour le premier kilowatt.....	160	
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.....	130	
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs. Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphie, radiotéléphonie), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage. Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.		
Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction.....	30	
K. 11. — Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique: Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K. 10.		
K. 12. — Taxe annuelle de contrôle des stations de bord: Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K. 10. Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
K. 13. — Taxe annuelle de contrôle des stations privées:	
K. 130. — Tarif général:	
Jusqu'à 100 watts-alimentation.....	160
Au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.	260
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt-alimentation	260
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.....	130
	Réduction.
K. 131. — Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu:	
Pour les 25 premières stations.....	Néant.
De la 26e à la 50e station.....	50 p. 100
Au-dessus de la 50e station	75 p. 100
	En taxes de base
K. 132. — Tarifs spéciaux:	
K. 1320. — Stations d'amateur d'une puissance-alimentation n'excédant pas 100 watts	140
K. 1321. — Petits émetteurs d'une puissance-alimentation n'excédant pas 5 watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande	35
K. 133. — Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation. Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée. Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
K. 14. — Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi de stations privées:	
K. 140. — Emetteurs visés au paragraphe K. 1321	25
K. 141. — Stations d'amateur	100
K. 142. — Autres stations privées	200
La taxe, perçue lors du dépôt de la demande, ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.	
K. 15. — Frais exceptionnels: Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	
K 2. — *Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
K. 20. — Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles:	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
K. 200. — Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe..	60
K. 201. — Autres certificats.....	45

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
K 21. — Certificats d'opérateurs des stations privées. — Certificat de radiotélégraphiste, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.	
K. 210. — Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station.....	110
K. 211. — Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats.	50
K. 22. — Délivrance d'un duplicata: En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée.....	25

K 3. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications.*

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne de liaison.

Les tarifs n° 1 et n° 2 ci-après sont réduits: de moitié, lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois; des deux tiers, en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu:

Pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel;
De la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel;
A partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.

K. 30. — Tarif n° 1. — Communications entre stations fixes; entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations du service radiomaritime; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
K. 300. — Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie.	
Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est:	
Au plus égale à 10 kilomètres: par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1)	600
Comprise entre:	
10 et 15 kilomètres.....	7.500
15 et 20 kilomètres.....	9.000
20 et 25 kilomètres.....	10.500
25 et 50 kilomètres.....	16.500
50 et 75 kilomètres.....	22.500
75 et 100 kilomètres.....	28.500
100 et 150 kilomètres.....	40.500
150 et 200 kilomètres.....	52.500
200 et 300 kilomètres.....	75.000
300 et 400 kilomètres.....	96.000
400 et 500 kilomètres.....	111.000
500 et 1.000 kilomètres:	
Pour les 500 premiers kilomètres	111.000
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus....	12.000
Supérieure à 1.000 kilomètres:	
Pour les 1.000 premiers kilomètres	174.000
Par 500 kilomètres ou fraction de 500 kilomètres en sus....	12.000
	Fraction de la redevance prévue au paragraphe K. 300 du tarif n° 1.
K. 301. — Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie	2/3
K. 302. — Communication entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice:	
K. 3020. — Exploitée en radiotéléphonie	2/3
K. 3021. — Exploitée en radiotélégraphie	1/2
K. 31. — *Tarif n° 2.* — Communication entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour les télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins:	
K. 310. — Par station émettrice.....	1/3
	En taxes de base.
K. 311. — Par station exclusivement réceptrice	100
	Fraction de la redevance prévue au tarif n° 1.
K. 32. — *Tarif n° 3.* — Communication entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisé de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (2).....	1/3 (avec un minimum de perception de 600 taxes de base).

(1) Avec minimum de perception correspondant à une distance de 2 kilomètres en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 watt.

(2) Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

Art. 8. — Les taxes et redevances applicables dans les services radiomaritime et radioaérien sont fixées comme suit, en francs-or (franc défini par l'article 40 de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires, 1952).

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Francs or.
A. — Droits annuels applicables dans le service radiomaritime.	
A 1. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ.*	
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6.000.000 de tonneaux	400
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6.000.000 et 12.000.000 de tonneaux	580
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12.000.000 de tonneaux	760
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
A 2. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et les stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées.*	
Par station de navire rattachée, avec minimum de perception correspondant au droit d'usage pour dix stations	120
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	
A 3. — *Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*	
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et installée à bord d'un navire:	
Dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux	200
Dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux	350
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Francs or. Taxe terrestre.	Taxe de bord des stations mobiles françaises (1).
B. — Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.		
B 1. — *Radiotélégrammes ordinaires.*		
B. 10. — Tarif général:		
B. 100. — Navires, par mot	0,40	0,40
B. 101. — Aéronefs, par mot	0,40	0,40
B. 11. — Tarifs spéciaux:		
B. 110. — Navires de guerre français, par mot	0,20	Néant.
B. 111. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T., par mot	0,20	Néant.
B. 112. — Navires à passagers affectés à un service maritime régulier, d'une durée de trois mois au minimum, assuré sans escale entre la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou la Grande-Bretagne d'autre part et vice-versa, par mot	0,15	0,10
Les navires se rendant dans les ports situés hors des pays précités ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du tarif réduit.		
B 2. — *Radiotélégrammes de presse.*		
B. 20. — Originaires d'une station mobile française et à destination d'une localité du régime intérieur dont relève la station terrestre intermédiaire	Taxes réduites de 60 p. 100.	
B. 21. — Dans les autres relations	Taxes réduites de 50 p. 100.	
B 3. — *Radiotélégrammes ordinaires échangés entre les navires et le port autonome de Bordeaux.*		
Radiotélégrammes relatifs au service du port autonome de Bordeaux ou à la navigation en Gironde échangés par l'intermédiaire de la station de Bordeaux-Arcachon Radio, par mot	0,10	Néant.
La taxe est perçue, dans tous les cas, sur la direction du port autonome.		
B 4. — *Lettres radiomaritimes.*		
B. 40. — Lettres radiomaritimes ordinaires:		
Jusqu'à 20 mots	4	2,50
Au-dessus de 20 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B. 41. — Lettres radiomaritimes échangées avec les navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines:		
Jusqu'à 20 mots	2	1,25
Au-dessus de 20 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B 5. — *Taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes ordinaires empruntant exclusivement le réseau télégraphique,*		
Du régime intérieur français (France et Algérie);		
Du régime intérieur de chacun des départements d'outre-mer;		
Dans les relations entre les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane:		
Par mot	0,10	

(1) Les exploitants des stations de navire ont la faculté de ne pas percevoir la taxe de bord.

Art. 9. — Les majorations de taxes prévues à l'article 7 (§ C. 11) sont également applicables aux communications télex autres que les communications intérieures à la métropole demandées à partir des postes publics.

Art. 10. — Dans les conditions fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, peuvent être appliquées, dans les relations autres que celles intérieures à la métropole et aux départements d'outre-mer, la majoration de taxe prévue à l'article 7 (§ D. 11) pour les communications demandées à partir des postes publics ainsi que les taxes prévues à l'article 7 (§ D. 15) pour certains services spéciaux.

Art. 11. — Par exception aux dispositions du paragraphe D. 102 de l'article 7, la taxe unitaire des conversations échangées dans les relations à moyenne et grande distance exploitées par voie entièrement automatique, est fixée comme suit:

DISTANCES	TAXE UNITAIRE	
	De jour.	De nuit.
	En taxes de base.	
Jusqu'à 100 kilomètres	4	4
De 100 à 200 kilomètres	6	4
De 200 à 300 kilomètres	9	6
De 300 à 500 kilomètres	12	8
Plus de 500 kilomètres	15	10

Ces tarifs seront appliqués au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires.

Un arrêté ministériel fixera pour chaque relation la date de mise en vigueur des dispositions qui précèdent et la période d'application du tarif de nuit.

Art. 12. — La taxe de base du service des télécommunications définie à l'article 6 est fixée à 20 F.

Art. 13. — En raison de la suppression de la surtaxe applicable aux communications de circonscription demandées à partir des postes publics, les gérants étrangers à l'administration bénéficieront d'un abattement de 5 F par communication de circonscription établie à partir des cabines qu'ils gèrent.

Art. 14. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 sont abrogées.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures au présent décret et relatives au service des télécommunications du régime intérieur, à l'exception de celles qui sont relatives aux tarifs télégraphiques propres à la presse.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, avec arrondissement au franc C. F. A. inférieur.

Art. 17. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 18. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-721 du 26 juin 1957 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-329 du 25 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952;

Vu l'article 83 de la convention postale universelle;

Vu l'article 18 de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

Vu l'article 16 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

Vu le décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret n° 53-738 du 5 août 1953 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret n° 53-1203 du 28 novembre 1953 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé;

Vu le décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux,

Décrète:

TITRE Ier

Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

Lettres:
Jusqu'à 20 grammes ..... 35 F.
Au-dessus de 20 grammes:
En sus de la taxe de 35 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent 20

Cartes postales:
Simples 20
Avec réponse payée 40

Papiers d'affaires:
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 8
Avec minimum de perception de 35

Imprimés:
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 8

Impressions en relief pour les aveugles:
Exonérées de la taxe d'affranchissement.

Echantillons:
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 8
Avec minimum de perception de 16

Petits paquets:
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 16
Avec minimum de perception de 80

Recommandation:
Droit fixe 45

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 grammes..... 20 F.
Au-dessus de 20 grammes:
En sus de la taxe de 20 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent..... 15

Cartes postales:

Simples 15
Avec réponse payée..... 30

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres, aux cartes postales et, en ce qui concerne le minimum de perception, aux papiers d'affaires, à destination du Canada et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit:

Lettres:

Jusqu'à 20 grammes..... 20 F.
Au-dessus de 20 grammes:
En sus de la taxe de 20 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent..... 15

Cartes postales:

Simples 15
Avec réponse payée..... 30

Papiers d'affaires:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 8
Avec minimum de perception de..... 20

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles du régime intérieur.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 15 F lorsqu'il s'agit de lettres ou de cartes postales ou à 5 F lorsqu'il s'agit d'autres objets de correspondance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de franc, cette taxe sera arrondie au franc inférieur.

Art. 8. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 35 F. Ce droit est fixé à 45 F lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 45 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 3.000 F.

Art. 11. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 80 F.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

Art. 12. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 45 F, perçue au profit de l'administration des postes.

Art. 13. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 80 F.

Art. 14. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 45 F.

Art. 15. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de 45 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Art. 16. — L'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 17. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

1° Transport.

Lettres:

Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

Boîtes:

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 30 F.
Avec minimum de perception de..... 150

2° Recommandation.

Lettres et boîtes:

Droit fixe..... 45

3° Assurance.

Lettres et boîtes:

Par 35.000 F ou fraction..... 55

Art. 18. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 500.000 F.

Art. 19. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 20. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 35 F. Ce droit est fixé à 45 F lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 45 F est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 21. — Les dispositions des articles 8, 11, 12 et 15 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TITRE III

Abonnements-poste.

Art. 22. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international y relatif, s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 23. — Le tarif des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques expédiés sous le régime des abonnements-poste est fixé comme suit:

Jusqu'à 60 grammes..... 4 F.
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes..... 8

Au-dessus de 100 grammes:

En sus de la taxe de 8 F correspondant aux premiers 100 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent..... 4

Art. 24. — Les abonnements souscrits en France, en Algérie ou dans les départements français d'outre-mer aux journaux et écrits périodiques édités à l'étranger donneront lieu à la perception, en sus du prix de livraison fixé par l'office d'édition, d'une taxe forfaitaire dite droit de commission et déterminée comme suit:

Abonnements de trois mois ou moins..... 50 F.
Abonnements de six mois..... 165
Abonnements d'un an..... 200

Art. 25. — Lorsque le titulaire d'un abonnement poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire de la métropole, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer, soit de la France, de l'Algérie ou des départements français d'outre-mer dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 55 F.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné; le droit est perçu sur l'éditeur.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 26. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc avec arrondissement au franc C. F. A. inférieur.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 28. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 29. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-722 du 28 juin 1957 portant fixation des tarifs applicables à certains services postaux dans les relations avec le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-329 du 25 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952;

Vu l'article 9 de la convention postale universelle;

Vu le décret n° 51-1114 du 19 septembre 1951;

Vu les décrets n°s 56-1332, 56-1333 et 56-1334 du 28 décembre 1956 portant fixation des tarifs applicables à certains services postaux et télégraphiques dans les relations avec le Maroc et la Tunisie;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — En dehors des exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques:

1° Le tarif des taxes applicables au départ de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer aux correspondances postales à destination du Maroc et de la Tunisie;

2° Les taxes et droits de commission applicables dans les mêmes relations aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux.

Art. 2. — Dans les relations visées à l'article 1er, les lettres dont le poids n'excède pas 20 grammes sont passibles d'une taxe fixée à 25 F.

Art. 3. — Dans les mêmes relations les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	TAXES
	Francs.
Articles d'argent.	
ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Droit perçu par objet au moment du dépôt, en sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent:	
Cartes-remboursement du service des chèques postaux	50
Autres envois	55
Ce droit reste acquis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones alors même que l'envoi ferait retour à l'expéditeur.	
CHÈQUES POSTAUX	
I. — *Versements.*	
Mandats de versement aux comptes courants postaux:	
Jusqu'à 50.000 F	25
Au-dessus de 50.000 F	50
II. — *Retraits.*	
Chèques postaux de voyage:	
Taxe par titre	25

NATURE DES OPERATIONS	TAXES
	Francs.
III. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires:	
Jusqu'à 50.000 F	20
Au-dessus de 50.000 F	40
2° Virements d'office:	
a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture, par virement	100
3° Virements télégraphiques:	
a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture, par million de francs ou fraction de million de francs	100
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
IV. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	45

Art. 4. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, avec arrondissement au franc inférieur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Date d'application des décrets n° 57-720, n° 57-721 et n° 57-722 du 26 juin 1957 relatifs à certains taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 17 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957;
Vu l'article 28 du décret n° 57-721 du 26 juin 1957;
Vu l'article 6 du décret n° 57-722 du 26 juin 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application des décrets n° 57-720 (à l'exception des dispositions de l'article 11), n° 57-721 et n° 57-722 du 26 juin 1957 relatifs à certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques est fixée au 1er juillet 1957.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Arrêté fixant les frais de fabrication de certaines valeurs fiduciaires postales et les frais de recherches dans les documents de service.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment l'article 4 ainsi conçu:

« Les frais de fabrication des valeurs fiduciaires postales (roulettes, cartes, enveloppes, etc.), les frais de timbrage pour le compte des particuliers ainsi que les frais de recherches dans les documents de service sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones »,

Arrête:

Art. 1er — Les roulettes de timbres-postes sont vendues moyennant le payement en sus de la valeur d'affranchissement des figurines d'une taxe additionnelle de 300 F par roulette.

Art. 2. — Le prix de vente des valeurs fiduciaires indiquées ci-après est fixé ainsi qu'il suit.

En sus de la valeur d'affranchissement:

Cartes postales	2 F.
Cartes pneumatiques	5

Art. 3. — Le prix de vente des coupons réponse de l'Union française est fixé à 5 F en sus de la taxe applicable à une lettre missive du premier échelon de poids dans le régime intérieur.

Art. 4. — Les frais de timbrage, pour le compte des particuliers, des enveloppes, cartes lettres et cartes postales sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour le premier lot de 5.000 objets	8.000 F.
Au-dessus de 5.000 et jusqu'à 10.000 objets	15.000
Au-dessus de 10.000 et jusqu'à 20.000 objets	25.000
Au-dessus de 20.000 et jusqu'à 30.000 objets	35.000
Au-dessus de 30.000 et jusqu'à 40.000 objets	45.000
Au-dessus de 40.000 et jusqu'à 50.000 objets	50.000
Au-dessus de 50.000 et jusqu'à 100.000 objets	65.000
Au-dessus de 100.000 et jusqu'à 150.000 objets	80.000
Au-dessus de 150.000 objets, par 10.000 objets ou fraction en excédent	2.000

Art. 5. — Les frais de recherches dans les documents de service sont fixés ainsi qu'il suit:

Par demi-heure indivisible	200 F.
Avec minimum de perception de	400

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1er juillet 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Taxes téléphoniques entre la France métropolitaine et l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 3 avril 1920 portant réorganisation des services des postes et télégraphes en Algérie,

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes afférentes aux liaisons radiotéléphoniques,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1949 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France d'une part, l'Algérie et le Maroc d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques ordinaires échangées entre la métropole et l'Algérie sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes	720 F.
Par minute supplémentaire	240

Art. 2. — La surtaxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée au prix d'une minute de conversation ordinaire.

Art. 3. — Les taxes et surtaxes ci-dessus sont réparties à raison de 55 p. 100 pour la métropole et de 45 p. 100 pour l'Algérie.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1er juillet 1957.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Fixation de certaines taxes et surtaxes du service téléphonique (relations européennes et extra-européennes).

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'article 10 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations téléphoniques autres que les relations intérieures à la métropole et aux départements d'outre-mer, il est fait application des dispositions prévues aux articles 2 à 4 ci-après.

Art. 2. — Les communications demandées à partir des postes publics font l'objet d'une majoration de taxe fixée ainsi qu'il suit:

— si la taxe unitaire de la communication exprimée en francs français est inférieure à la valeur de 5 taxes de base: 1 taxe de base;

— si la taxe unitaire de la communication exprimée en francs français est égale ou supérieure à la valeur de 5 taxes de base: 2 taxes de base.

Art. 3. — Il est fait application aux services spéciaux ci-après énumérés des taxes ou surtaxes prévues dans le régime intérieur à l'article 7 (§ D. 15), du décret susvisé:

a) Indication de durée;

b) Communication S C C, imputation au compte;

c) Modification d'une demande de communication pendant la durée du délai d'attente.

Art. 4. — Les surtaxes pour préavis et avis d'appel et la surtaxe de présentation des communications payables à l'arrivée font l'objet d'un minimum de perception égal à la taxe prévue pour ces services spéciaux dans le régime intérieur (art. 7, § D. 15 du décret susvisé).

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1er juillet 1957.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Fixation des redevances forfaitaires applicables dans certains réseaux à la concession des abonnements téléphoniques temporaires.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957, et notamment les dispositions du paragraphe D. 41 de l'article 7;

Vu l'arrêté n° 2162 du 24 septembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les réseaux souterrains et dans les réseaux aéro-souterrains, lorsque la mise en service d'un poste d'abonnement temporaire ne donne pas lieu à la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne, l'ensemble des redevances exigibles est fixé forfaitairement comme suit:

NATURE DE L'INSTALLATION	DUREE DE L'ABONNEMENT		
	5 jours au plus.	6 jours à 1 mois.	Plus d'un mois (par mois ou fraction de mois en sus du premier mois).
	Francs.	Francs.	Francs.
Poste principal	12.000	13.500	1.500
Supplément pour fourniture d'un meuble cabine	(1) 6.000	10.000	2.000
Poste supplémentaire	5.000	5.200	200

(1) Cette redevance est réduite de moitié lorsque la fourniture du meuble-cabine est demandée pour une période maximum de vingt-quatre heures.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent, à dater du 1er juillet 1957, celles de l'arrêté n° 2162 du 24 septembre 1956.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

Modification de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 1954 relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'article 194 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté n° 855 du 27 avril 1954 relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 855 du 27 avril 1954 susvisé est remplacé par le suivant:

« — à 100.000 F pour les autres objets, ainsi que pour les cartes-remboursement non recommandées du service des chèques postaux ».

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

A. LABROUSSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Commission consultative des instituts d'administration des entreprises.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative des instituts d'administration des entreprises dont la composition est fixée comme suit:

Le directeur général de l'enseignement supérieur, président;
M. Hamel, doyen de la faculté de droit de Paris;
M. Friedel, professeur à la faculté de droit de Nancy;
M. Goetz, professeur à la faculté de droit de Paris;
Mme Krier, professeur à la faculté de droit de Rennes;
M. Tabaloni, professeur à la faculté de droit d'Aix;
M. Ardant, commissaire général à la productivité, ou son représentant;
M. Benoit, chef du service organisation de la Compagnie Pechiney;
M. Dreyfus, président directeur général de la régie Renault, ou son représentant;
M. Huvelin, vice-président directeur général de la Société générale d'entreprises;
M. Roger Millot, délégué général de la C. G. C.;
M. Pouderoux, administrateur de la S. E. G. O. S.;
M. Georges Villiers, président du C. N. P. F.

De plus, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, la commission consultative des instituts d'administration des entreprises pourra faire appel à des spécialistes. Ils auront voix délibérative.

Art. 2. — La commission consultative des instituts d'administration des entreprises donne son avis sur les projets de création des instituts, sur leur régime administratif et financier, sur l'organisation de l'enseignement et des examens ainsi que sur toutes les questions que lui soumettrait le ministre de l'éducation nationale.

Elle propose au ministre, dans ces divers domaines, toutes mesures qui lui paraîtraient propres à favoriser la coordination des activités entre les instituts et l'harmonisation de leurs conditions de fonctionnement.

Art. 3. — La commission consultative des instituts d'administration des entreprises se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, à la diligence de son président. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juin 1957:

Il a été accordé à M. Campana (Maurice), chiffreur de 1re classe, au titre de la loi du 6 août 1948, une majoration d'ancienneté de 3 mois 21 jours.

Il a été accordé à M. Campana, au titre de la loi du 26 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an 19 jours.

Il a été accordé à M. Campana, au titre de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 9 mois.

Compte tenu des majorations d'ancienneté accordées ci-dessus, M. Campana (Maurice) a été reclassé comme suit:

Chiffreur de 3e classe le 26 mars 1952 (R. S. M. attribués: 1 an 9 mois 13 jours; majoration attribuée au titre de la loi du 6 août 1948: 3 mois 21 jours; majoration attribuée au titre de la loi du 26 septembre 1951: 1 an 19 jours);

Chiffreur de 2e classe le 26 mars 1952 (majorations épuisées; R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 26 jours);

Chiffreur de 2e classe le 21 juillet 1952 (ancienneté civile conservée: 3 mois 25 jours; R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 26 jours; majoration attribuée au titre de la loi du 19 juillet 1952: 9 mois);

Chiffreur de 1re classe le 21 juillet 1952 (majoration épuisée; R. S. M. conservés: 2 mois 21 jours).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Equivalence, en heures de travail, du montant des cotisations versées à l'égard de certains assurés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1957: page 5189, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « pour l'application du livre IX du code... », lire: « pour l'application du livre XI du code... »; 11e ligne, au lieu de: « en application du livre IX du code de la sécurité sociale », lire: « en application du livre XI du code de la sécurité sociale »; article 1er (§ 1), 5e et 6e ligne, au lieu de: « par l'article 381 (alinéa 1) et par l'article 3 (§ 2, alinéa 1) », lire: « par l'article 3 (§ 1, alinéa 1) et par l'article 3 (§ 2, alinéa 1) ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Matteo Connet, préfet hors classe, hors cadre.

Chef de cabinet.

M. Armand Berthet, préfet hors cadre.

Chef adjoint de cabinet.

M. Toussaint Graziani.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Cordoliani, licencié en droit.

Attachés.

M. Jules Gauthier (Assemblée nationale).
M. Charles Patoz (Conseil de la République).

Chargé de mission.

M. le docteur André Roussel, assistant à la faculté.

Conseillers techniques.

M. Albert Rauzy, inspecteur général de la santé publique et de la population.
M. Georges Elgozy, inspecteur général de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1957.

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 57-678 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1957: page 5788, 2e colonne, 28e ligne, article 1er, 4e paragraphe, au lieu de: « Pour une même affectation ou une même intervention... », lire: « Pour une même affection ou une même intervention... ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 31 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseillers techniques.

M. Alphonse Dutouquet, conseiller commercial.
M. Jean Labussière, inspecteur des finances.

Chef de cabinet.

M. André Duret, administrateur civil.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Georges Dupuis, attaché d'administration.
M. Bernard Le Clère.

Chargés de mission pour les liaisons avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

M. Georges Morel, secrétaire général des offices départementaux, ancien combattant de 1914-1918.

M. Jean Brachard, sous-préfet, déporté résistant.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 13 juin 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1957.

ANDRÉ DULIN.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Marcel Martin, directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1957.

ANDRÉ DULIN.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 26 juin 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 26 juin 1957, est homologuée la décision n° 02278/TP/TV. 3 prise par le gouverneur général de l'Algérie et autorisant, à titre expérimental, l'emploi du filet tournant et coulissant dans les eaux territoriales de l'Algérie.

MINISTERE DU SAHARA

Cabinet du ministre.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du Sahara:

Chargé de mission.

M. Jacques Pavard, administrateur civil du ministère des finances.

Conseiller juridique.

M. Jean-Yves Goëau-Brissonnière, docteur en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 14 juin 1957.

Fait à Paris, le 25 juin 1957.

MAX LEJEUNE.

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1957: page 6006, article 1er, au lieu de: « M. Louis Gouin, inspecteur du travail », lire: « M. Jean Gouin, inspecteur principal du travail » (le reste sans changement).

COUR DES COMPTES

Procès-verbal de la séance solennelle du 28 mai 1957.

Le 28 mai 1957, à quinze heures trente, en vue de célébrer le cent cinquantième anniversaire de son institution, la Cour s'est assemblée dans la grand' chambre de son palais sous la présidence de M. Roger Léonard, premier président, assisté de M. Maurice Lesage, procureur général, en présence de M. le Président de la République.

Assistaient à cette séance:

— les présidents des assemblées constitutionnelles;

— de nombreux membres du Gouvernement;

— les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires;

— Son Excellence le Nonce Apostolique, doyen du corps diplomatique, ainsi que les ambassadeurs et les délégués des cours des comptes ou organismes de contrôle financier de vingt-deux pays;

— les chefs des grands corps de l'Etat et les représentants des administrations et établissements publics.

Les discours et allocutions ci-après ont été prononcés successivement par M. Léonard, premier président; M. Vrancken, premier président de la Cour des comptes de Belgique, au nom des délégations étrangères; M. Paul Reynaud, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale; M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et M. René Coty, Président de la République.

Discours de M. le Premier Président de la Cour des comptes.

Monsieur le Président de la République,

Pour un corps tel que le nôtre, qui par son caractère comme par sa mission est voué au service de ces valeurs générales et constantes, dont vous êtes dans l'Etat la plus haute expression, votre présence à l'une de ces manifestations solennelles, où il se confronte avec son passé comme avec son avenir, a une valeur singulière, dont il apprécie tout le prix. Faire respecter les deniers de la Nation est une tâche souvent « moult mélancholieuse », ainsi que disaient nos anciens; elle ne trouve sa récompense que dans la conviction qu'elle répond aux premiers besoins de l'Etat. La confirmation qu'aujourd'hui vous nous en apportez, en nous consacrant des instants que pouvaient, dans le moment présent, revendiquer les intérêts les plus pressants et les sujétions les plus lourdes, est pour la Cour tout entière, comme pour chacun de ses magistrats, un grand honneur et un encouragement insigne. Permettez-moi de vous en remercier du fond du cœur et de vous prier d'accepter l'hommage de notre profond respect.

Je voudrais aussi, et pour de semblables motifs, saluer et remercier les hautes personnalités qui nous honorent de leur présence: M. le président de l'Assemblée nationale, M. le président du Conseil de la République, MM. les présidents de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, MM. les membres du Gouvernement et tout spécialement M. le président du conseil et M. le ministre des affaires économiques et financières, MM. les présidents et rapporteurs généraux de nos grandes commissions parlementaires, M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, les chefs des grands corps de l'Etat, à tant d'égards si près du nôtre, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police, M. le président du conseil municipal de Paris, MM. les représentants de nos grands instituts comme de nos services financiers, les maîtres de notre haut enseignement et enfin les représentants de la presse si nombreux aujourd'hui dans cette salle.

Leur présence nous est un gage précieux de l'intérêt que portent à notre institution et à ses travaux aussi bien nos Assemblées parlementaires et les instances gouvernementales, dont nous avons pour mission d'éclairer le contrôle et l'action, que l'opinion publique, qui veut bien penser que nous n'avons d'autre ambition que d'être les garants indépendants et scrupuleux de la rectitude et de l'efficience de la gestion des ressources publiques.

Ajouterai-je que la Cour a été profondément sensible à l'honneur que lui a fait le Gouvernement en décernant, ces jours derniers, à l'occasion de son cent cinquantenaire, de très hautes distinctions à son procureur général, à deux de ses présidents de chambre et à plusieurs de ses magistrats.

Enfin, messieurs, vous me permettrez d'exprimer des sentiments tout particuliers de gratitude aux nombreux représentants des grandes institutions étrangères de contrôle supérieur des finances publiques qui, venant souvent de si loin, ont bien voulu s'associer aux manifestations de notre cent cinquantenaire. Auprès de Son Excellence Mgr Marella, doyen du corps diplomatique, la présence, dont la Cour se sent profondément honorée, de MM. les ambassadeurs des vingt-deux nations dont elles relèvent donne à leur participation à cette cérémonie un accent tout particulier. Après le congrès international de Bruxelles, qui connut en septembre dernier

un succès si éclatant, elle témoigne des liens d'amitié et de considération réciproques, qui se nouent toujours plus étroits entre des institutions, parfois diverses dans leur structure, mais vouées à des préoccupations communes, essentielles à la sauvegarde des Etats.

Lorsqu'en 1907, à l'occasion des manifestations qui marquèrent le centenaire de la Cour des comptes, M. le Premier Président Charles Laurent, dans les salons fort beaux mais incommodes du Palais Royal où la Cour était venue se réfugier au lendemain de l'incendie de son Palais du Quai d'Orsay, rappelait, devant les plus hautes autorités de l'Etat, ce qu'avait été la vie de cette institution au cours des cent années écoulées depuis sa fondation, il pouvait procéder à cette évocation avec une juste fierté. Certes, à sa naissance, la Cour avait reçu en héritage les traditions considérables des Chambres des Comptes de l'ancien régime et ce sceau magistral dont Napoléon avait marqué toutes les grandes institutions consulaires et impériales, mais on pouvait se demander si elle parviendrait en fait à s'assurer dans l'Etat la grande place que lui avait assignée son illustre fondateur. L'étroite technicité de ses travaux, voués dans une ombre quasi monastique au seul contrôle des opérations des comptables publics, l'absence de publicité de son rapport annuel réservé au seul Empereur, en pouvait à la vérité faire sérieusement douter. Certes la tâche était importante et nécessaire, surtout au lendemain de temps qui avaient provoqué de grands désordres dans les finances publiques et alors que les méthodes et les structures de l'administration étaient encore mal affermies, mais, pour indispensables qu'ils fussent, ses travaux parviendraient-ils à assurer à sa juridiction la large audience et la confiance publique sans lesquelles l'autorité des institutions, même les plus solennelles, ne se peut établir ?

Et les faits avaient répondu à ces inquiétudes. Les cent années qui venaient de s'écouler avaient permis à la Cour de donner à ses attributions juridictionnelles une force et une étendue croissantes et d'en arrêter tous les traits avec une parfaite netteté. L'action et les pouvoirs de la Cour à l'égard des comptables n'avaient cessé de se renforcer par l'intervention de textes nouveaux. Ils s'étaient constamment modelés sur les définitions élargies de leurs attributions qui, de simples caissiers, en avaient fait des contrôleurs des dépenses publiques. Sous l'impulsion de la Cour s'étaient édifiées les règles d'une comptabilité publique et d'un droit budgétaire répondant aux besoins de rigueur et de clarté qui doivent y présider. Une procédure spéciale s'était instaurée à l'encontre de ceux qui s'immisceraient sans titre dans le maniement des deniers publics. L'obligation imposée aux ordonnateurs de produire les justifications attestant la réalité du service fait devait d'autre part donner à la Cour la possibilité d'examiner la régularité des opérations administratives.

La Cour, enfin, avait été associée au contrôle du Parlement. L'institution par les ordonnances du 14 septembre 1822 et du 9 juillet 1826 des déclarations générales de conformité allait lui permettre de garantir aux Assemblées parlementaires l'exactitude des comptes qui leur étaient soumis, cependant que l'année 1832 voyait l'aboutissement des efforts entrepris depuis 1818 pour que le rapport de la Cour, jusque là destiné au seul chef de l'Etat, fût distribué aux Chambres. Ce rapport lui-même prenait une ampleur croissante à mesure que s'élargissaient les possibilités de contrôle de la Juridiction. Il était déjà devenu, pour le développement de la vie administrative, un facteur important de moralisation et de progrès. En 1869, au cours d'une discussion mémorable sur les comptes de la ville de Paris, Thiers tenait à en louer la pertinence, le courage et l'esprit de mesure. « Cette belle et sage institution, disait-il, en parlant de la Cour, a blâmé avec persévérance et toujours avec une grande modération. N'ayant jamais été faible, elle n'a jamais été violente. »

Les pays voisins s'inspiraient volontiers de ses exemples. Au Parlement, dans le pays, l'unanimité s'était faite pour souhaiter l'extension de ses contrôles.

Au degré où elle était ainsi parvenue, la Cour des comptes n'avait pu accéder que par la conscience exigeante, la science et le labeur exemplaire de ses magistrats. D'une haute juridiction elle avait fortement marqué tous les traits nécessaires: la stricte indépendance garantie par l'inamovibilité de ses membres, les soins scrupuleux dans les recherches, la rigueur mesurée des décisions et des avis. Mais dans le même temps elle avait su s'adapter à l'évolution de la vie publique et aux besoins d'un siècle où l'accélération de l'histoire prenait déjà tous ses élans.

Au moment où s'achevait le premier siècle de son existence et dans le champ d'action constamment élargi que le cours des événements devait lui proposer, la Cour allait s'engager, forte de ses expériences passées, avec la ferme espérance de n'être pas inégale à ses devoirs. Elle pourra, d'autre part, et fort heureusement, abandonner en 1912 les locaux du Palais-Royal et trouver dans l'immeuble de la rue Cambon, conçu pour elle, un cadre bien adapté à ses travaux.

La Cour devait nécessairement, en effet, ressentir très directement les effets des transformations considérables qui au cours de ces dernières années ont marqué la vie de notre pays comme d'ailleurs celle de tous les pays d'Occident. Les grands cataclysmes des guerres mondiales de 1914 et de 1939, la prodigieuse évolution de l'économie, le développement constant des services publics allaient contraindre la Cour à élargir ses investigations et à leur donner une portée nouvelle.

Au cours de ces années il a bien fallu tout d'abord que la Cour applique ses contrôles traditionnels à une masse d'opérations administratives et comptables qui se développe selon le rythme de l'expansion constante des services publics. Par ailleurs, à partir de 1912, le contrôle de la juridiction a été étendu aux comptabilités locales des pays d'outre-mer. En fait, depuis 1914, le nombre des liasses soumises aux vérifications de la Cour a triplé, passant de 35.000 à 108.000. L'examen des comptes est, d'autre part, devenu plus difficile avec les progrès d'une législation comptable soucieuse de mieux définir les opérations qu'ils décrivent.

Mais l'évolution des finances publiques allait lui imposer bien d'autres obligations. Calculées en francs constants sur la moyenne des prix de gros et de détail de 1938, les dépenses publiques de l'Etat sont, en effet, passées, selon les calculs de l'Institut national de la Statistique, de 69.940 millions en 1914, à 82.315 en 1938 et à plus de 162 milliards en 1955. Par rapport au revenu national, les dépenses publiques ont ainsi triplé de poids. En 1955 elles en représentent 30 p. 100 contre 22 p. 100 en 1938 et 10 p. 100 en 1913. A ces charges, particulièrement depuis 1945, s'ajoutent toutes celles du secteur parapublic et toutes celles qu'imposent au Trésor public les entreprises du secteur nationalisé.

En fait, depuis 1914, et plus encore depuis 1945, nous assistons à une transformation profonde de la vie administrative, économique et sociale qui, en matière de contrôle des finances publiques, ne peut pas ne pas modifier les préoccupations de la Nation. C'est sur la substance vive du pays qu'il faut maintenant opérer les prélèvements nécessaires. Les pouvoirs publics, le Parlement, les citoyens ne peuvent plus se satisfaire d'un contrôle de régularité, simplement couronné d'investigations légères et tardives sur les gestions administratives. Il importe d'aller beaucoup plus avant et de s'assurer qu'il est fait bon usage des immenses ressources ainsi dérivées de leur cours naturel. C'est un contrôle d'une autre nature, beaucoup plus pénétrant et délicat, qui vient s'ajouter au premier toujours nécessaire. Des formules nouvelles, lui permettant de s'étendre au secteur parapublic et au secteur nationalisé, devront être mises au point. Il est enfin nécessaire que dans l'action vigilante qu'il lui faut mener le Parlement puisse compter sur des concours techniques compétents et d'une stricte objectivité.

Sous l'empire de ces préoccupations, il était fatal que l'on demandât à la Cour de se charger de missions d'une ampleur croissante et c'est selon un rythme qui se précipite que nous voyons, au cours de ces vingt dernières années, apparaître des textes qui vont les préciser.

A cet égard la réforme réalisée par les décrets de septembre 1936 sur la comptabilité publique, et dont son Procureur Général fut le principal animateur, fut pour les travaux de la Cour le point de départ d'une évolution considérable. Elle a, en effet, radicalement transformé les conditions de centralisation et de production des justifications des dépenses budgétaires. Elle va permettre à la Cour de disposer avec rapidité de l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'exercer sur la gestion financière des services publics de l'Etat ce contrôle qu'à juste titre on juge maintenant indispensable.

Au contrôle joint, qui s'exerce concurremment au jugement d'un compte public qu'avaient instauré les textes constitutifs de 1807 et qui s'était peu à peu transformé en un contrôle séparé mais néanmoins lié à la production des pièces comptables, le texte de 1936 vient, en effet, superposer un contrôle détaché de tout jugement de compte public. L'obligation faite désormais à l'administration de justifier directement à la Cour de ses opérations indépendamment de la production des comptes des comptables, depuis l'engagement de la dépense jusqu'aux ordres de payement, va permettre à la Juridiction d'effectuer ses contrôles de façon plus prompte et plus pertinente.

Ceci à la vérité s'imposait. L'examen de la gestion financière des administrations de l'Etat exigeait, en effet, jusqu'alors, préalablement à tout examen sérieux, le regroupement des opérations afférentes aux divers chapitres budgétaires et réalisées dans toute l'étendue du territoire. Il s'en suivait nécessairement de longs retards qui étaient à l'origine des critiques communément formulées contre la lenteur et partant l'insuffisante efficacité du contrôle de la Cour sur les dépenses de l'Etat. Il vouait, d'autre part, notre juridiction à axer l'essentiel de son effort sur le contrôle des comptabilités locales beaucoup plus promptement rassemblées et présentées dans des conditions permettant un examen cohérent et logique.

En fait, à l'heure actuelle, les dépenses de l'Etat sont justifiées à la Cour pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre d'origine, c'est-à-dire six mois en moyenne après la naissance des faits auxquels elles se rapportent. La Cour examine actuellement sur pièces les opérations exécutées à la fin de l'année 1956. Il y a loin maintenant entre la réalité et certaines critiques tenaces qui ne se rattachent qu'à un passé révolu.

En même temps qu'elle donnait au contrôle de la Cour la rapidité nécessaire, la réforme de 1936 en modifiait le caractère. Alors que l'examen des comptes des payeurs ne permet d'avoir de la gestion des services qu'une vue dispersée, les comptabilités administratives se présentent en effet rationnellement groupées par départements ministériels et par chapitres budgétaires. A un contrôle occasionnel et surtout formel peut ainsi se substituer un contrôle de portée beaucoup plus générale permettant d'apprécier la qualité d'une administration. Il va encourager la Cour à développer considérablement ses investigations sur la gestion financière des services nationaux, ce qui bien évidemment doit être le premier de ses soucis et qu'elle avait dû trop négliger.

Cette réforme de 1936 complétée en 1938 devait, d'autre part, ouvrir la porte à une extension considérable des moyens d'investigation de la Cour, en ajoutant au contrôle sur pièces, auquel dans l'ombre studieuse de son Palais se limitaient ses possibilités d'examen, une information sur place qui va désormais permettre à ses magistrats de prendre des vues directes et vivantes sur l'activité de l'administration.

Elle est, enfin, à l'origine d'une transformation de l'optique et de l'esprit du contrôle de la Cour, des structures et des méthodes de notre Juridiction. Beaucoup plus directement associé à la vie de l'administration, ayant sur elle des vues plus actuelles, le contrôle de la Cour va s'efforcer de se faire de plus en plus compréhensif et, sans rien perdre de sa vigilance et de l'esprit critique qui doit demeurer sa marque, de prendre un caractère constructif qui peut revêtir la forme d'une véritable collaboration.

De ce jour, un dialogue de plus en plus nourri s'est établi entre la Cour et l'Administration, au point que son ampleur croissante a nécessité le recours à des moyens d'expression nouveaux. A côté des référés de la Cour adressés aux Ministres et qu'il convient de réserver aux questions de principe ou de particulière importance, une procédure plus prompte et plus souple a dû se développer. Ce sont les Notes du Parquet aux chefs de service qui permettent d'éclaircir ou de redresser un grand nombre de situations justifiant les inquiétudes de la Cour. Leur nombre de plus en plus considérable témoigne à la fois de l'efficacité de cette procédure et de la vigilance accrue des contrôles de la Cour.

Les structures de notre juridiction ont, d'autre part, cherché à se modeler sur ses missions nouvelles. La spécialisation des Chambres et des magistrats, le travail en équipes, le recours à des méthodes de discussion contradictoire avec l'administration sont allés s'accentuant par une série de réformes internes, dont l'arrêté du 25 juillet 1956 a été la dernière expression.

En définitive, on peut admettre que les pouvoirs et les techniques de la Cour lui permettent maintenant d'aborder avec une réelle efficacité les difficiles problèmes que pose le contrôle de la gestion financière des services publics. Les effectifs de la Cour étant trop modestes, il manque toutefois à ses investigations d'avoir la densité nécessaire. Quel que soit le zèle de nos magistrats, trop d'études, qui seraient profitables, doivent malheureusement être ajournées d'année en année et nos programmes de vérification n'ont pas l'extension que nous voudrions leur donner.

L'ampleur croissante des observations du Rapport public, maintenant largement connu par son insertion au *Journal officiel*, et où viennent converger sous leur forme dernière les critiques les plus caractérisées de la Cour, témoigne bien néanmoins de l'étendue et de la pénétration de son contrôle sur l'ensemble des gestions administratives.

Messieurs, là n'allait pas s'arrêter l'extension donnée par la loi à ses investigations. Soit en s'adressant directement à la Cour, soit en instituant à côté d'elle et dans son Palais même des institutions associées, dont pour l'essentiel ses magistrats assurent le fonctionnement, le législateur, devant le développement exceptionnel pris par ce secteur parapublic, dont les limites sont aussi imprécises que la dénomination, a voulu en confier le contrôle à notre institution. C'est là encore une transformation importante autant qu'une extension de son rôle puisqu'ici il n'y a plus du tout de comptes à juger.

Déjà en 1939, puis en 1947, des dispositions spéciales avaient été prises pour soumettre au Contrôle de la Cour les organismes bénéficiaires de participations financières de l'Etat ou de subventions des collectivités locales. La même mesure devait être adoptée à l'égard de tous les groupements chargés de percevoir ou de gérer des taxes parafiscales.

Mais c'est surtout la réforme de la sécurité sociale, intervenue en 1945, qui va ouvrir aux investigations de la Cour un nouvel et immense domaine. Elle a pour conséquence, en effet, d'intégrer dans une vaste construction générale tous les organismes chargés de protéger la population contre les conséquences de la maladie, de la vieillesse, des accidents du travail, de compenser les charges nées de la présence des enfants au foyer familial. Plus de 1.500 établissements relevant de la Sécurité Sociale vont avoir désormais à collecter, à gérer, à verser des sommes énormes, qui sont maintenant près d'atteindre 2.000 milliards.

S'il ne s'agit pas à proprement parler de fonds publics, ces ressources n'en sont pas moins instituées et imposées par la loi. La Cour souligne aussitôt avec force dans son Rapport public de 1946 qu'on ne pouvait les laisser sans contrôle et ce contrôle lui sera confié par la loi du 31 décembre 1949 que développe le règlement d'administration publique du 8 mai 1950. Mais il faut créer à cet effet une Chambre spéciale qui, pour l'examen de la gestion des organismes de la Sécurité sociale, doit fonctionner en dehors des règles juridictionnelles de la Cour, puisqu'il n'y a plus ici ni comptes, ni comptables à juger.

L'après-guerre a vu, d'autre part, le secteur de l'économie géré par des entreprises nationalisées se développer et prendre une extension considérable. Il domine désormais le crédit, les assurances, le transport, la production et la distribution de l'énergie et bien d'autres activités encore. Par les sacrifices que souvent ils imposent au Trésor, par l'extrême importance que le développement de leur activité présente pour la vie de la nation, ces établissements appellent un contrôle attentif. Mais dans le même temps, il faut leur laisser une grande souplesse de gestion; ils doivent pouvoir se développer selon les lois d'une économie compétitive. Peut-on encore se tourner vers la Cour et lui demander d'assurer leur contrôle ? Ici le législateur n'ose d'un seul trait aller jusque là; par la loi du 6 janvier 1948 il va créer une institution nouvelle: la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui ne sera pas la Cour en ses structures traditionnelles mais dont en fait la Cour assurera la vie. Elle lui fournira son Président, ses Présidents de section, la majorité de ses membres, ses rapporteurs généraux; la Commission, toutefois, pourra associer au travail des magistrats de la Cour celui de représentants des administrations, des autres grands corps de contrôle, dont, par leur technicité, le concours lui sera précieux. En fait, en peu d'années la Commission de vérification, qui travaille en liaison étroite avec les commissions parlementaires des Finances surtout depuis l'intervention de la loi du 3 avril 1955, est parvenue à se montrer parfaitement apte à la tâche difficile et singulièrement lourde qui lui était assignée. Ses travaux et plus spécialement son rapport général qui, d'année en année, alterne avec celui de la Cour, ont acquis une audience de plus en plus large. Pour les entreprises nationalisées, les investigations de la Commission sont devenues l'occasion de fructueuses auto-critiques. Elles permettent d'autre part au Gouvernement et au Parlement d'en mieux assurer le contrôle.

L'élargissement du rôle assigné à la Cour, qui en quelques années lui avait donné des vues aussi étendues que profondes, non seulement sur les collectivités et les services publics, mais sur tous les organismes dont la gestion retentit sur la situation financière du pays, allait enfin conduire le Parlement à l'associer bien plus directement qu'autrefois à ses travaux et à lui faire une place particulière dans les grandes structures de l'Etat. Certes, depuis longtemps, spécialement par le moyen de ses Déclarations de conformité et de son Rapport public, la Cour était associée au contrôle parlementaire. Mais la Constitution du 27 octobre 1946 est allée beaucoup plus loin en faisant d'elle institutionnellement son auxiliaire à l'effet de régler les comptes de la Nation. L'Assemblée nationale peut désormais la charger de toutes enquêtes et études et une résolution du 13 mai 1947 déléguera le même droit à ses grandes Commissions et spécialement à la Commission des Finances. En vertu des dispositions de la loi du 8 août 1950 la Cour se voit, d'autre part, invitée à faire part directement aux Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République de toutes les observations et de toutes les suggestions que ses investigations lui paraîtraient justifier. Enfin le décret du 19 juin 1956 sur la nouvelle procédure budgétaire a prévu qu'un rapport de la Cour, accompagnant ses Déclarations de conformité, serait adressé au Parlement en vue de la discussion et du vote du prochain budget.

Sans doute cette collaboration, instituée par les textes, n'a-t-elle pas encore toute l'ampleur désirable en raison des habitudes à prendre et de la modestie des effectifs de la Cour déjà surchargés d'autres tâches, mais il n'est pas douteux, notre Juridiction en est pleinement consciente, que sa contribution au contrôle parlementaire est avec les années appelée à s'élargir constamment, comme il en est d'ailleurs ainsi dans de nombreux pays. Ce sera le couronnement de la longue évolution qui, de l'institution impériale essentiellement vouée au contrôle comptable, a fait de notre Institution un corps de contrôle financier à compétence générale directement associé à toute la vie publique.

Messieurs, je m'excuse, en vérité, de m'être quelque peu attardé dans l'exposé passablement lassant encore qu'incomplet des modifications qui, depuis le début de ce siècle, ont marqué l'histoire de la Cour. Ma justification sera qu'aucune autre grande institution française n'a sans doute connu au cours de ces dernières années des transformations aussi profondes et que le caractère et l'ampleur de celles-ci sont le plus souvent demeurés mal connus. La cause en tient à leur nouveauté et aussi à la discrétion traditionnelle des démarches de notre Juridiction. Nul jour mieux que celui-ci ne se prêtait à leur évocation.

Messieurs, un tel élargissement de son rôle est certes pour la Cour une consécration dont elle apprécie tout le prix, mais il est vain de se dissimuler qu'elle constitue pour elle une épreuve redoutable en raison de la faiblesse de ses moyens et de son attachement aux traditions qui ont fait sa force. Demander à un corps

de magistrats, qui compte moins de deux cents membres, d'assurer à soi seul le contrôle général de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales de France et d'outre-mer et du secteur parapublic serait déjà une gageure, s'ils y pouvaient consacrer tout leur temps. Mais, et de plus en plus, nos magistrats sont sollicités au dehors par d'autres tâches auxquelles ils ne peuvent se dérober. L'administration de l'Etat est, en effet, devenue si complexe et comporte constamment tant d'études nouvelles qu'il est indispensable que le Gouvernement puisse compter sur le concours des membres des Grands Corps de l'Etat. Les Chefs de la Cour sont parfaitement conscients que ses magistrats doivent, autant qu'il se peut, répondre à ces appels car le service de l'Etat ne se divise pas. Ils trouvent d'ailleurs là un complément de formation dont les travaux de la Cour ne peuvent que bénéficier. Mais il n'est pas douteux que ces servitudes, volontiers consenties, réduisent le temps que peut consacrer au contrôle un corps de magistrats qui ploient déjà sous un fardeau constamment accru et dont l'avenir sans doute alourdira encore le poids.

Conscient du devoir qu'a la Cour de ne pas décevoir la confiance mise en elle, je ne peux dissimuler que cette situation justifie de très sérieuses préoccupations et de prompts déterminations. Non que je tienne pour souhaitable un accroissement sensible des effectifs des magistrats de la Cour; ils devraient, en effet, être portés à un nombre tel que le caractère et la valeur de notre Juridiction en seraient dangereusement affectés. Mais il importe de libérer nos rapporteurs de tâches qui pourraient sans inconvénients, et apparemment même avec avantage, être confiées à des fonctionnaires de moindre rang, travaillant sur leurs directives et sous leur responsabilité. Grâce à la compréhension de l'Administration de la Comptabilité publique, qui a mis à la disposition de la Cour quelques agents du Trésor, des expériences sont à l'heure actuelle en cours. Elles ont déjà donné des résultats intéressants et peuvent être considérées comme l'ébauche d'une réforme qui permettrait, par l'institution d'un corps d'auxiliaires de vérification, de résoudre un problème que nous ne pouvons malheureusement éluder. Sans doute aussi le besoin apparaîtra-t-il, comme il en est déjà ainsi pour la Commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées, d'associer comme experts à certains travaux de la Cour des enquêteurs spécialisés.

Messieurs, l'extension de la compétence de la Cour et la transformation de ses méthodes posent par ailleurs un autre problème et qui n'est pas moins délicat.

Il ne faudrait pas qu'en raison des techniques qu'elles exigent les missions nouvelles confiées à notre Juridiction mettent en péril les grands principes, qui ont été son honneur, sa sauvegarde et sa force. Ce serait aussi dangereux pour elle que dommageable pour l'Etat. En pénétrant plus avant dans la vie de l'Administration, comme en s'associant plus étroitement au contrôle parlementaire, la Cour ne doit pas pour autant prendre des responsabilités qui ne sont pas les siennes et ne lui permettraient plus d'assumer correctement le rôle qui lui est propre. L'administration doit rester maîtresse en son domaine, qui est celui de l'action, pour que la Cour le demeure en le sien, qui est celui de l'appréciation critique et indépendante.

Elle ne doit pas davantage et dans l'intérêt même du contrôle parlementaire, à qui elle ne doit apporter que des éléments d'appréciation d'une indiscutable objectivité, être prise dans le jeu de la vie politique qui n'est point de son fait. Sa forme et ses traditions de grand corps judiciaire doivent à cet égard être strictement sauvegardées.

Au total nous pensons qu'avec des moyens dont elle sent malheureusement grandir l'insuffisance, la Cour jusqu'à ce jour a su s'adapter au rôle qui désormais est le sien et à l'évolution de la vie publique. Le 4 mars 1815, alors qu'au lendemain de la Restauration il était procédé à l'installation de la Cour, M. le Procureur Général Garnier, se félicitant qu'elle n'eût rien perdu de son crédit dans l'ébranlement général, voyait en elle une de ces « institutions tellement analogues à la Constitution d'un grand Etat que le cours naturel des événements les amène, les dispose peu à peu et tôt ou tard les porte à leur perfection ».

Huit ans après l'institution de la Cour, de tels propos pouvaient en vérité paraître un peu aventurés. Il semble bien aujourd'hui que cent cinquante ans d'histoire en ont pleinement confirmé la justesse.

Certes la Cour sait bien que les temps à venir lui proposeront des tâches nouvelles, qu'elle n'y pourra faire face que par un labeur encore accru et par cet effort constant d'adaptation que la nature impose à tous les organismes qui entendent demeurer vivants. Elle y est résolue et son passé lui permet de s'y croire prête. Elle entend mériter les encouragements que lui apportent tant de hautes présences aujourd'hui rassemblées autour d'elle.

Ne se reconnaissant d'autre droit, selon l'austère maxime d'Auguste Comte, que celui d'accomplir son devoir, mais résolue à toujours le remplir pleinement, au cours des années de l'avenir, comme il en fut ainsi en celles de naguère, elle aura le constant souci, soyez-en assurés, d'apporter à la République dans l'accomplissement d'une tâche essentielle pour la vie de l'Etat le concours de toutes ses ressources et de toutes ses forces.

Discours de M. le Premier Président de la Cour des Comptes de Belgique.

Monsieur le Président de la République,

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Tout à l'heure la France, par ses représentants les plus autorisés, rendra à l'institution jubilaire l'hommage qui lui revient, en raison des services signalés prêtés aux finances publiques de la Nation. Permettez, Monsieur le Premier Président, Messieurs les Membres de la Cour des Comptes, au nom des institutions supérieures de contrôle, je dirais du monde entier, et dont certaines sont représentées ici par vingt-trois délégations, venues non seulement des pays d'Europe occidentale, mais de l'Amérique du Nord et du Sud, du Moyen-Orient et même de l'extrémité de l'Asie, permettez-moi de nous y associer et d'adresser à ce corps éminent nos vives félicitations et en même temps de lui apporter, devant une aussi illustre assemblée, le témoignage de notre admiration pour l'œuvre réalisée depuis un siècle et demi.

C'est un grand honneur pour la Cour des Comptes de Belgique d'avoir été chargée d'exprimer, dans une atmosphère de parfaite cordialité, ces sentiments vis-à-vis de notre sœur aînée. Si cet honneur lui fut octroyé, serait-ce peut-être parce que les Comtes de Flandre et les Ducs de Brabant avaient installé dès la fin du XIVe siècle dans les provinces belges des Chambres des Comptes dont les attributions et les prérogatives étaient copiées sur celles des provinces françaises; serait-ce peut-être parce que les constituants belges, en adoptant le décret du 30 décembre 1830, créant la Cour des Comptes, ont puisé dans la loi napoléonienne du 16 septembre 1807 la procédure à suivre pour le jugement des comptes et la règle du rapport annuel sur les observations qu'elle serait amenée à présenter au cours de l'examen des opérations budgétaires.

Ces réminiscences témoignent de l'excellent renom qu'avait déjà l'Institution française et que celle-ci n'a cessé de développer. L'Histoire de la Cour des Comptes rappelle les grands noms qui l'ont illustrée; vos arrêts ont créé une jurisprudence qui a étendu votre compétence à tous ceux qui, même occasionnellement, manient des deniers appartenant à une collectivité publique. Peut-être que, comme dans de nombreux pays, vos rapports annuels ne sont-ils pas lus par tous les membres du Parlement; mais du moins, par le soin que vous y avez apporté, par le souci que vous montrez à une bonne gestion des finances de l'Etat et des collectivités nationales, ont-ils été écoutés, puisque l'obligation du rapport a été renouvelée et confirmée lors de la Constitution de 1946 et que la loi a prévu des sanctions contre les fonctionnaires de l'Etat dont vous auriez, dans ces cahiers, relevé et signalé les fautes.

Le législateur français vous a confié également le contrôle des opérations décrites dans la comptabilité des contrôleurs des dépenses engagées à l'effet de vous permettre d'en prononcer la conformité avec les résultats de la comptabilité administrative tenue au ministère des finances; il a associé les membres de la Cour au contrôle financier des institutions ou offices subventionnés par le Trésor et des régies ou entreprises d'Etat; il vous a fait participer à la Cour de discipline budgétaire, appelée à juger les ordonnateurs des dépenses publiques. Enfin, les avis de votre corps jouissent d'une telle considération que les commissions parlementaires peuvent vous appeler et vous entendre lors de l'examen des budgets.

Cette extension de vos attributions est due, Messieurs, à la qualité de vos travaux qui a attiré l'attention non seulement du Parlement et de la Nation française, mais également des autres pays. Et comment en serait-il autrement, lorsque l'on connaît les soins qui caractérisent le recrutement et la formation de vos collaborateurs, les larges connaissances juridiques, administratives et financières que vous exigez d'eux. C'est grâce à cette formation que vous avez su, écrivait il y a quelques années un des membres les plus éminents de votre compagnie, « moderniser vos méthodes de vérification et suivre l'évolution qui a profondément transformé l'activité des collectivités publiques ».

Vos méthodes ne portent pas, comme on pourrait le croire, sur une fastidieuse besogne matérielle, dépourvue de portée pratique; elles considèrent les problèmes de contrôle sur un plan supérieur, celui des responsabilités comptables d'une part, mais aussi des responsabilités encourues par les autorités exécutives.

Rien d'étonnant que, comme mon pays, il y a plus de cent ans, les nations jeunes ne viennent s'inspirer de l'organisation de la Cour des Comptes de France et ne sollicitent votre collaboration en vue de la création de ce qui sera chez eux l'organe du contrôle supérieur du pouvoir législatif, émanation de la Nation, sur les finances publiques. On comprend aussi l'influence qu'exercent vos délégués au sein des Commissions nationales qui s'inquiètent de la réforme de la comptabilité publique et de la répercussion des actes financiers sur le droit administratif. Votre collège brille également dans le contrôle des institutions internationales et supranationales par son respect des règles du droit, allié à un bon sens pratique.

Et lorsqu'il y a quatre ans, les institutions supérieures de contrôle jugèrent utile de se réunir en Congrès pour y confronter et les bases juridiques des diverses institutions et les procédés de vérification, la Cour des Comptes de France fut une des premières à applaudir à l'initiative prise par M. le Président du Tribunal des Comptes de la République de Cuba et apporta à ces contacts tout l'allant et toute la réflexion que méritait pareille entreprise en vue d'en assurer le succès.

M. le Premier Président, vous pouvez être fier du Corps dont vous avez l'honneur de diriger actuellement les destinées; M. le Président de la République et les Assemblées françaises peuvent se réjouir de pouvoir compter sur l'aide d'une Cour qui veille avec un soin jaloux sur l'emploi régulier des crédits qu'elles accordent en vue de la bonne marche des diverses activités nationales. Et en réitérant nos bien vives et cordiales félicitations, au nom des délégations étrangères, nous exprimons les vœux sincères pour que la Cour des Comptes de France poursuive toujours l'action qui lui a mérité jusqu'à ce jour la confiance des pouvoirs législatif et exécutif et l'admiration non seulement de la France, mais également des pays étrangers.

Discours de M. le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Chaque fois que j'ai eu l'honneur d'assister à une audience solennelle de cette cour souveraine, j'ai été frappé par le parfum d'ancienne France qui se dégage de ces cérémonies, scandées par le murmure soyeux de vos saluts collectifs.

C'est que dans une ancienne et glorieuse nation comme la France plus qu'ailleurs, il y a une continuité dans les actions et les institutions des hommes.

Votre histoire, Messieurs, plonge des racines profondes dans l'histoire de France jusqu'à Saint-Louis et au delà.

La Chambre des comptes faisait partie du Conseil du roi et, en cette qualité, siégeait, comme le Parlement, dans l'enceinte du premier palais de nos rois — aujourd'hui le Palais de justice — à côté de ce joyau de la chrétienté qu'est la Sainte-Chapelle.

Le Pantagruel de Rabelais avait été « en grande admiration » devant l'escalier monumental du Palais de la Chambre des comptes. Jusqu'au seizième siècle, elle fut un rouage essentiel de l'administration royale sous la direction d'hommes tels que Michel de l'Hôpital et Etienne Pasquier. Elle se vit même confier, à une certaine époque, un pouvoir qu'aujourd'hui les gouvernements et le Parlement se disputent, celui d'augmenter ou de diminuer les monnaies, c'est-à-dire d'organiser l'inflation.

Mais, à mesure que la Monarchie devint plus absolue, l'éclat de la Chambre des comptes se ternit. Ce fut une première illustration de cette loi que les périodes pendant lesquelles ce grand corps de l'Etat eut le plus de pouvoir sont celles où les libertés publiques furent les plus grandes.

Au dix-huitième siècle, après plus de cent ans de pouvoir absolu, la Chambre des comptes de Paris est sur son déclin. On n'exigeait plus des magistrats qui achetaient leur charge la compétence nécessaire pour les remplir et surtout ils ne croyaient plus à leur mission. Si bien que, le relâchement des mœurs aidant, le premier président Nicolaÿ écrivit un jour, au sujet de l'un d'eux, au ministre des finances de l'époque, porteur d'un nom plaisant et célèbre, M. de Silhouette: « Mme la marquise de Pompadour sera la première à distinguer en M. de Neuville sa qualité de gentilhomme ordinaire dont il remplit peut-être les fonctions avec assiduité, d'avec celles de Maître des comptes dont il ne remplit aucune depuis plusieurs années ».

Voilà, Messieurs de la Cour, une comparaison qui est tout à l'honneur des magistrats d'aujourd'hui.

L'Assemblée constituante porta le coup de grâce aux Chambres des comptes. La Convention, puis le Directoire organisèrent le contrôle des comptes sur des bases nouvelles auxquelles Napoléon Ier donna, en 1807, la marque impériale en créant la Cour des Comptes. Et voilà pourquoi, Messieurs les Conseillers Maîtres, vous siégez aujourd'hui, dans cette Grand' Chambre, sur les chaises sur lesquelles vous précédèrent les membres du Conseil des Cinq cents. Mais vous êtes riches d'un passé plus lointain qui affleure encore dans le cérémonial d'audiences comme celle d'aujourd'hui.

De ce passé, vous n'êtes pas restés prisonniers. Parmi les grandes juridictions de notre pays, la Cour des Comptes est certainement une de celles qui ont su le mieux s'adapter aux exigences d'un Etat moderne.

Vos audiences n'ont pas le pathétique des juridictions criminelles et, en vérité, le grand public vit dans une ignorance révérentielle de votre rôle éminent dans l'Etat. Le dépôt solennel, par le Premier Président, en séance publique de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, du rapport annuel de la Cour commence toutefois, depuis quelques années, à aviver la curiosité publique.

Cet acte est essentiel. En effet, ce rapport qui expose notamment les critiques et les vœux de réforme de la Cour était, à l'origine, réservé à l'Empereur et à lui seul. C'est par son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale que, depuis l'institution du régime parlementaire, le rapport saisit l'opinion publique des vues de la Cour. De secret, le rapport est donc devenu public.

Votre rôle, Messieurs, en tant qu'auxiliaires du Parlement, s'est considérablement accru au cours des vingt dernières années. Aux modes d'information traditionnels, tels que le rapport public, se sont ajoutées, depuis la Libération, des relations plus directes dans le cadre de la Constitution de la IVe République et de textes plus récents.

Le rapport public, qui consigne les résultats des travaux de la Cour et expose ses vues de réforme, est devenu pour le Parlement une source d'information précieuse. D'aucuns ont voulu voir en lui une sorte de chronique scandaleuse des administrations publiques.

Sans doute, les détails savoureux y abondent-ils, mais n'est-ce pas l'honneur de nos institutions parlementaires que de permettre qu'une vive lumière soit projetée sur des fautes de gestion, des abus et des gaspillages? Et quand ont-ils été plus coupables qu'aujourd'hui? N'est-ce pas le meilleur moyen de maintenir dans le devoir ceux qui seraient tentés de s'y soustraire?

La Constitution de 1946 a posé le principe d'une collaboration plus directe et plus étroite entre l'Assemblée nationale et la Cour des Comptes.

Son article 18, dû à l'initiative d'un de mes prédécesseurs, M Christian Pineau, alors président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale constituante, prévoit, en effet, que l'Assemblée nationale est assistée de la Cour des Comptes à l'effet de régler les comptes de la Nation. Ce texte stipule également que l'Assemblée nationale peut charger la Cour des Comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion du Trésor.

Une résolution de l'Assemblée nationale du 14 mai 1947 a précisé que le même droit était reconnu aux commissions de l'Assemblée, en particulier à la Commission des finances.

Celle-ci ne s'est pas fait faute d'utiliser la faculté qui lui était reconnue. A maintes reprises, elle a demandé à la Cour des Comptes de procéder à des enquêtes, soit sur des irrégularités constatées lors de l'examen des projets de loi dits collectifs dont l'objet est d'évacuer les résidus de l'exécution budgétaire, soit sur des problèmes particulièrement actuels et complexes, tels que le statut de la Radiodiffusion-Télévision française ou l'organisation comptable des payements à l'étranger. Je suis heureux de l'occasion solennelle qui m'est donnée, aujourd'hui, de dire combien la Commission des finances apprécie le concours que vous lui apportez en l'informant de façon toujours circonstanciée et objective sur des sujets parfois délicats.

Ce concours s'étend à mesure que s'élargit le domaine des interventions publiques.

Je dois souligner, à cet égard, les relations si utiles qu'entretient le Parlement avec la commission de vérification des comptes des entreprises nationales dont l'encadrement est fourni par la Cour des comptes.

Cette commission établit périodiquement un rapport d'ensemble dans lequel elle apprécie la gestion des entreprises et fait connaître leurs perspectives d'avenir.

L'une des conséquences de l'extension des attributions de l'Etat devenu producteur d'énergie, banquier, assureur, transporteur sur terre, sur mer et dans l'air, est d'avoir considérablement accru la charge du contrôle de l'emploi des deniers publics. Il en est de même des 2.000 milliards de la Sécurité sociale dont M. le Premier Président vient de rappeler qu'ils proviennent de taxes imposées par la loi. Ecrasant labeur! Nous sommes loin de Madame de Pompadour et de M. de Neuville.

La Cour des comptes ne se borne pas cependant à être l'informateur et le conseiller du Parlement. Elle est en outre son bras séculier depuis l'institution de la Cour de discipline budgétaire. Lorsqu'une infraction grave est commise par un ordonnateur, la commission des finances de l'Assemblée n'hésite pas à demander à la Cour des comptes de procéder à une enquête sur cette infraction, en vue de la saisine ultérieure de la Cour de discipline.

La grande réforme budgétaire qu'a introduite le décret organique du 19 juin 1956, élaboré par les commissions des finances des deux assemblées, a donné au gouvernement, au Parlement et à la Cour des comptes de nouveaux devoirs en matière de règlement de compte.

Il est dit, en effet, dans ce décret que le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget. Et le texte réglementaire ajoute: « Présenté dans la même forme que le budget, le projet de loi de règlement est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres ». De ce fait, la loi de règlement devient un document

législatif essentiel, rigoureusement examiné par le Parlement, au lieu d'être une pièce d'archive qui conduisait à régler un exercice plus de dix ans parfois après son exécution .

Nous nous rapprochons ainsi de la procédure britannique ce dont vous vous félicitez, j'en suis sûr, malgré vos origines napoléoniennes.

Je sais quel effort suppose le respect des délais qu'impose le texte du décret. Mais il est primordial qu'ils soient tenus et que nous ne retombions pas dans les errements antérieurs.

Le développement des relations du Parlement et de la Cour des comptes, l'extension du domaine soumis à son contrôle juridictionnel imposent à la Cour des tâches de plus en plus nombreuses, de plus en plus lourdes. Elle les accomplit avec ce dévouement à la chose publique qui est l'honneur de ce grand corps. On peut souhaiter que cet effort soit pleinement reconnu et que la tâche des 188 magistrats de la Cour soit facilitée par l'adjonction d'auxiliaires techniques, suivant le vœu que vient d'exprimer M. le Premier Président.

⁂

La présence à cette cérémonie de M. le Président de la République et des plus hauts personnages de l'Etat, celle de S. E. le Doyen du corps diplomatique et des ambassadeurs de vingt-deux nations proches ou lointaines, montre quel prestige garde la Cour des comptes, prestige comparable à celui dont jouissait au quinzième siècle, sa grande ancêtre la Chambre des comptes de Paris dont Louis XI s'était plu à dire qu'elle était « l'arche et le repositoire des titres et enseignements des droits, domaines et finances du roi ».

Que votre illustre compagnie daigne accepter, en ce jour d'anniversaire, les vœux d'éternelle jeunesse et de constant renouveau que lui adresse la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

Discours de M. le Ministre des affaires économiques et financières.

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Messieurs les Présidents et Avocats généraux,

Messieurs les Conseillers Maîtres,

Mesdames, Messieurs,

Votre Cour est l'une de nos rares institutions qui ait traversé les années sans transformation profonde et c'est presque un record que nous célébrons aujourd'hui, un record de longévité sans doute, mais aussi un record de probité, de conscience et de science.

En vérité nous anticipons de quelques mois. La Cour des Comptes fut créée par une loi du 16 septembre 1807 et organisée le 28 septembre par un décret. Napoléon revenait alors de la grande campagne victorieuse qui avait conduit ses aigles de Iéna et Auerstadt à Eylau et Friedland. L'entrevue de Tilsitt avait établi les bases d'une paix que l'on pouvait croire durable et qui partageait l'Europe en deux zones d'influence, l'une au profit de l'Empire russe, l'autre au profit de l'Empire français. On pouvait croire que l'ère des grandes guerres était terminée et que celle des grandes réformes avait sonné.

Dès son retour à Paris, Napoléon se consacra à organiser l'Etat. La création de la Cour des Comptes fut l'une des premières et des plus importantes réformes qu'il promut. Ce n'était pas une innovation: avant la Révolution, treize Chambres des Comptes fonctionnaient dans toute la France. Mais la Chambre de Paris avait une priorité marquée sur les autres tant par l'étendue de son ressort que par son origine et son rôle éminent auprès du roi. Il est très difficile de fixer la date précise où elle apparut. Ce ne fut tout d'abord qu'une sorte de commission du Conseil du Roi, commission ambulante parcourant les provinces pour constater les abus. Peu à peu cependant, par une longue évolution qui s'est poursuivie du XIIIe au XVIe siècle, elle s'est peu à peu détachée du Conseil et sa compétence propre a été définie.

Cette compétence était fort étendue. Elle comprenait essentiellement l'audition et le jugement des comptes, mais aussi une juridiction disciplinaire sur les comptables, la surveillance générale des finances et un droit de remontrance. Elle ne put, malgré plusieurs tentatives, obtenir d'une manière durable le pouvoir d'instituer les receveurs, ni une juridiction criminelle sur ceux qui étaient coupables de faux ou de détournement; quoique certains maîtres des comptes participassent avec des membres du Parlement au jugement de ces affaires pénales.

La Révolution supprima les Chambres des Comptes et l'Assemblée constituante se réserva le jugement des comptes que préparait un Bureau de comptabilité. On reconnait dans cette réforme à la fois la volonté de supprimer les « corps intermédiaires » qui partageaient l'exercice du pouvoir exécutif et celle de ramener les pouvoirs aux représentants de la Nation. La substitution par le Directoire d'une Commission de Comptabilité au Bureau de 1791 ne changea pas grand-chose aux principes de la nouvelle organisation, mais par des réformes de procédure, la rendit plus efficace.

Napoléon Ier ne pouvait accepter ni la décomposition de l'autorité qu'entraînait l'existence d'un corps intermédiaire, ni le jugement des comptes par une commission placée sous l'autorité des représentants de la Nation.

Il avait organisé les finances sous la forme d'une administration placée sous l'autorité du Ministre. Les assemblées qui subsistaient n'avaient plus le caractère souverain de l'époque révolutionnaire. Il était normal d'en détacher la vérification et le jugement des comptes.

Mais il n'était pas possible de les placer directement sous l'autorité du ministre. La nécessité d'une impartialité totale exigeait une institution indépendante de la hiérarchie. C'est pourquoi le Comte Mollien imagina de reconstituer une juridiction analogue à celle des anciennes Chambres des Comptes. En même temps, il voulut en limiter les pouvoirs à cette tâche uniquement judiciaire. Il rejeta toute compétence disciplinaire sur les comptables, toute surveillance générale des finances, tout risque d'empiètement sur les pouvoirs du Gouvernement.

C'est peut-être à cette limitation de ses pouvoirs autant qu'à sa haute valeur que votre Cour doit d'avoir traversé les années sans subir d'atteinte.

Monsieur le Premier Président a montré tout à l'heure que les immenses services rendus par la Cour ont au contraire permis après bien des années un développement nouveau de ses attributions. Le Rapport public présenté chaque année au Parlement a ressuscité sous une forme moderne et plus efficace le droit de remontrance. L'évolution du rôle des ordonnateurs et de la conception du budget a permis à la Cour de devenir le gardien des droits du Parlement en matière financière. Les études et les enquêtes auxquelles la Cour a procédé ont permis non seulement d'assurer la régularité des écritures et des gestions, mais encore de fournir aux administrations et au Gouvernement des outils précieux pour une meilleure administration.

Autour de la Cour, des organes nouveaux se sont peu à peu créés qui ont permis de profiter à la fois de l'immense documentation et de l'expérience qui a été accumulée. La commission du coût et du rendement des services publics, la commission des comptes des entreprises nationales, la Cour de discipline budgétaire ont assoupli et modernisé l'œuvre accomplie par la Cour.

Vous pouvez, Messieurs, être fiers de cette œuvre. Votre rôle est devenu essentiel dans l'Etat moderne et vous l'avez sans cesse adapté à une tâche toujours plus complexe.

Votre action est discrète, anonyme; mais elle est précise, sûre et toujours plus intelligente et plus pénétrante. Permettez-moi de vous dire au nom du Gouvernement la reconnaissance de la Nation.

Allocution de M. le Président de la République.

Messieurs,

En présence des plus hautes personnalités des Assemblées et du Gouvernement, des représentants du Corps Diplomatique, des nombreuses et brillantes Délégations étrangères qui ont tenu à répondre à l'invitation de M. le Premier Président Roger Léonard et en présence de tous les magistrats, des plus anciens Présidents aux plus jeunes auditeurs, je tiens à m'associer au solennel hommage qu'a si hautement mérité le grand Corps de l'Etat qui célèbre aujourd'hui, avec un juste éclat, le cent cinquantième anniversaire de sa rénovation.

Lorsque le Chef de l'Etat siège au milieu de vous, Messieurs de la Cour, il est dans la ligne d'une longue et vénérable tradition qui remonte bien au delà de la visite que vous fit, le jour de l'inauguration de ce Palais, l'un de mes prédécesseurs, M. Armand Fallières. Dès les plus lointaines époques de notre histoire nationale apparaissent auprès du Roi les « gens des comptes ».

Une inscription pieusement conservée dans cette Maison rappelle que Philippe V le Long, au début du quatorzième siècle, voulait « une fois chacun an » passer en revue avec eux toutes les affaires de son royaume. Vos prédécesseurs informaient le souverain, l'éclairaient, et ils ne craignaient pas de lui faire entendre à l'occasion d'amères et salutaires vérités, comme fait encore aujourd'hui votre remarquable et parfois retentissant rapport public.

C'est l'honneur de Napoléon Ier que d'avoir voulu, au sortir même du triomphe de Tilsitt, rénover et mettre au plus haut rang votre magistrature. Les paroles qu'il a prononcées à cette occasion sont celles qu'un Chef d'Etat, sous tous les régimes, ne saurait jamais trop méditer « Relégué au fonds de son Palais, l'Empereur ne peut savoir que ce qu'on veut bien lui dire, la Cour des Comptes me renseignera ».

Sans doute une profonde évolution politique a-t-elle fait de l'Empire autoritaire de 1807 une démocratie parlementaire où les pouvoirs publics s'efforcent de maintenir un contact permanent avec tous les secteurs de la Nation. A-t-elle pour autant fait disparaître ce dangereux isolement dont se plaignait l'Empereur?

Ceux à qui incombe le redoutable honneur d'orienter les destins de la France et qui demandent aux citoyens des sacrifices que rend de plus en plus lourds l'expansion continue des services publics n'ont-ils pas également besoin d'être informés avec compé-

tence, avec objectivité, avec loyauté, sur l'usage qui est fait des quelque quatre mille cinq cents milliards que réclame annuellement le budget de l'Etat ?

A cette question, les Constituants de 1946 ont répondu de la façon la plus nette en inscrivant votre mission de contrôle dans le cadre même de la Constitution Française. En y insérant cet article 18, ils ont donné à vos travaux une consécration qui fait votre légitime fierté.

Le Parlement et le Gouvernement de la République savent que les magistrats de la Cour des Comptes, animés par ce loyalisme exigeant qui est chez eux vertu professionnelle, mettent au premier rang de leurs devoirs le respect de la vérité.

Cette conviction les a conduits, depuis dix ans, à étendre les vérifications et investigations de la Cour tant au vaste secteur économique constitué par les industries nationalisées et les sociétés d'économie mixte qu'à ce qu'on appelle le budget social de la Nation.

Grâce à la confiance qu'ils vous témoignent, grâce à votre effort sans cesse accru, votre Compagnie a pu ordonner son action au rythme du monde moderne en même temps qu'elle s'employait à développer par de nouvelles méthodes, par de nouvelles techniques l'ampleur de son rôle dans la vie de la Nation.

Je voudrais enfin, Monsieur le Premier Président, me féliciter — et vous féliciter aussi — de ce que vos magistrats, quelle que puisse être la diversité de leurs origines et de leur formation, qu'ils sortent de la jeune, mais déjà vigoureuse Ecole Nationale d'Administration ou qu'ils aient été recrutés avant sa naissance et par d'autres voies, affirment, toujours et partout, la même présence efficace. Soit que, à l'intérieur de la Cour, ils remplissent leur tâche juridictionnelle si nécessaire à la bonne gestion des affaires de l'Etat, soit qu'ils assument des fonctions extérieures dans les cabinets ministériels, dans les grands services publics, dans les organismes internationaux, ils apportent à l'accomplissement de leur devoir — et j'ai le privilège de pouvoir en porter personnellement témoignage — la même rectitude de jugement, la même indépendance de caractère, la même passion éclairée du bien public.

Au moment où je leur rends, trop brièvement à mon gré, l'hommage que leur doit la République, je suis sûr qu'ils me permettront d'y associer les membres de tous les grands Corps de l'Etat, et je suis sûr aussi, en sachant le dévouement silencieux, le désintéressement et l'admirable labeur de tant de grands fonctionnaires, d'être l'interprète fidèle de la profonde gratitude de la Nation.

La séance a été levée à 17 heures 15.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugements en date des 19 décembre 1952, 15 octobre 1954, 7 octobre 1955, 24 février, 9 et 23 mars 1956, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Sy (Hélène), veuve de Charlus (Louis), domiciliée 15, avenue Général-Leclerc, à Paris (14e), décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 3 avril 1950;

2° Meysonnier (Solange), domiciliée à Paris (2e), 50, rue d'Argout, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 12 septembre 1950;

3° Champagner (Ruchla), époux de Gerther (Chil), domiciliée 4, rue Guithem, à Paris (11e), décédée à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 23 mai 1951;

4° Soubannier (Hortense-Christine), veuve de Petit (Alexis-Henri), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 23 janvier 1952;

5° Saussier (Marie), veuve de Romain-Louis Bigot et en deuxièmes noces de Charles-Emile Dumont, domiciliée à Paris (20e), 17, rue de Ménilmontant, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 30 octobre 1951;

6° Guilland (Louise-Pauline), veuve Chevillot (Louis), domiciliée à Paris (6e), 2, rue Guisarde, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 13 janvier 1952;

7° Neveux (Marceline-Augustine), veuve Guichard (Jean-Eugène), domiciliée 14, rue du Jura, à Paris (13e), décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 11 février 1954;

8° Vigor (Emile), veuve Rey (Auguste-Camille), décédée en son domicile à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois (Seine), 45, avenue de la Dame-Blanche, le 6 décembre 1951;

9° Stengel (Marguerite-Julia), veuve de Picquand (Charles), domiciliée 139, avenue de Versailles, à Paris (16e), décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 28 novembre 1952;

10° Juzans (Hélène-Léonie-Catherine), domiciliée 30, rue de la Butte-aux-Cailles, décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 3 août 1953;

11° Bertrand (Antoinette), domiciliée à Clamart (Seine), 81, avenue Schneider (hôpital Sainte-Emilie), y décédée le 12 juillet 1954;

12° Humbert (Adèle), veuve Guignery, domiciliée à Paris (6e), 14 bis, rue de la Grande-Chaumière, décédée à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), le 28 janvier 1949;

13° Lambru (Constantin), domicilié à Antony (Seine), 81, rue des Hautes-Bièvres, décédé en son domicile, le 2 mars 1954;

14° Loos (Louise-Suzanne), veuve Neveux (Maurice-Joseph), domiciliée à Paris (5e), 24, rue des Boulangers, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 24 juillet 1954;

15° Laklet (Marie-Augustine), domiciliée à Paris (11e), 117, boulevard Jourdan, décédée à l'hôpital Saint-Michel, à Paris (15e), 33, rue Olivier-de-Serres, le 31 août 1954;

16° Thomas (Catherine), veuve Martin, domiciliée à Arcueil, 89, rue Colonel-Fabien, décédée à Paris (14e), le 24 février 1941;

17° Vergeot (Gilbert-Léon), domicilié à Paris, 2, rue Lobau, décédé à l'hôpital psychiatrique de Laxou (Meurthe-et-Moselle), le 11 janvier 1955;

18° Courbard (Renée-Camille), domiciliée à Paris, 2, rue Lobau, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bretty-la-Couronne (Charente), le 14 septembre 1940;

19° Boyer (Charles-Georges), domicilié à Paris (14e), 14, rue du Moulin-Vert, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 26 avril 1952;

20° Véronique (Joséphine-Jeanne), veuve Bidault (Léon-Alexandre), domiciliée à Paris (13e), 8, rue Bourgon, décédée au lieudit Patural-du-Roi, commune d'Ahun (Creuse), le 20 janvier 1955;

21° Bidault (Léon-Alexandre), époux de Véronique (Joséphine-Jeanne), domicilié à Paris (13e), 8, rue Bourgon, décédé en son domicile, le 23 mars 1916;

22° Marabail (Jean-Paul), domicilié à Paris (5e), 34, rue Saint-Jacques, décédé à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), le 7 janvier 1953;

23° Claine (Louis), domicilié à Paris (13e), 3, rue Campo-Formio, décédé à Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), le 30 avril 1954;

24° Pes (Martin), domicilié à Fresnes (Seine), 196, avenue de la Division-Leclerc, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine), 78, rue Général-Leclerc, le 9 novembre 1942;

25° Andanson (Jean), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 13 décembre 1952;

26° Remion (Adélaïde), veuve Hauwelle (Delphin), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 20 janvier 1953;

27° Dupuy (Gabrielle-Marguerite), veuve de Allegret (Pierre), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 20 novembre 1952;

28° Miege (Marie), veuve de Chaboud (Joseph), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 4 décembre 1952;

29° Goffart (Eugène), veuf de Lacroix (Eugénie), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédé le 20 mars 1953;

30° Lassalle (Isabelle), veuve de Fridmann (Phinibra), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 26 avril 1953;

31° Lorpin (Rosalie-Hélène), veuve de Lorre (Louis-Désiré), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 12 juin 1953;

32° Deniau (Céline-Juliette-Marie), veuve Meritel (Jean-François), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 29 juin 1953;

33° Carieret (Angèle-Augustine), veuve de Lancelot (Eugène-André), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 1er juillet 1953;

34° Pelinot (Joséphine-Rosalie), veuve Caillet (Gustave), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 6 février 1953;

35° Sellier (Adolphe), veuf de Léontine-Clémentine et, en secondes noces, de Mommaton (Elisabeth), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédé le 8 décembre 1952;

36° Picard (Paul-Adolphe), domicilié à Cachan (Seine), 3, avenue Cousin-de-Méricourt, décédé à l'hôpital Cochin, 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, à Paris (14e), le 28 janvier 1953;

37° Esselinck (Henri-Antoine), veuf de Smits (Joana-Catharina), sous-chef de bureau, domicilié à Clichy-la-Garenne, 8, rue Fernand-Pelloutier, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 7 juillet 1954;

38° Lefeuvrier (Anna-Marie-Josèphe), domiciliée à Paris (17e), 11, rue Darcet, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 9 juillet 1954;

39° Gouzenheim (Pauline), veuve Meyer (Mathieu), domiciliée à Clichy-la-Garenne (Seine), 36, route d'Asnières, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 11 juillet 1954;

40° Cognard (François-Justin), frappeur à la S. N. C. F., domicilié à Levallois-Perret (Seine), 28, rue Jules-Guesde, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 10 août 1954;

41° Dupuis (Marie-Hélène), épouse de Debry (Emile-Fernand), domiciliée à Asnières (Seine), 24, rue de Colombes, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 1er septembre 1954;

42° Quintard (Alexandre-Firmin-François), domicilié à Levallois-Perret (Seine), 6, rue Greffulhe, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 17 septembre 1954;

43° Boudau (Jeanne-Marie-Elisabeth), épouse de Roger-Antony Guilliem, domiciliée à Paris (17e), 110, rue Legendre, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 27 septembre 1954;

44° Livet (Alphonse-Jules-Joseph-André), veuf de Marie Schmitt, peintre en voitures, domicilié à Levallois-Perret (Seine), 77, rue Paul-Vaillant-Couturier, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 30 septembre 1954;

45° Hugonie (Barthelémy), veuf de Anna Cangina, domicilié à Paris (10e), 93, rue du Faubourg-Saint-Martin, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 1er mars 1953;

46° Levavasseur (Ludovic), domicilié à Saint-Ouen (Seine), 81, avenue Gabriel-Péri, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 3 avril 1954;

47° Crohin (Germaine), veuve Selosse (Auguste), ménagère, domiciliée à Saint-Ouen (Seine), 4, rue Arago, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 22 avril 1954;

48° Da Silva de Sousa-Manacas (Joao-Henriques), veuf de Dias Guedes Manacas (Maria-Florides), domicilié à Paris, 1, avenue Victoria, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 2 juin 1954;

49° Bumouchel (Alphonse), veuf de Victoria Cahve, charpentier, domicilié à Paris (17e), 3, rue Sauffroy, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 17 juin 1954;

50° Rodriguez (Antonio), terrassier, domicilié à Boulogne (Seine), 62, avenue E.-Vaillant, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 21 août 1954;

51° Beroud (Gabrielle-Adèle), divorcée Dischert (Martin-Alfred), domiciliée à Paris (4e), 6, rue de Varèze, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 16 septembre 1954;

52° Le Joncour (Alexandre-Philibert), veuf de Duhamel (Andrée), chauffeur, domicilié à Paris (3e), 7, rue Brantôme, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 29 septembre 1954;

53° Maury (Paul-Auguste), veuf de Yersin (Emma), veuf en deuxième noces de Laure (Colette), garçon de bureau, domicilié à Paris (4e), 20, rue de la Cerisaie, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 30 septembre 1954;

54° Doassant (Calixte-Emile), domicilié à Paris (16e), 23, rue de Varize, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 22 juillet 1954;

55° Merveille (Lucien-Léon), veuf de Blanckaert (Elisabeth), veuf en deuxième noces de Barbier (Marguerite), domicilié à Paris (13e), 42, rue Brillat-Savarin, décédé à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 21 janvier 1954;

56° Lenoir (Marie-Louise), domiciliée à Paris (5e), 25, rue de la Clef, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 14 février 1954;

57° Nero (Rodrigue), mécanicien, domicilié à Paris (10e), 23, rue du Faubourg-du-Temple, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 4 juillet 1954;

58° Vigier (Georges-Jean), domicilié à Paris (20e), 72, rue des Amandiers, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 18 juillet 1954;

59° Michel (Hélène-Jeanne), veuve de Clement (Lucien-Raynaud), domiciliée à Paris (20e), 118, rue de Belleville, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 17 août 1954;

60° Gaillard (Julie), veuve Lemaire (Armand-François), domiciliée à Paris, 19 *bis*, rue Henri-Barbusse, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 8 février 1954;

61° Gavard (Léon), employé du P. M. U. en retraite, domicilié à Paris (13e), 56, avenue des Gobelins, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 23 février 1954;

62° Boulon (Eugène), chaudronnier, domicilié à Cachan (Seine), 15, rue Gabriel-Péri, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 1er avril 1953;

63° Roger (Emile-René-Alexis), divorcé de Diet (Hélène-Emilie), domicilié à Paris (15e), 12, rue Linois, décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 4 octobre 1952;

64° Lehoussine ben Thomi Larbi, domicilié à Gennevilliers (Seine), 79, rue Henri-Barbusse, décédé au sanatorium Georges-Clemenceau, à Champcueil (Seine-et-Oise), le 12 novembre 1952;

65° Rouillard (Ferdinand-Eugène), domicilié à Suresnes, 18, rue Ledru-Rollin, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 6 octobre 1952;

66° Tramond (Léonard), domicilié à Ivry-sur-Seine (Seine), 11, rue de Seine, décédé au sanatorium Joffre, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 5 février 1952;

67° Viretto Trutto (Félix), domicilié à Fontenay-sous-Bois (Seine), 7, rue de l'Audience, décédé au sanatorium Joffre, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 20 avril 1952;

68° Coudert (Marguerite), veuve de Lamy (Benjamin-René), domiciliée à Paris (17e), 19, rue Lemercier, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 18 janvier 1954;

69° Debras (Emile-Alexis), veuf de Moulin (Hélène-Lucienne), domicilié à Gennevilliers (Seine), 55, rue Clément-Manet, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 28 janvier 1954;

70° Gillet (Félix), époux de Masse (Léone), domicilié à Colombes (Seine), 210, rue Colbert, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 4 février 1954;

71° Fagot (Marie-Françoise-Clarisse), veuve de Allannou (Emile), domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 12, rue des Huissiers, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 7 février 1954;

72° Girardin (Marie-Berthe-Louise), domiciliée à Bois-Colombes (Seine), 95, rue du Général-Leclerc, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 19 février 1954;

73° Lacarriere (Jean-Philippe), veuf de Serieys (Cécile), domicilié à Levallois-Perret (Seine), 36 *bis*, rue Rivay, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 12 mars 1954;

74° Cesarec (Joseph), domicilié à Paris (8e), 34, rue du Rocher, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 16 mars 1954;

75° Barreteau (Louise-Blanche), domiciliée à Clichy-la-Garenne (Seine), 58, rue Georges-Boisseau, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 23 mars 1954;

76° Menard (Nephtalie), domiciliée à Paris (17e), 85, rue de Courcelles, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 13 mai 1954;

77° Loisy (Joseph), veuf de Julliet (Jeanne), domicilié à Levallois-Perret (Seine), 6, passage d'Iéna, décédé à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 25 mai 1954;

78° Etienne (Emélie), domiciliée à Paris (17e), 127, rue des Dames, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 25 mai 1954;

79° Brevet (Albert), veuf de Aubert (Marie), domicilié à Clichy-la-Garenne (Seine), 58, rue Georges-Boisseau, décédé à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 30 mai 1954;

80° Gobin (Marguerite), domiciliée à Paris (8e), 9, rue Frédéric-Bastia, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 1er juin 1954;

81° Verrier (Marie-Régine), divorcée de Hagelstan Tagué, domiciliée à Paris (17e), 34, rue Desrenaudes, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 7 juin 1954;

82° Philippe (Louis), domicilié à Paris (18e), 7, passage de la Tuile, décédé à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 26 juin 1954;

83° Bourda (Marie), domiciliée à Paris (17e), 6, rue Edouard-Detaille, décédée à l'hôpital Beaujon à Clichy (Seine) le 28 juin 1954;

84° Brault (Gaston), époux de Paquay (Victorine), domicilié à Saint-Ouen (Seine), 58, rue du Docteur-Bauer, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 1er janvier 1954;

85° Pochet (Valmor-Henri), époux de Malumure, domicilié à Paris ((18e), 56, rue Letort, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 13 février 1954;

86° Kousnezoff (Anatole), domicilié à Paris (18e), 15, rue du Roi-d'Alger, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 11 octobre 1953;

87° Dupont (Irma), domiciliée à Paris (18e), 110, rue Danrémont, décédée à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 19 novembre 1953;

88° Decobecq (Flore-Adèle), veuve de Dauchel (Moïse-Henri), domiciliée à Villeneuve-la-Garenne (Seine), chemin de la Fosse-aux-Astres, décédée à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 24 novembre 1953;

89° Carloni (Antonio), domicilié à Paris (18e), 8, rue d'Audran, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 3 décembre 1953;

90° Godano (Jacques), veuf de Serre (Marguerite), domicilié à Paris (17e), 7, passage Saint-Angé, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 18 décembre 1953;

91° Tchou (Koang), domicilié à Paris (17e), 92, rue Pouchet, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e) le 25 décembre 1953;

92° Anneet (Alphonse), domicilié à Paris (18e), 27, rue du Poteau, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 10 août 1953;

93° Perigault (Emile-Henri), domicilié à Paris, 15, rue des Tennis, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e) le 3 mai 1953;

94° Rousseau (Clémentine-Caroline), veuve de Auvray (Paul-Alexandre), domiciliée à Paris (4e), 3, avenue Victoria, décédée à la maison de retraite Bigottini à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) le 6 septembre 1953;

95° Franzosi (Guido), domicilié à Courbevoie (Seine), 6, boulevard Saint-Denis, décédé à l'hôpital Boucicaut à Paris (15e) le 25 avril 1954;

96° Mazars (Léon), époux de Carrigues (Léontine-Marie), domicilié à Fresnes (Seine), 52, avenue Paul-Vaillant-Couturier, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 12 mai 1953;

97° Bortot (Angélo), divorcé de Lazare (Louise), domicilié à Villejuif (Seine), 12, sentier Courbet, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 30 juin 1953;

98° Michaux (Blanche), domiciliée à Clamart (Seine), 48, rue Lazare-Carnot, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 29 juillet 1953;

99° Gozniezak (Joseph), veuf de Mario (Louise), domicilié à Paris (19e), 36, rue Riquet, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 21 août 1953;

100° Condamine (Jean-Germain), époux de Labbe (Anne-Marie), domicilié à Gennevilliers (Seine), 13, rue Louis-Cokmel, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 13 octobre 1953;

101° Briend (Alexandre), domicilié à Paris (13e), 15, passage des Hautes-Bornes, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 16 novembre 1953;

102° Caffiaux (Maurice-André-Frédéric), veuf de Coumet, domicilié à Paris (17e), 9, rue Davy, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 20 novembre 1953;

103° Guyon (Henri), veuf de Clit (Marie), domicilié à Paris (5e), 32, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 27 novembre 1953;

104° Vigneron (Adèle), veuve de Jean Ragain, domiciliée à Drancy (Seine), 17, rue des Pruniers, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 29 novembre 1953;

105° Bessac (Maurice-Adrien), époux de Bardol (Renée-Thérèse), domiciliée au Kremlin-Bicêtre (Seine), 82, avenue Paul-Vaillant-Couturier, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 30 novembre 1953;

106° Navillod (Guiseppe), veuf de Folliere, domicilié à Paris (2e), 12, rue Fort-Mahon, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 10 décembre 1953;

107° Courty (Adrien), domicile inconnu, décédé à l'hôpital Broca à Paris (13e) le 8 juillet 1953;

108° Guillemot (Pierre), époux de Marie Delmas, domicilié à Paris, 7, rue Emile-Gilbert, décédé à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 17 mars 1954;

109° Brexler (Pierre), veuf de Resioro (Josèphe), domicilié à Bondy (Seine), 31, avenue Caderan, décédé à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 8 février 1954;

110° Mallet (Marie), domiciliée à Ivry-sur-Seine (Seine), 11, passage Durand, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 12 février 1954;

111° Dupuy (Louise-Alphonsine), veuve Labro (Clément-Fernand), domiciliée à Charenton (Seine), 35, avenue de Gravelle, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 14 février 1954;

112° Maillet (Noémie), veuve Flory (Antoine), domiciliée à Ivry-sur-Seine (Seine), 86, rue Marat, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 17 février 1954;

113° Bodin (Gustave), veuf de Desplancke (Elise-Marie), domicilié à Paris (12e), 28, rue Erard, décédé à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 25 février 1954;

*111° Colombat (Jeanne-Emélie), épouse de Sallet (François-Eugène), domiciliée au Perreux (Seine), 6, rue Henri-Rivière, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 25 mars 1954;

115° Wagner (Julie), veuve de Givardière (Joseph-François), chapelière, domiciliée à Bagnolet (Seine), 17, rue des Pernelles, décédée à l'hôpital R.-Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) le 20 juillet 1953;

116° Gardien (Joseph-Léon), veuf de Crugeon (Célestine), époux en secondes noces de Louradour (Maria), gardien de la paix, domicilié à Paris (20e), 28, rue Vitruve, décédé à l'hôpital R.-Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) le 27 novembre 1953;

117° Guerin (Aline), veuve de Marcel Hennebeault, domiciliée à Paris (20e), 45, rue des Amandiers, décédée à l'hôpital Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) le 21 décembre 1953;

118° Lemonnier (Gabrielle-Marie-Hélène), institutrice, domiciliée à Paris (7e), 7, rue de Lille, décédée à l'hôpital Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) le 31 mars 1951;

119° Penouilh (Jean), domicilié à Paris (12e), 10, rue d'Austerlitz, décédé à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 3 avril 1953;

120° Bautisch (Henriette), veuve de Engman (Georges), domiciliée à Romainville (Seine), 82, rue de Paris, décédée à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 10 juin 1953;

121° Boudy (Marie), veuve de François Geiskopp, domiciliée à Nogent-sur-Marne (Seine), 25, boulevard de Strasbourg, décédée à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 29 juin 1953;

122° Dugue (Nelly), employée de bureau, domiciliée à Paris (20e), 3, rue Lemon, décédée à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 27 novembre 1953;

123° Prevot (Julie), veuve de Demay (Georges), domiciliée à Paris (12e), 9, rue de Rambouillet, décédée à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 5 avril 1954;

124° Lavallée (Marie-Blanche), veuve Rouchez (Pierre-Joseph), domiciliée à Aubervilliers (Seine), 28, rue Lécuyer, décédée à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e) le 4 janvier 1954;

125° Turin (Louis-Paul), veuf de Marchal (Renée), veuf en secondes noces de Leclercq (Marie-Louise), décédé en son domicile à l'institution Sainte-Perrine à Paris (16e) le 6 février 1954;

126° Deseymeri (Catherine), veuve de Blin (Charles-Emile), décédée en son domicile à l'institution Sainte-Perine, à Paris (16e), le 28 septembre 1953;

127° Glasser (Marie-Madeleine), domiciliée à Paris (16e), 61, rue Scheffer, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 10 mai 1953;

128° Marty (Lucienne), veuve de Mainsel (Eugène), domiciliée à Paris (13e), 7, rue Aimé-Morot, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 31 mai 1953;

129° Chagarotsky (Tauba), veuve de Teitelmann (Jankel), domiciliée à Saint-Ouen (Seine), 4, impasse Compoint, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 27 mars 1953;

130° Aguettaz (Martin), domicilié à Paris (11e), 8, impasse Saint-Sébastien, décédé à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 21 août 1953;

131° Givry (Suzanne-Lucie), épouse de Moret (Jean-René), domiciliée à Paris (13e), 13, rue Xavier-Privat, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 7 décembre 1953;

132° Thirion (Madeleine), domiciliée à Montrouge (Seine), 6, rue Auber, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 22 décembre 1953;

133° Regal (Germaine), domiciliée à Paris (11e), 4, rue Pasteur, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 29 décembre 1953;

134° Martin (Hélène), veuve Zenzinoff (Basile), domiciliée à Paris (13e), 2, square du Velay, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 5 juin 1953;

135° Grellety (Anne), veuve de Salvadori (Joseph), domiciliée à Maisons-Alfort (Seine), 33, rue Guy-Moquet, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 7 novembre 1953;

136° Massard (Berthe-Victorine), domiciliée à Colombes (Seine), 10, place du Général-Leclerc, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 16 décembre 1953;

137° Rossat (Marie-Louise-Joséphine), domiciliée à Champigny-sur-Marne (Seine), 2, rue Albert-Thomas, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 25 décembre 1953;

138° Le Gallou (Marie-Anne), domiciliée à Paris (10e), 87, rue du Faubourg-Saint-Denis, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 22 décembre 1953;

139° Berru (Catherine), veuve de Chaperon (Louis), domiciliée à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 32, avenue de Beauté, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 11 août 1953;

140° Quédé (Louis-Vincent), époux de Mallet (Olympe), domicilié à Paris (20e), 23, rue Bisson, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 30 avril 1954;

141° Bertrand (Louise), domiciliée à Paris (20e), 10, impasse Ronce, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 21 mai 1954;

142° Delluc (Catherine), veuve de Leroy (Louis), domiciliée à Montreuil (Seine), 32, rue des Néfliers, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 14 janvier 1951;

143° Gilmant (Emile-Constant), domicilié à Montreuil (Seine), 76, rue des Caillots, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 15 janvier 1954;

144° Mouchoux (Emile), veuf de Brossard (Adeline), domicilié à Paris (11e), 104, rue Oberkampf, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 8 février 1954;

145° Detraz (Henri), domicilié à Paris (8e), 25, rue des Mathurins, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 13 février 1954;

146° Delapierre (Georgette), domiciliée à Paris (11e), 10, rue de la Fontaine-au-Roi, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 19 février 1954;

147° Brimont (Marie-Elisabeth), veuve de Bardy (Léon), domiciliée à Bondy (Seine), 17, rue Jules-Guesde, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 28 février 1954;

148° Rougeron (Louis), domicilié à Orly (Seine), 88, rue Grignon, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 29 mars 1954;

149° Gavayac (Jean-Marie-Bruno), époux de Moren (Madeleine), domicilié au Perreux (Seine), 220, avenue de Rosny, décédé à l'hôpital Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), le 2 mai 1950;

150° Lahcene (Ben-Hadj-Mohamed), domicilié à Puteaux (Seine), 90, rue de Reuilly, décédé à l'hôpital de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), le 16 novembre 1950;

151° Danylejko (Jean), domicilié à Paris (12e), 3, rue d'Austerlitz, décédé au sanatorium Joffre, à Draveil (Seine-et-Oise), le 7 décembre 1950;

152° Letailleur (Jeanne-Césarine), épouse de Marie (Paul), domiciliée à Pantin (Seine), 12, rue Sainte-Marguerite, décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 2 février 1951;

153° Latrubesse (Paul), domicilié à Paris (20e), 57, rue de la Chine, décédé à l'hôpital Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), le 6 juillet 1951;

154° Lecuyer (Alfred-Auguste-Marius), époux de Cailleux (Georgette), domicilié au Bourget (Seine), 1 *ter*, rue Edouard-Vaillant, décédé au sanatorium Joffre, à Draveil (Seine-et-Oise), le 1er novembre 1951;

155° Bisilliat-Gardet (Robert), divorcé de Le Bot (Jeanne), domicilié à Paris (13e), 11, rue Esquinol, décédé à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), le 16 octobre 1951;

156° De Rosario (Evariste-Marie-Lancelot-Victor), époux de Eteve (Germaine), domicilié à Paris (2e), 283, rue Saint-Denis, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 24 janvier 1953;

157° Bany (Francine), domiciliée à Paris (8e), 236, rue du Faubourg-Saint-Honoré, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 9 novembre 1952;

158° Dumesnil (Blanche-Fernande), divorcée Parent (Léon), domiciliée à Paris (18e), 28, rue d'Orsel, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 19 décembre 1950;

159° Furic (François), domicilié à Paris (17e), 121, boulevard Bessières, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 28 mars 1953;

160° Berenger (Léone-Alice-Justine), épouse de Fahy (Fernand-Jules), domiciliée à Asnières (Seine), 104, rue des Bourguignons, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 15 avril 1952;

161° Perrot (Louis-Jules), domicilié à Courbevoie (Seine), 35, rue des Combattants, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 5 juin 1952;

162° Bergougnoux (François-Antoine), époux de Georgette-Victoire Carpentier, domicilié à Asnières (Seine), 70, rue de Nanterre, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 11 septembre 1952;

163° Delous (Marie-Louise), épouse de Peyron (Baptistin), domiciliée à Malakoff (Seine), 173, boulevard Gabriel-Péri, décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 6 novembre 1952;

164° Monnet (Palmyre-Pauline-Eugénie), domiciliée à Cachan (Seine), 9, rue de la Gare, décédée à l'hôpital Cochin, 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, à Paris (14e), le 2 avril 1953;

165° Gaulier (Léon), époux de Philippon (Berthe), domicilié à Paris (5e), 44, rue Descartes, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, le 23 juillet 1953;

166° Dejoux (Pierre), veuf de Marguerite Guérin, domicilié à Paris (13e), 29, rue des Cordelières, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, le 20 novembre 1953;

167° Leglas (Eugène-François), époux de Kransvelt (Marie), domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 40, rue Guynemer, décédé à Issy-les-Moulineaux (Seine), hospice Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta, le 15 avril 1953;

168° Pasquet (Léontine-Marie), domiciliée à Paris (16e), 23, rue Varize, décédée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, 67, boulevard Gambetta, le 29 juin 1953;

169° Bugnot (Céleste-Julia), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux, le 31 juillet 1953;

170° Denis (Ernestine-Euphrasie), veuve Horlaville (Auguste-Adolphe), domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédée à l'hospice Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta, le 31 août 1953;

171° Porterat (Jean), veuf de Emorine (Benoite), veuf en secondes noces de Charrier (Maria), domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, décédé à l'hôpital de Villejuif (Seine), 1, rue René-Hamon, le 17 octobre 1953;

172° Verrain (Marie-Jeanne), veuve de Fovet (Alfred-Aimé-Henri), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 5 novembre 1953;

173° Denizot (Amélie), veuve de Fillau (Joseph), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédée le 1er décembre 1953 à l'hôpital Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta, à Issy-les-Moulineaux (Seine);

174° Beurdeley (Berthe-Clémence), divorcée de Detruit (Joseph), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 24 décembre 1953;

175° Ledan (Marie-Jacquette), veuve de Le Ber (Jean-Marie), domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 67 *bis*, rue du Gouverneur-Général-Eboué, décédée à l'hôpital Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 11 mars 1954;

176° Fau (Louise-Marie-Jeanne), veuve de Lafaure (Antoine), décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux, le 6 mars 1954;

177° Pouget (André), domicilié à Paris (3e), 49, rue de Montmorency, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), 1, place du Parvis, le 24 avril 1953;

178° Roques (Henri), veuf de Delphy (Adelaïde), domicilié à Paris (2e), 183, rue Saint-Denis, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), 1, rue du Parvis, le 4 juin 1953;

179° Godin (Andrette-Marthe-Auguste), divorcée de Rubaut (Hyppolyte), domiciliée à Paris (4e), 13, rue Beaubourg, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), 1, place du Parvis, le 21 février 1954;

180° Lelièvre (Kléber-Julien), veuf de Ducrocq (Madeleine), domicilié à Saint-Ouen (Seine), 42, rue Eugène-Luneau, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (1e), 1, place du Parvis, le 21 mars 1954;

181° Georges (Henri), époux de Mazières (Madeleine-Marguerite), domicilié à Noisy-le-Sec (Seine), 141, rue de Fontaine, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (1e), 1, place du Parvis, le 2 avril 1954;

182° Skowrohek (Georges), domicilié 3, avenue Victoria, à Paris (1e), décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (1e), 1, place du Parvis, le 29 avril 1954;

183° Jusseaume (Léonie-Emilie), veuve Gasnier (Jules), domiciliée à Paris (8e), 1, square du Roule, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (1e), 1, place du Parvis, le 12 mai 1954;

184° Gorce (Alexis), domicilié à Paris (5e), 19, rue Tournefort, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (1e), 1, place du Parvis, le 18 juin 1954;

185° Parquet (Alphonse), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 13 avril 1953;

186° Leblanc (Fernand), veuf de Lemaire (Marie-Joseph), décédé en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 17 avril 1953;

187° Prat (Louise-Gabrielle), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 8 mai 1953;

188° Hémery (Henry-André-Marie), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 20 mai 1953;

189° Grof (Michel), veuf de Hoffman (Marguerite), domicilié à Paris (18e), 30, rue Poulet, décédé au sanatorium Joffre, rue Louis-Camate, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 5 juin 1953;

190° Rio (Paul), domicilié à Saint-Maur (Seine), 3, passage Rideau, décédé au Sanatorium Joffre, rue Louis-Camate, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 9 octobre 1953;

191° Thurrhamer (Ernest), époux de Chaquet (Juliette), domicilié à Paris (18e), 103, rue Marcadet, décédé au sanatorium Joffre, rue Louis-Camate, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 13 octobre 1953;

192° Feodoroff (Siméon), époux de Caremonoff (Marie), domicilié à Paris (17e), 18, rue Sablonville, décédé au sanatorium Joffre, rue Louis-Camate, à Champrosay, par Draveil (Seine-et-Oise), le 25 octobre 1953;

193° Videau (Pierre-Osmin), domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine), 11, rue de Longchamp, décédé à l'hôpital Laënnec, 42, rue de Sèvres, à Paris (7e), le 26 août 1953;

194° Bertrand (Paul-Charles), veuf de Keller (Félicie-Claire), domicilié à Paris (9e), 8, rue de la Grange-Batelière, décédé à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 7 janvier 1954;

195° Gosset (Gaston-René), domicilié à Paris (18e), 53, rue Lion, décédé à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 6 février 1954;

196° Henriette (Albertine), domiciliée à Paris (18e), 1, rue de la Goutte-d'Or, décédée à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 12 mars 1954;

197° Bardoux (Edmond), domicilié à Paris (7e), 49, rue de Bellechasse, décédé à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 27 mars 1954;

198° Goutal (Angélina-Augustine), veuve de Goutal (Camille-François), domiciliée à Paris (19e), 74, boulevard de la Villette, décédée à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), le 4 mars 1954;

199° Branchu (Marguerite), divorcée de Trupin (Auguste), domiciliée à la Courneuve (Seine), 9, passage Saint-Forée, décédée à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), le 17 septembre 1953;

200° Bulle (Angèle-Joséphine), veuve de Picard (Joseph-André), décédée en son domicile, à l'hospice Anselme-Payen, à Paris (15e), 77, rue Violet, le 5 mai 1954;

201° Valensik (Paul), domicilié à Paris (16e), 32, rue des Belles-Feuilles, décédé à l'hôpital Necker, 151, rue de Sèvres, à Paris (15e) le 30 juin 1954;

202° Bougault (Louis-Henri), veuf de Manon (Maria-Louise), domicilié à Clamart (Seine), 3, avenue Jean-Jaurès, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 3 avril 1954;

203° Nolot (Henriette-Désirée), veuve de Perreau (François), domiciliée à Maisons-Alfort (Seine), 118, rue Victor-Hugo, décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 7 avril 1954;

204° Reix (Maurice), domicilié à Paris (13e), 113, place Nationale, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 4 mai 1954;

205° Bous (Louis), veuf de Levasseur (Marie), domicilié à Alfortville (Seine), 27, rue de Dijon, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 7 mai 1954;

206° Thibault (Marie-Thérèse), veuve de Ferrand (Alexandre), domiciliée 3, avenue Victoria, à Paris (1e), décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 3 juin 1954;

207° Ben Mohamed ben Boukebir Ali, domicilié à Saint-Maur (Seine), 30, rue Louis-Dupré, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulebard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 6 janvier 1954;

208° Massip (Edmond-Marcel), divorcé de Brocard (Marie-Louise), puis de Labbé (Jeanne-Félicie), veuf en troisièmes noces de Cahn (Marie-Jeanette-Constance), domicilié à Paris (20e), 5, square du Var, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 12 janvier 1954;

209° Garngarz (Abraham), veuf de Viklinski (Marie), domicilié à Paris (4e), 1, rue Saint-Antoine, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 15 janvier 1954;

210° Garnier (Adrien), divorcé de Arluison (Alice-Marie-Louise), domicilié à Champigny-sur-Marne (Seine), 6, rue des Frères-Petit, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 31 janvier 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Abelin, Balestreri, Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel), Catoire, Chêne, Cordillot, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denis (Alphonse), Diallo Saïfoulaye, Grandin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Raymond) (Vienne), Leroy, Lespiau, Nerzic, Palmero, Pebellier (Eugène), Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Vals (Francis).

Suppléants. — MM. Raingeard (de M. Anthonioz), Puy (de M. de Baudry d'Asson), Bourbon (de M. Castera), Gautier (de M. Chambeiron), Berthet (de Mme Degrond), Vallin (de Mme Estachy), Le Floch (de M. Garat), Roclore (de M. Georges Maurice), Guy La Chambre (de M. Goussu), Cherrier (de M. Juge), Penven (de M. Julien), Lucas (de M. Klock), Alduy (de M. Tony Larue), Desouches (de M. Lecœur), Guillou (de M. Orvoen), Mondon (de M. Temple).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Daladier (Edouard), Dronne, Duprat (Gérard), Gayrard, Gouin (Félix), Guyot (Raymond), Jacquinot (Louis), July, Laniel (Joseph), Marie (André), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Savary, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Vahé, Vassor.

Excusés. — MM. Devinat, de Lipkowski, Mitterrand.

Suppléants. — MM. Pelisson (de M. d'Astier de La Vigerie), Boscary-Monsservin (de M. Barrachin), Lamps (de M. Cachin), Alfreu Coste-Floret (de M. Grunitzky), Mme Reyraud (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Berthet (de M. Pierre-Olivier Lapie), Castera (de M. Fernand Marin), Mérigonde (de M. Jules Moch), Chauvet (de M. Pleven), Dorey (de M. Schneiter), Ranoux (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Mmes Grappe, Lempereur, Mlle Marzin, MM. Perche, Pierrard, Prisset, Raingeard, Mlle Rumeau, MM. Tourtaud, Vayron, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Chêne (de M. d'Astier de la Vigerie), Mondon (de M. de Baudry d'Asson), Cermolacce (de M. Bouloux), Defrance (de M. Cogniot), Cordillot (de M. Garaudy), Jarrosson (de M. Kir), Lacaze (de M. Maga), Vals (de M. Le Strat), Mme Lefebvre (de M. Rey), MM. Berthet (de M. Rincent), Pirot (de M. Thamier), Boscary-Monsservin (de M. Thébault), Salliard du Rivault (de M. Trémolet de Villers), Guillou (de M. Tubach).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Arbellier, Babet (Raphaël), Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Courrier, Cupfer, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guillou (Pierre), Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Ouedraogo Kango, Pinvidic, Prisset, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Roclore, Savard, Segellé, Villard (Jean).

Suppléants. — MM. Raymond-Laurent (de M. Arbogast), Bernard Lafay (de M. Béné), Mme Grappe (de M. Bouloux), Mlle Rumeau (de Mme Duvernois), MM. Boutard (de M. Girard), Billat (de M. Leroy), Tourtaud (de M. Mora), Ranoux (de Mme Rabaté), Ballanger (de Mme Roca), Besset (de M. Sauer), Bourbon (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), Dagain, Dorey, Duveau, Gosard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Meunier (Pierre), Panier, Paumier, Privat, Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Arrighi (Pascal), Chatelain, Hénault.

2e séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Courant, Dagain, Dorey, Gabelle, Icner, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Meunier (Pierre), Panier, Paumier, Privat, Ramette, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Arrighi (Pascal), Chatelain, Giscard d'Estaing, Hénault.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bouyer, Bricout, Brocas, Cayeux (Jean), Chauvet, Gayrard Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Mariat (René), Mérigonde, Merle, Monlat, Penven, Roclore Seitlinger, Vallin, Vignard.

Excusés. — MM. Provo, de Lipkowski.

Suppléants. — MM. Gautier (de M. Cristofol), Cherrier (de M. A. Lenormand), Cordiliot (de M. Vergès), Ranoux (de M. Dreyfus-Schmidt), Bourbon (de M. Marrane), Guillou (de M. Cartier), Schaff (de M. Rey), Vals (de M. Durroux).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Cupfer, Davoust, Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Maton, Mignot, Ninine, Peron (Yves), Plaisance, Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Vigier.

Excusés. — MM. Dejean, Edgar Faure.

Suppléants. — MM. Boscary-Monsservin (de M. Crouan), Rieu (de M. Alphonse Denis), Brocas (de M. Mailhe), Mlle Marzin (de M. Michel), MM. Chatelain (de M. Naudet), Antoine Guitton (de M. Pianta), Ranoux (de Mme Rabaté), Vignard (de M. Wasmer).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Boisseau, Brocas, Catoire, Deixonne, Dumas (Roland), Engel, Gautier-Chaumet, Helluin (Georges), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Martel (Henri), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paulin, Pelissou, Petit (Guy), Piette, Pinvidic, Ramel, Roquefort, Thibault (Edouard) (Gard).

Excusés. — MM. Charlot, Degoutte.

Suppléants. — MM. Guillou (de M. de Chevigné), Palmero (de M. Coutant), Vals (de M. Delabre), Halbout (de M. Gosset), Mlle Marzin (de M. Goudoux), MM. Perche (de M. Legagneux), Gautier (de M. Letoquart), Mme Grappe (de M. Mancey), MM. Pagès (de M. Mudry), de Sesmaisons (de M. Ribeyre), Maton (de M. Roucaute), Lucas (de M. Sauvage).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Alduy, Barry Diawadou, Benoist (Charles), Buron, Cermolacce, Cheikh (Saïd Mohamed), Cordillot, Llante, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Raingeard, Tricart, Tsiranana.

Excusés. — MM. Devinat, Sanglier.

Suppléants. — MM. André Bégouin (de M. Antier), de Sesmaisons (de M. Apithy), Lucas (de M. Aubame), Leroy (de M. Coquel), Bouret (de M. Courrier), Helluin (de M. Cuicci), Gabriel Paul (de M. Duprat), Pinvidic (de M. Fourcade), Legagneux (de M. Marcel Hamon), Boscary-Monsservin (de M. Hénault), Palmero (de M. Juskiewenski), Salliard du Rivault (de M. Laurens), Piette (de M. Mbida), Ranoux (de M. Raymond Mondon [Réunion]), Renard (de M. Mudry), Desouches (de M. Naudet), Durbet (de M. Ouedraogo Kango), Vignard (de M. Senghor), Bacon (de M. Sidi el Mokhtar), Marcel Cartier (de M. Sissoko), Guillou (de M. Teitgen), Thibaud (de M. Tricart), Vals (de M. Tsiranana).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Bouret, Bouxom, Couturaud, Dupont (Louis), Durbet, Engel, Mmes Galicier, Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Masse, Monperville (Pierre), Musmeaux, Ramel, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Philippe Vayron.

Suppléants. — MM. Deixonne (de M. Cormier), Dagain (de M. Coutant), Regaudie (de M. Gagnaire), Lacaze (de M. Reille-Soult), Halbout (de M. Duquesne), Roclore (de M. Garet), Boscary-Monsservin (de M. de Chevigny), Ranoux (de M. Ansart), Manceau (de M. Coquel), Bissol (de M. Vuillien), Léger (de M. Reynès [Alfred]), Guilleux (de M. Meck), Balestreri (de M. Ulrich), Pebellier (de M. Boisdé).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

(Texte modifié.)

Un concours pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1957.

Il comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-35 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880] et à ses modifications éventuelles.)

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales),

(coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie);

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: 1 heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20, dans les épreuves 1, 2 et 3, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, *ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Les candidatures seront reçues au service du personnel, 126, rue de l'Université (bureau 109), du 1er octobre au 9 novembre 1957 inclus.

Un nouvel avis publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours fixera:

La date des épreuves d'admissibilité;

Les conditions d'inscription;

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur traducteur.

(Texte modifié.)

Un concours pour un emploi d'administrateur traducteur de la catégorie suivante:

Première langue: russe;

Deuxième langue: autre langue, slave de préférence, sinon au choix,

aura lieu dans le courant du mois de décembre 1957.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licences d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880] et à ses modifications éventuelles.)

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 5; durée: quatre heures);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les éléments ci-après: principes généraux du droit constitutionnel; établissement et revision des constitutions; déclaration des droits et préambules constitutionnels; organisation et fonctionnement des pouvoirs publics; mandat parlementaire; droit de suffrage; histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours (coefficient: 2; durée: trois heures);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: deux heures);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, anciens Etats protégés) (coefficient: 1; durée: deux heures);

5° Une épreuve dans la première langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: trois heures) et la traduction de la même langue en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée: trois heures), l'ensemble de ces deux traductions étant affecté du coefficient 5;

6° Une épreuve dans la deuxième langue, comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (coefficient: 2; durée: deux heures).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Chaque composition est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 dans les épreuves n° 1, n° 5 et n° 6 est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

A. — 1° Un exposé général de dix minutes, après une heure de préparation portant sur une des matières de l'écrit, à l'exclusion des langues étrangères;

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral,

l'ensemble de l'exposé et de la conversation étant affecté du coefficient 2.

B. — *Pour la première langue:*

1° La traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue:

2° Une conversation avec le jury portant sur le système constitutionnel et les institutions politiques de l'U. R. S. S.

Pour la deuxième langue:

Traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue.

Coefficients: pour la première langue: 2; pour la deuxième langue: 1.

Tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves pourront être fournis aux candidats par le service de la documentation étrangère, 2, rue de Bourgogne (Inv. 60-00).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée *ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Les candidatures seront reçues au service du personnel, 126, rue de l'Université (bureau 109), du 1er octobre au 9 novembre 1957 inclus.

Un nouvel avis publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours fixera:

La date des épreuves d'admissibilité;

Les conditions d'inscription.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1957, le Conseil de la République a nommé M. Jules Pinsard membre du comité national de propagande en faveur du vin.

Nomination de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du mardi 25 juin 1957, le Conseil de la République a nommé MM. Armengaud, André Boutemy, Michel Debré, Georges Laffargue, Alain Poher et Vanrullen délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, de Montalembert, Pellenc, Primet, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Alex Roubert.

2e séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Auberger, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Waldeck L'Huillier, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Michelet.

3e séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Alric, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, de Montalembert, Pellenc, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Monichon, Brousse, Raybaud.

4e séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléant. — M. Monichon.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Chérif Benhabyles, Biatarana, Jean Geoffroy, Jacques Grimaldi, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Kalb, Rabouin.

Suppléants. — MM. Lodéon, Carcassonne.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Abel-Durand, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Méric, François Ruin, Tharradin.

Excusés. — MM. Beaujannot, Gondjout, Levacher, Menu, Minvielle, Montpied.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents. — MM. Grimaldi, Léo Hamon, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet.

Suppléants. — M. Cerneau, Mme Devaud, MM. Enjalbert, François Valentin.

Excusés. — MM. Boutemy, Brizard, Clerc, Durand-Réville, Jaouen, Pellenc, Portmann, Jean-Louis Rolland.

Réunion de commission du jeudi 27 juin 1957.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (Nos 32 et 379, session 1956-1957. — M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 avril 1928, relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie. (Nos 341 et 382, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna. (Nos 342 et 383, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 mai 1909 relatif à l'institution des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides. (Nos 343 et 384, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Affaires financières.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cornet, David-Darnac, Fredet, Guyard, Pheng, Schleiter, Schmitt (Robert). *Suppléants:* MM. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Cazelles, M. Cornet de M. Gay, M. David-Darnal de M. Eschenbrenner, M. Guyard de M. Bème, M. Robert Schmitt de M. Dumas.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 26 juin 1957.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Habib-Deloncle, Junillon, Laurent-Eynac, Pialoux. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Junillon de M. Bernier, M. Laurent-Eynac de M. Antonini, M. Pialoux de M. Bougenot.

Excusé: M. Charles Cros

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un premier contingent de 400 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique au titre de l'année 1957.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 28 janvier 1956.

Le tonnage accordé par licence est fixé à 30 tonnes (poids salé).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 375 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés. 117,5 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1957.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée par l'United Tanner's Federation Leather trade House, Berler Street, à Londres W. C. I., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1957, les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer des demandes d'importation de produits originaires et en provenance de Finlande dans les conditions ci-après:

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences portant sur le produit suivant:

Poste n° 19. — Numéro du tarif douanier: 48-01 E ex d. — Papier journal.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 6 juillet 1957, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	44-03 A a, b.	Poteaux télégraphiques.
26	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibré non laqués.
27	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibré laqués.
30	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.
32	90-24 A.	Manomètres.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	12-03 C.	Semence de fléole (1).
3	25-24.	Amiante.
4	Divers.	Produits chimiques du bois y compris méthanol, essence de bois, essence d'aiguilles de pin, poix de tall (poix de sulfate et pétrolac, résine liquide distillée, résine liquide brute).
4 *bis*	28-28 E.	Acide vanadique.
7	43-01 B.	Pelleteries brutes. — Les factures *pro forma* ne seront pas exigées.
8	44-03 A d.	Bois de papeterie.
11	Ex 44-15 A b.	Placages et contreplaqués de bouleaux.
12	44-05 A a.	Bois sciés.
13	Divers.	Divers produits en bois (y compris portes et fenêtres).
14	44-23 A.	Maisons en bois.
15	44-26 A.	Bobines en bois (pour fil à coudre).
16	47-01 A ex a, ex b, ex I, ex 47-01 B.	Pâtes mécaniques.
17	Ex 47-01.	Pâtes à papier chimique et pâtes textiles.
18	Ex 48-03 D.	Papier simili-sulfurisé.
20	Ex 48-01 E b, c.	Papier kraft.
21	Ex 48-01 E.	Papier au bisulfite.
22	48-11 A.	Papier tenture.
23	48-01 E ex d, ex e.	Papier avec bois pour impression.
24	Ex 48-01 E.	Autres papiers.
25	Ex 48-01 E, ex 48-02.	Cartons.
28	48-07 ex II, ex 48-05 B a.	Papier kraft crêpé et goudronné.
29	Divers.	Produits divers en papiers et cartons.
31	Ex 84-18 A, ex 84-26 B.	Ecrémeuses, barattes et pièces de rechange.
33	Ex 97-06, ex 97-07.	Articles de sport.
34	Divers.	Divers machines et appareils.
36	Divers.	Divers général. — Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

(1) Semence de fléole. — Les demandes de licences devront être revêtues, avant leur dépôt à l'office des changes, du visa du G.N.I.S., 2e section, 44, rue du Louvre, Paris (1er).

Il est rappelé que, dans le cas où plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F seraient déposées pour un même produit, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents d'importation prévus à la liste B de l'arrangement commercial du 16 mars 1956, reconduit pour la période du 1er avril 1957 au 31 mars 1958 par un protocole en date du 22 juin 1957, à l'exception des postes nos 5, 13, 23, 24, 25 et 29 mis en répartition pour la totalité.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur portugais ou son représentant qualifié.

Les importateurs sont avisés que dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit originaire et en provenance d'un même pays, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Poste n° 6. — Numéro du tarif douanier: 12-01 A. — Graines d'arachides destinées à l'industrie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (2e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 13 juillet 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 12-07.	Plantes médicinales non libérées.
14	16-04 B b.	Sardines à l'huile. — Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide soit à l'huile d'olive. Les importations devront être effectuées en poids brut.
23	58-04 D.	Velours de coton.
24	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, 60-03 B d, 60-03 B e, f, 60-04 B b, 60-04 B d, 60-04 B e, 60-05 A, 60-05 B b, e à h, 60-05 B l, m, n et o, 60-05 C, 60-06.	Articles de bonneterie, non libérés.
25	Ex 61-01, ex 61-02, 61-03 à 61-09, ex 61-20, ex 61-11.	Vêtements de tissus et accessoires du vêtement non libérés.
26	62-02, 62-05 G.	Linge de maison et d'ameublement.
29	71-12, 71-13, 71-14, 71-16.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 juillet 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	08-01 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
5	09-01 A.	Café d'Angola. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1957 et portant soit sur des cafés arabica, soit sur des cafés robusta non inférieurs du type 6 de New-York.
9	13-03 C a.	Agar-agar.
11	15-07 A j.	Huile de palme.
13	15-15 A.	Cire d'abeille.
15	Ex 22-05 B.	Vins de Porto et de Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
16	Divers.	Aliments pour le bétail.
17	26-01 K.	Minerais de tungstène.
18	Divers.	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
20	Ex 38-08 A.	Colophane et brais résineux.
21	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Liège ouvré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948.
30	82-03 B.	Limes.
31	Ex 84-45, 84-47.	Machines pour le travail du bois et des métaux, notamment machines à percer.
32	85-20 A et D.	Lampes à tubes à incandescence, lampes à arc.
55	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation des produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-03 B a.	Huîtres d'élevage.
22	Ex 55-07, ex 55-08, ex 55-09, ex 62-01 B a.	Tissus de coton écrus, blanchis ou teints.

Avis aux importateurs de fruits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Il est ouvert à l'importation un contingent de cerises, de groseilles et de framboises (n° 08-07 C, 08-08 B du tarif douanier) originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (poste 413 de l'accord commercial franco-allemand).

Après consultation du comité technique d'importation, il a été décidé que cette opération donnerait lieu à la délivrance de licences globales aux noms de:

1° La Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris;

2° La Société d'achats des industries de la conserve, 3, rue Logelbach, Paris.

3° La Société des confiturlers de France, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Les industriels désireux de prendre part à cette opération devront s'adresser aux organisations visées aux paragraphes 2° et 3°.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 8 juin 1957, un concours pour le recrutement de quatre-vingts techniciens stagiaires du cadastre aura lieu les 3 et 4 décembre 1957.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957 et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou ayant satisfait à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier, ou régulièrement dispensés de cet examen en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948 (art. 2, § A, du décret n° 52-87 du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 22 janvier 1952).

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation du cadastre réunissant les conditions prévues à l'article 2 (§ B) du décret précité du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessus: soixante-neuf emplois pour les candidats du sexe masculin et trois emplois pour les candidats du sexe féminin;

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessus: six emplois pour les candidats du sexe masculin et deux emplois pour les candidats du sexe féminin.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952 publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952 ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux des contributions directes et du cadastre, 10, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 26 octobre 1957.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1957 aura lieu le samedi 29 juin 1957, à dix-sept heures, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Dunkerque (Nord), le 26 juin 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
0	—	2.000 F.
87	—	4.000 F.
50	—	4.000 F.
83	—	4.000 F.
16	—	4.000 F.
99	—	4.000 F.
357	—	20.000 F.
763	—	20.000 F.
037	—	20 000 F.
081	—	20.000 F.
3.465	—	50 000 F.
0.268	—	50.000 F.
2.710	—	50.000 F.
4.385	—	50.000 F.
5.516	—	50.000 F.
7.579	—	50.000 F.
4.408	—	100.000 F.
4.761	—	100.000 F.
3.435	—	100.000 F.
2.124	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

66.407	gagnent.....	200.000 F.
97.929	—	200.000 F.
50.518	—	200.000 F.
02.084	—	200.000 F.
46.059	—	200.000 F.
46.623	—	200.000 F.
24.596	—	200.000 F.
12.526	—	200.000 F.
28.752	—	200.000 F.
32.377	—	200.000 F.
10.526	—	200.000 F.
66.656	—	200.000 F.
80.967	—	200.000 F.
76.187	—	200.000 F.
93.455	—	200.000 F.
24.150	—	300 000 F.
17.239	—	300.000 F.
76.670	—	300.000 F.
18.415	—	300.000 F.
87.066	—	300.000 F.
49.667	—	600.000 F.
72.014	—	600.000 F.
96.414	—	600.000 F.
97.783	—	600 000 F.
36.321	—	600 000 F.
64.016	—	1.000.000 F.
98.761	—	1.000.000 F.
33.337	—	1.000.000 F.
96.724	—	1.000 000 F.
78.982	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

04.548	gagne 5.000.000 F dans le groupe **4**	et 500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 5, 6.**
27.837	gagne 10.000.000 F dans le groupe **6**	et 1.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
66.640	gagne 15.000.000 F dans le groupe **4**	et 1.500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 5, 6.**
36.471	gagne 40.000.000 F dans le groupe **6**	et 4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage, tranche spéciale du Grand Prix de Paris, aura lieu le samedi 29 juin 1957, à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-troisième semaine (du 1er juin au 7 juin 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.087.310	2.418.954	668.356	27,6	»	»
Bagages	53.680	35.059	18.621	53,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	391.960	336.684	55.276	16,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.362.730	5.778.571	584.159	10,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.895.680	8.569.268	1.326.412	15,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 7 juin 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1957.	RECETTES évaluées du 1er mai au 7 juin 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 juin 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 juin 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	38.426.861	13.395.560	51.822.361	46.606.947	5.215.414	11,2	»	»
Bagages	697.406	243.420	940.826	689.551	251.275	36,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.520.674	2.052.720	8.573.394	7.371.492	1.201.902	16,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	104.276.207	33.779.240	138.055.447	123.624.532	14.430.915	11,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	149.921.088	49.470.940	199.392.028	178.292.522	21.099.506	11,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juin 1957.	
340 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
367 25	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 80	367 35
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8396 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 35	700 40
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 ..	5068 50
982 60	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	982 70	982 55

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juin 1957.	
56 32	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 285	56 35
4917 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	.... ..
9218 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9111 60	9279 50	9217 50	9216 ..
6803 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 50	6801 ..
8018 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8061 ..	8017 50	8016 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.....	.... ..	.... ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc	1217 79	1208 25	1226 50	1211 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 ‖ Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 450

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN

(B. de Vogüé et Cᵉ, successeurs.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce : Reims n° 1224.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 16 août 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 220 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

(Azote et produits chimiques.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 12665.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission d'août 1944).

Treizième amortissement du 15 août 1957.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 août 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au treizième amortissement prévu pour le 15 août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Il n'existe pas d'obligations restant à rembourser sur le premier tirage au sort effectué en 1945.

Tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE BRÉA, NANTES
Registre du commerce : Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la la totalité des obligations à rembourser au 1ᵉʳ août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur cet emprunt.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000.000 DE FRANCS
FONDÉE EN 1889
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations 5 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1955).

Amortissement du 20 juillet 1957 (2ᵉ année).

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 6.216 obligations 5 1/2 0/0 1955 sorties au tirage du 13 juin 1957 et 67 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;**

2° **De la série d'obligations sorties au tirage de 1956 et parmi laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

A la suite des séries, sont mentionnés :

Deux chiffres indiquant l'année d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres ;
Le montant du remboursement.

182.869 à 190.535 (56), coupon 20 juillet 1957 attaché, 10.500 F.
279.744 à 286.026 (57), coupon 20 juillet 1958 attaché, 10.500 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ce tirage sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Cᵉ), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.900 F ; prime de remboursement, 600 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 66 F.

ETABLISSEMENTS DUJARDIN & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 257.812.500 F
SIÈGE SOCIAL : 82, RUE BRÛLE-MAISON, A LILLE (NORD)
R. C. : Lille n° 56-B 101.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F nominal, émission 1945, la Société anonyme des établissements Dujardin et Cᵉ a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1ᵉʳ juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du premier, pour lequel il a été procédé à un tirage au sort.

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 3.780.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 1634.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F et 10.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en juillet 1942, numérotées de 1 à 17.527, démunies de coupons, ont été appelées le 20 novembre 1952 à l'échange titre pour titre sans conformité de numéros contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 20.001 pour les obligations de 5.000 F, et numérotées à partir de 28.001 pour les obligations de 10.000 F (*Journal officiel* du 13 novembre 1952).

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 5 juin 1957 et remboursables à partir du 15 juillet 1957 à 5.000 F et 10.000 F et des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
20.031 à 20.039	56	23.201 à 23.210	56
20.061 à 20.076	56	23.240 à 23.249	57
20.088 à 20.100	57	23.281 à 23.289	57
20.120 à 20.129	55	23.295	57
20.168 à 20.187	56	23.296 à 23.305	55
20.196 à 20.215	56	23.370 à 23.384	55
20.316 à 20.332	57	23.413 et 23.414	57
20.425 à 20.439	57	23.428 à 23.438	56
20.440 à 20.453	55	23.439 à 23.448	55
20.530 à 20.541	56	23.474 à 23.483	57
20.558 à 20.575	56	23.484 à 23.493	57
20.584 à 20.597	57	23.501 à 23.505	57
20.624 à 20.632	56	23.540 à 23.548	55
20.834 à 20.852	56	23.585 à 23.590	57
20.868 à 20.873	57	23.598 à 23.619	57
21.021 à 21.029	56	23.669 à 23.678	55
21.050 à 21.065	56	23.692 à 23.701	56
21.123 à 21.134	57	23.765 à 23.776	55
21.135 à 21.143	56	23.777 à 23.786	55
21.159 à 21.170	56	23.787 à 23.802	55
21.210 à 21.226	57	23.803 à 23.812	57
21.232 à 21.244	57	23.813 à 23.823	57
21.245 à 21.251	57	23.824 à 23.832	54
21.304 à 21.313	57	23.850 à 23.865	57
21.347 à 21.360	55	23.866 à 23.876	57
21.361 à 21.370	57	23.976 à 23.985	57
21.413 à 21.428	57	24.044 à 24.046	57
21.455 à 21.457	57	24.384 à 24.394	56
21.458 à 21.465	57	24.449 à 24.459	57
21.476 à 21.492	55	24.504 à 24.515	55
21.496 à 21.511	57	24.522 à 24.530	55
21.533 à 21.541	57	24.538 à 24.545	57
21.542 à 21.554	56	24.546 à 24.559	56
21.628 à 21.637	56	24.560 à 24.575	57
21.788 à 21.796	57	24.607 à 24.615	57
21.927 à 21.933	57	24.616 à 24.627	56
21.947 à 21.962	55	24.653 à 24.659	57
21.963 à 21.972	57	24.662 à 24.665	56
21.979 à 21.991	57	24.677 à 24.682	56
22.054 à 22.064	57	24.733 à 24.741	55
22.065 à 22.076	56	24.742 à 24.751	57
22.077 à 22.090	56	24.883 à 24.888	56
22.142 à 22.159	56	24.942 à 24.954	57
22.276 à 22.289	55	24.968 à 24.983	56
22.301 à 22.316	56	24.984 à 24.996	57
22.335 à 22.349	57	24.997 à 25.010	56
22.359 à 22.365	55	25.011 à 25.022	57
22.390 à 22.400	57	25.023 à 25.034	57
22.401 à 22.419	55	25.068 à 25.072	54
22.420 à 22.427	57	25.094 à 25.102	56
22.457 à 22.469	57	25.129 à 25.138	56
22.563 à 22.576	57	25.151 à 25.160	55
22.577 à 22.592	55	25.192 à 25.198	55
22.638 à 22.652	57	25.205 à 25.214	55
22.653 à 22.672	57	25.234 à 25.239	57
22.719 à 22.727	57	25.268 à 25.279	57
22.728 à 22.736	57	25.354 à 25.359	57
22.737 à 22.752	55	25.381 à 25.392	55
22.777 à 22.785	57	25.432 à 25.437	57
22.786 à 22.797	55	25.438 à 25.446	56
22.832 à 22.843	56	25.498 à 25.508	56
22.844 à 22.854	56	25.522 à 25.536	54
22.953 à 22.967	57	25.537 à 25.546	57
23.042 à 23.049	53	25.564 à 25.575	56
23.107 à 23.118	56	25.591 à 25.602	56
23.119 à 23.128	53	25.633 à 25.640	57
23.140 à 23.143	55	25.680 à 25.679	57
23.163 à 23.176	54	25.707 à 25.716	56
23.177 à 23.190	57	25.717 à 25.726	57
23.191 à 23.200	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.733 à 25.746	56	25.964 à 25.976	57
25.757 à 25.767	57	25.986 à 25.997	55
25.819 à 25.831	56	26.045 à 26.050	56
25.832 à 25.848	56	26.051 à 26.055	57
25.886 à 25.889	56	26.065 à 26.072	56
25.905 à 25.908	56	26.080 à 26.087	57
25.927 à 25.934	56	26.096 à 26.106	57
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
23.020 à 28.029	54	28.983 à 28.989	56
28.030 à 28.039	57	28.990 à 28.996	57
28.057 à 28.065	57	29.008 à 29.012	57
28.130 à 28.135	56	29.069 à 29.072	57
28.170 à 28.172	57	29.075 à 29.077	56
28.177 à 28.182	56	29.078 à 29.081	56
28.183 à 28.186	56	29.082 à 29.085	57
28.187	56	29.092 à 29.099	56
28.188 à 28.195	57	29.112 à 29.117	56
23.260 à 28.265	55	29.129 à 29.135	56
23.290 à 28.299	57	29.144 à 29.148	57
28.309 à 28.318	56	29.154 à 29.158	57
28.336 à 28.344	57	29.204 à 29.211	57
28.355 et 28.356	57	29.243 à 29.246	57
28.369 à 28.376	56	29.443 à 29.447	56
28.455 à 28.461	57	29.458 à 29.462	57
28.488 à 28.492	55	29.486 à 29.492	56
28.493 à 28.496	55	29.510 à 29.513	57
28.519 à 28.524	57	29.514 à 29.517	55
28.555 à 28.558	57	29.522	55
28.590 à 28.599	57	29.540 à 29.546	57
23.714 à 28.721	54	29.552 à 29.558	56
28.722 à 28.731	57	29.565 à 29.568	56
28.732 à 28.737	57	29.576 à 29.582	57
28.745 à 28.748	57	29.583 à 29.587	56
28.749 à 28.752	57	29.601 à 29.605	57
23.753 à 28.761	57	29.609 à 29.613	57
28.762 à 28.766	55	29.614 à 29.619	57
28.771	57	29.620 à 29.622	55
28.772 à 28.774	56	29.656 à 29.658	56
23.787 à 28.791	55	29.694 à 29.696	55
23.792 à 28.799	56	29.702 à 29.707	57
23.830	56	29.708 à 29.712	55
28.834 à 28.839	57	29.716 à 29.719	57
23.840 à 28.845	57	29.720 à 29.724	57
28.836 à 28.892	56	29.746 et 29.747	56
23.896 à 28.899	57	29.752	57
28.900 à 28.902	57	29.771 à 29.778	56
28.912 à 28.914	56	29.779 et 29.780	56
28.933 à 28.940	56	29.804 à 29.807	56
28.952 à 28.959	56	29.826 à 29.828	56
28.971 à 28.978	56	29.832 et 29.833	56
28.981 et 28.982	57		

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
390 à 393	56	2.827	56
976	53	3.149	56
1.716	53	4.019	56
1.806	53	11.894 à 11.897	54
2.590 et 2.591	56	11.989	54
2.599	56		
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
17.275 (53)			

3° Liste numérique des obligations anciennes amorties aux tirages antérieurs à l'échange parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

521 à 540 (45)

NOTA. — Aucune obligation nouvelle n'est frappée d'opposition.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables dans les sièges ou agences :

Du Crédit lyonnais ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Du Crédit commercial de France ;
Du Crédit industriel et commercial ;
De la Société générale ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 avril 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							387.177.690
Portefeuille des effets							50.067.658.022
Portefeuille des titres							5.768.282.795
Avances sur dépôts de titres							15.326.964
Correspondants							22.384.665.455
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							9.384.002.371
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations			41.266.405.761	45.301.623.613 (1)	43.897.890.645	342.014.758.839	1.014.320.177.016
Sur avance de l'Etat			268.236.751				
Sur fonds de développement économique et social			3.752.774.497				
Sur capital social et réserves			17.206.636				
(1) Dont 1.710.210.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				593.267.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.308.093.000	6.511.541.391 (2)		
Réparation de dommages de guerre				4.887.812.518			
Court terme mobilisables				315.605.873			
(2) Dont 55.630.020 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs				796.558.338	1.061.752.338		
Dont 76.241.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				265.194.000			
Spéciaux Construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	48.438.898.214		51.318.611.964 (3)	61.580.970.665	788.513.574.465		
Logements économiques et familiaux	2.909.713.750						
(3) Dont 543.968.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord			10.232.358.701				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires			424.909.586.800	726.962.603.800			
Logements économiques et familiaux			302.053.017.000				
Prêts maritimes						8.800.205	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations					150.905.771.159	202.490.617.972	
Sur avance de l'Etat					1.293.767.651		
Sur fonds de développement économique et social					43.011.026.044		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					7.283.053.118		
Débiteurs divers							7.433.505.649
Comptes d'ordre et divers							12.352.726.912
Immeubles							2.138.344.358
Résultats							»
							1.154.451.866.929

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						8.294.302.586
Correspondants						42.781.450.780
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Compte des départements					7.913.200.184	11.309.957.999
Réserves					3.396.757.815	
Fonds forestier national						362.564.778
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		400.304.010	3.100.866.010		734.926.612.359	737.816.927.259
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.700.562.000				
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		4.319.174.519	731.823.746.349			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		727.506.571.800				
Sur prêts aux collectivités publiques					2.890.314.900	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.578.741.373
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						4.336.125.305
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)						957.660.242
Fonds de développement économique et social						48.128.074.466
Obligations foncières. Montant au pair en circulation					73.605.481.750	72.489.552.945
A déduire: primes à amortir					1.115.928.805	
Obligations communales. Montant au pair en circulation					163.292.178.000	161.602.759 260
A déduire: primes à amortir					1.689.418.740	
Bons à lots en circulation						2.162.563.807
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer						3.957.596.019
Créditeurs divers						8.733.189.781
Comptes d'ordre et divers						35.363.585.753
Provisions pour l'amortissement des emprunts						2.346.713.792
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						1.898.537.291
Réserve spéciale de réévaluation						99.802.605
Réserves et provisions diverses						6.631.760.888
Capital social						3.600.000.000
Résultats						»
						1.154.451.866.929

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 65.771.237.194

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 644.600.155.542

(Dont 588.608.119.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 1 milliard de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49028.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		84.062.811
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		137.232.119
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938)		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	235.443.146	
2° Autres valeurs	11.959.133	247.402.279
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés:		
Valeurs	10.900.630.306	
Immeubles	2.426.204.516	
2° Autres valeurs	957.538.595	14.284.373.417
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		49.156.115
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		547.100.473
VII. — Autres valeurs détenues par la société		1.025.300
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.012.658.973	
b) Espèces	5.223.436.419	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	213.953.831	7.450.049.223
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		8.881.369
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		5.098.583
Espèces en caisse	9.356.275	
Banques, chèques postaux	882.125.146	
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	1.044.301.668	1.939.783.089
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.126.736.587	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	544.378.271	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de 3 mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	1.218.618.677	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	323.519.488	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de 3 mois de date	582.293.197	
e) Primes contentieuses	41.575.715	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	38.150.871	3.878.273.296
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	763.548.345	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	672.262.908	1.435.811.253
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	326.369.940	
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	1.296.681.922	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	2.673.798.381	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	1.992.979.201	

PASSIF		
Capital social		1.000.000.000
Réserve de garantie		150.213.644
Réserve pour cautionnements		229.082.676
Réserve pour éventualités diverses		165.000.000
Réserve de change		115.000.000
Réserve spéciale pour fluctuation de change		2.395.268
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques	219.947.472	
b) Autres réserves (arrérages à payer)	27.086.090	247.033.562
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	3.515.863.894	
b) Réserves pour sinistres à payer	12.528.470.795	
c) Réserves mathématiques	1.120.498.675	
d) Autres réserves techniques	197.112.276	17.361.945.640
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	2.160.378.212	
b) Réserves pour sinistres à payer	3.535.185.071	
c) Réserves mathématiques	2.547.299.902	
d) Autres réserves techniques	756.205.895	8.999.069.083
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	845.185.490	
b) Dettes immédiatement exigibles	311.806.328	1.150.991.818
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	137.652.616	
b) Dépôts en valeurs mobilières	1.025.300	138.677.916
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		22.626.471
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		681.929.884
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	4.353.361.022	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	547.100.473	
c) Autres valeurs	213.953.831	5.114.415.326
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.187.594.590	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	154.767.078	1.342.361.668
Loyers et revenus perçus d'avance		210.000
Dettes diverses (créditeurs divers)		433.938.151
Réserve pour annulations de primes		309.160.325
Provision pour amortissement des immeubles		309.167.492
Provision pour pertes sur valeurs mobilières		120.842.703

ACTIF (suite)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	16.946.181	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	1.120.128.094	7.426.897.812
Créances diverses (débiteurs divers)		535.521.167
Intérêts échus et non recouvrés		7.455.542
Intérêts courus et non échus		181.913.561
Recours à recevoir		5.557.500
Total		38.228.594.899

PASSIF (suite)		
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes		174.076.868
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		134.514.843
Fonds commun de cautionnement des agents		6.809.824
Solde à reporter		131.737
Total		38.228.594.899

ETAT A-2. **Compte de profits et pertes au 31 décembre 1956.**

DEPENSES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		12.295.069.991
Participation des assurés aux bénéfices		112.904.598
Commissions échues		5.651.901.805
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		6.397.426.094
Frais généraux et impôts		2.015.795.340
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	5.676.242.106	
b) Sinistres à payer	16.063.655.865	
c) Autres réserves techniques	3.927.287.153	25.667.185.128
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		309.160.325
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		5.229.117.826
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		462.854.903
Autres éléments de débit imputés aux catégories		236.357.118
Total des opérations d'assurances 58.377.793.041		
Solde débiteur. 672.003.038		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		15.587.012
Frais généraux de la gestion spéciale		640.034
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		17.813.671
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		201.500
Réserves au 31 décembre de l'exercice :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	219.947.472	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	27.086.090	247.033.562
Total de la gestion spéciale 281.275.779		
Solde créditeur. 4.604.245		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		30.383.872
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		5.359.889
Moins-value par estimation de valeurs		17.108.911
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères (arbitrages)		5.073.677
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		988.652.796
Amortissement réglementaire des immeubles		48.946.281
Autres éléments de débit		133.475.611
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice :		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	130.842.703	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	134.514.843	
c) Réserve de change	115.000.000	
d) Réserve de cautionnements	229.082.676	
e) Réserve de garantie	150.213.611	
f) Réserve spéciale pour fluctuation de change	2.395.268	762.049.131
Total de la gestion générale 1.991.020.174		
Solde créditeur. 785.806.928		
Solde créditeur avant répartition		118.628.312
Total		60.768.717.306

RECETTES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant :		
a) Assurances directes	15.769.607.821	
b) Réassurances acceptées	7.155.447.393	
Primes acquises à l'exercice et non émises	544.378.721	23.469.433.935
Commissions des réassureurs		1.861.203.265
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		3.333.707.805
Recours et sauvetages sur sinistres		276.333.824
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		7.068.747.108
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	5.114.866.043	
b) Sinistres à payer	12.539.851.652	
c) Autres réserves techniques	3.450.490.803	21.105.208.498
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		260.648.448
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		330.507.123
Total des opérations d'assurances 57.705.790.003		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances :		
a) A la suite de sinistres	47.023.334	
b) A la suite de revisions	2.751.083	49.774.417
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		11.544.364
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	197.401.234	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	24.160.009	221.561.243
Total de la gestion spéciale 285.880.024		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		629.467.201
Revenu des immeubles		131.731.687
Revenu des autres valeurs		1.835.082
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		292.662.154
Reprise de la moins-value par estimation des valeurs de l'exercice précédent		12.623.400
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		2.395.268
Revenus, intérêts et bénéfices divers		25.869.698
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		988.652.796
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Provisions pour pertes sur valeurs mobilières	130.509.818	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	93.199.336	
c) Réserve de change	115.000.000	
d) Réserve de cautionnements	212.760.021	
e) Réserve de garantie	140.620.644	691.589.819
Total de la gestion générale 2.776.827.102		
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		220.177
Total		60.768.717.306

REPARTITION DU SOLDE

a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	4.767.450	Solde avant répartition	118.628.312
b) Attribution complémentaire aux parts bénéficiaires	3.729.125		
c) Dividendes aux actions	75.000.000		
d) Dotation à la réserve pour éventualités diverses	35.000.000		
e) Solde à reporter	131.737		
Total	118.628.312	Total	118.628.312

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1956.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	84.062.814	85.962.731	84.062.811
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	145.786.649	137.519.771	137.232.119
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	235.443.146	221.883.152	235.443.146
b) Autres valeurs	11.959.133	11.959.133	11.959.133
Total III	247.402.279	233.842.285	247.402.279
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	10.405.814.904	12.720.133.265	10.397.889.954
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	2.929.574.305	3.213.996.824	2.928.944.868
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	13.335.389.206	15.934.130.089	13.326.834.822
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	957.538.595	1.151.946.681	957.538.595
Total IV	14.292.927.801	17.086.076.770	14.281.373.417
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	47.219.194	43.898.494	47.219.194
b) Valeurs de l'article 164	1.936.921	1.863.750	1.936.921
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	471.421.910	471.421.910	471.421.910
b) Autres valeurs admises par l'article 154	52.186.965	52.186.965	52.186.965
c) Autres valeurs	23.491.598	23.491.598	23.491.598
VII. — Autres valeurs détenues par la société	1.025.300	1.025.300	1.025.300
Total général	15.367.461.428	18.137.289.481	15.350.352.514
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a + VI b)	10.976.642.970	13.287.640.544	10.968.718.023
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (III b + IV A + IV C + V)	13.396.504.154	15.991.851.376	13.387.950.070
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	2.426.204.516	2.426.204.516	2.426.204.516
Gestion spéciale déduite	2.426.204.516	2.426.204.516	2.426.204.516
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	12.393.131.139	15.162.950.195	12.376.022.225
Gestion spéciale déduite	12.145.728.860	14.920.116.910	12.128.619.946
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	14.819.335.655	17.589.163.714	14.802.226.751
Gestion spéciale déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	14.571.933.376	17.355.321.426	14.554.824.162

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

ANCIENNEMENT : **Compagnie royale d'assurances sur la vie.**

Primitivement autorisée par ordonnance du 23 mai 1830.

Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs entièrement versé

Etablie à PARIS (9e), 2, Rue Pillet-Will et 17, Rue Laffitte

Registre du commerce : Seine n° 54-B 16930.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	102.701.820	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	28.031.969.616	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	1.147.469.977	
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculés au nom de la société ou déposées à la Banque de France, au nom de la société	411.674.057	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	397.213.600	
VI. Autres valeurs détenues par la société	477.552.805	30.568.581.877
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	24.701.739	
b) Espèces	3.400.000	28.101.739
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		930.023
Espèces en caisse au siège social		7.286.839
Banques, chèques postaux		570.265.001
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)		440.000.000
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	322.347.720	
b) Primes à recevoir:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	989.151.509	
Quittances de plus de trois de date	116.839.091	1.428.338.320

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		1.000.000.000
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités		200.000.000
Réserve de garantie		258.022.549
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938:		
1° Réserves mathématiques, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	28.777.831.713	
b) Pour sinistres à payer	225.738.409	
c) Pour arrérages échus et non payés	5.455.047	
d) Pour capitaux échus et non payés	78.937.434	
e) Pour rachats à régler	6.934.117	29.094.896.690
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés:		
Exercices précédents	355.080.412	
Exercice courant	119.622.017	474.702.429
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	139.668.889	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	1.584.001	141.252.890
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	145.503.248	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	93.995.841	239.496.089
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	588.007	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.721.975	2.309.982
Réserves de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938)		46.287.607
Dettes envers les agents et courtiers		100.876.099
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	3.400.000	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	411.674.057	
c) Autres valeurs mobilières détenues par la société	475.830.830	890.904.887

ACTIF (suite)		
Créances en compte courant sur les cessionnaires..		9.254.612
Créances en compte courant sur les cédants.....		28.454.762
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		926.887.456
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour sinistres à régler.....	7.726.346	
Pour assurances et arrérages échus et non réglés.....	945.909	
		8.672.255
Créances diverses (débiteurs divers).....		317.436.060
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés....		523.908.333
		34.858.120.275

PASSIF (suite)		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires.		62.709.125
Dettes en compte courant envers les cédants.....		8.733.805
Loyers et revenus perçus d'avance.....		96.057.174
Dettes diverses (créditeurs divers).....		293.840.277
Provision pour impôts.....		85.760.450
Réserve pour fluctuation de changes.....		146.770.000
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variations éventuelles de la valeur des postes de l'actif:		
a) Réserve d'amortissement des immeubles	121.545.961	
b) Réserves spéciales de réévaluation des immeubles.	1.305.186.849	
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger.....	92.424.256	
d) Provision pour annulation de créances douteuses.	8.958.436	
e) Réserve pour amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts).....	89.089.992	
		1.617.205.494
Autres éléments du passif:		
Répartition aux parts bénéficiaires:		
Exercices précédents.....	139.454	
Exercice courant.....	21.742.425	
		21.881.879
Dividende aux actions.....		75.000.000
Solde à reporter du compte des profits et pertes....		1.412.819
		34.858.120.275

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus.....		1.221.733.514
Capitaux et arrérages échus.....		1.016.100.565
Rachats effectués.....		320.371.094
Commissions payées et à payer.....		873.044.821
Primes cédées en réassurances.....		247.845.929
Pertes sur les nues propriétées.....		3.204
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours.....		28.917.500.602
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs.....		859.531.060
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		5.086.592
Frais généraux et impôts à la charge de la société.		1.035.107.955
Participation des assurés aux bénéfices.....		775.238.525
Participation du personnel aux bénéfices.....		42.300.000
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts.....		58.304.089
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		23.259.445
Moins-value par estimation de valeurs.....		16.191.224
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		2.012.960
Pertes diverses.....		2.498.910
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....		21.849.501
Versement à la réserve pour amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)..		89.089.992
Versement à la provision pour impôts.....		70.000.000
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités	200.000.000	
Réserve de ganrantie	258.022.519	
Réserve pour fluctuation de changes.	146.770.060	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	92.424.256	
		697.216.835
Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques.		934.539.970
Répartition minimum aux parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).....		8.696.970
Solde créditeur de l'exercice.....		89.458.274
Total général.....		37.326.985.031
Le solde a été réparti comme suit:		
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires..		13.045.455
Dividende aux actions.....		75.000.000
Solde à reporter.....		1.412.819
Total du solde à reporter.....		89.458.274

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques....	2.641.531.983	
b) Primes annuelles.....	5.959.985.236	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	178.098	
		8.601.695.317
Coûts de police, nets d'annulations.....		14.371.688
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus....	33.593.003	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	43.205.729	
c) Dans les rachats effectués.....	12.183.528	
		88.982.260
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice.....		926.887.456
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours.....		21.412.384.539
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
a) Commissions à la charge des réassureurs	64.422.997	
b) Autres éléments de crédit.....	108.746.422	
c) Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques.....	934.539.970	
		1.107.709.389
2e PARTIE. — *Gestion générale*		
Revenus des valeurs mobilières.....		1.222.955.511
Revenus des immeubles.....		203.580.179
Revenus des prêts hypothécaires.....		12.229.037
Revenus des autres valeurs.....		59.062.766
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		119.768.303
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères...		2.578.421
Plus-value sur réalisation de monnaies étrangères...		83.329
Revenus, intérêts et bénéfices divers.....		220.679
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités.....	160.000.000	
Réserve de garantie..	216.376.557	
Réserve pour fluctuation de changes	146.121.270	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	88.045.205	
		550.543.032
Report du solde de l'exercice précédent.....		3.933.125
Total général.....		37.326.985.031

ETAT A-5 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	102.701.820	102.701.820	91.216.497	102.701.820
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total II	102.701.820	102.701.820	91.216.497	102.701.820
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	12.000.129.186	»	12.396.837.896	12.008.011.308
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	5.905.807.507	8.083.559.455	10.927.742.270	8.083.559.455
Total a) + b)	17.914.936.693	»	23.324.580.166	20.091.570.763
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	6.517.760.777	6.793.215.438	7.747.362.619	6.793.215.438
d) Avances sur polices	1.147.074.995	»	1.147.074.995	1.147.074.995
e) 1. Nues-propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	108.420	108.420	86.710	108.420
2. Nues-propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	25.579.880.885	»	32.219.104.490	28.031.969.616
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	1.147.469.977	»	1.461.338.996	1.147.469.977
Total I + II + III	26.830.052.682	»	33.771.659.983	29.282.141.413
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938.	321.262.957	»	321.262.957	321.262.957
b) Autres valeurs	90.411.100	»	90.411.100	90.411.100
Total IV	411.674.057	»	411.674.057	411.674.057
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153 (14) du décret du 30 décembre 1938.	397.213.600	397.213.600	392.268.000	397.213.600
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total V	397.213.600	397.213.600	392.268.000	397.213.600
VI. — Autres valeurs détenues par la société	477.658.330	»	477.552.805	477.552.805
Total général	28.116.598.669	»	35.053.151.815	30.568.581.875
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III c n° 1 + IV a + V a)	18.633.521.670	»	24.038.197.833	20.810.155.740
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (17) (I a + II a + III b + III c + III e + V)	12.923.592.124	15.376.798.733	19.158.676.096	15.376.798.733
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	23.710.357.281	»	28.177.157.012	23.692.562.332
4. — Total des immeubles	1.900.016.565	4.369.900.245	4.369.900.245	4.369.900.245
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	379.627.375	379.627.375	379.627.375	379.627.375
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	1.237.265.061	»	1.237.243.351	1.237.265.061
Total (3 + 4 + 5 + 6) égal au total (I a + II a + III + V)	27.227.266.282	»	34.163.927.983	29.679.355.042

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Marie Becker, née Glaser, demeurant à Luxembourg-Bonne-Voie (grand-duché du Luxembourg), 100, rue des Trevires, représentée par Me Taddei, avocat à Thionville, actionne M. André Becker, aide-compte, ayant demeuré à Thionville, 4, rue Commandant-Sigoyer, actuellement sans domicile connu, pour sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari, confier la garde de l'enfant Yolande à la demanderesse et de le condamner aux dépens.

Mme Becker, née Glaser, assigne M. Becker aux débats oraux qui auront lieu le 30 septembre 1957, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 21 juin 1957.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

CONVOCATION A HERITIERS

La succession *ab intestat* de Mlle Maria de Luzzaraga y Barron étant présentement réclamée par sa sœur, Mme Adela de Luzzaraga, veuve de Ligniville, le tribunal civil de Mexico publie que toute personne ayant droit à cette succession, un droit égal ou préférable, devra se faire connaître dans un délai de quarante jours à dater de la présente publication au Juzgado sexto de lo Civil, à Mexico (Mexique).

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er juillet 1957 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de livre sterling 0.3.6. sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Syndicat de chasse de Saint-Pierre-de-Chevillé.** But : repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Pierre-de-Chevillé.

27 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Coex.** But : mise en œuvre de fêtes locales et distraction pour la jeunesse au point de vue sportivités et réjouissances. Siège social : café Nombalais, Coex (Vendée).

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association de parents d'élèves de l'école de garçons et de filles des classes primaires élémentaires de Port-Louis.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves ; saisir l'administration des vœux émis à ce sujet ; en poursuivre la réalisation par tous les moyens en son pouvoir ; se faire les collaborateurs de l'université pour tout ce qui peut contribuer au progrès des études ou à la prospérité de l'école de garçons et de filles des cours élémentaires de Port-Louis. Siège social : mairie de Port-Louis.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Laval. **Télé-Club Saint-Martin.** But : procurer à ses membres des loisirs éducatifs. Siège social : 2, rue Saint-Martin, Laval.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Loisirs culturels des normaliennes de l'Oise.** But : organisation d'activités artistiques, culturelles, dans les heures de loisirs des élèves-maîtresses. Siège social : 3, rue Bossuet, Beauvais.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis des rives de l'Yonne et de l'Armançon.** But : aider au développement culturel et artistique des jeunes et des enfants et au progrès économique et social du pays ; subvenir aux services d'entraide et à l'entretien des lieux du culte catholique du secteur de Migennes. Siège social : 54, rue Emile-Zola, Migennes.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Henri-Martin des Vaillants du 20e.** But : rassembler des jeunes Français et Françaises de huit à seize ans pour les éduquer dans l'amour de la république, de la démocratie et de la laïcité ; organiser des loisirs sains et éducatifs. Siège social : 10, rue Elisa-Borey, Paris.

5 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Section sous-marine du Foyer rural de Collo.** But : pratique des activités sous-marines, recherches, études avec scaphandre autonome et chasse sous-marine dans un esprit de désintéressement absolu. Siège social : mairie de Collo.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la suppression du pourboire.** But : suppression du pourboire. Siège social : 224, rue de Belleville, Paris.

5 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du groupe d'habitations des immeubles de la Régie immobilière de la ville de Paris (porte de Vincennes).** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 3, rue Cristino-Garcia, Paris.

9 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des Herses de Luché-Pringé (groupement de chasseurs).** But : répression du braconnage ; repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles et constitution d'une réserve. Siège social : chez M. Martineau, lieudit Vaujours, Luché-Pringé (Sarthe).

11 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cercle de la guitare.** But : grouper les jeunes mélomanes, chanteurs et musiciens amateurs. Siège social : 34, rue Grenéta, Paris.

12 juin 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Chasseurs d'images spéléologiques (C. I. S.).** But : établir entre les photographes des associations spéléologiques de l'Est, en particulier aimant la photographie pour elle-même, des liens de confraternité ; concourir, par des échanges de communications, de renseignements mutuels, à faire connaître au public, par l'image photographique, les beautés souterraines de l'Est de la France en particulier ainsi que celles des autres pays du monde. Siège social : 67, rue Abel-Ferry, Epinal.

17 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité pour la commémoration du troisième centenaire de la naissance de Michel-Richard Delalande.** But : organisation d'une série de manifestations artistiques en souvenir de ce musicien. Siège social : hôtel de ville de Versailles.

MODIFICATIONS

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Eglise vieille catholique d'Amérique et Eglise catholique des Mariavites (mission de France et d'Afrique du Nord) (The old Catholic Church in America and the Catholic Mariavites Church) change son titre qui devient **Eglise vieille catholique d'Amérique (The old Catholic Church in America) - Mission de France et d'Afrique du Nord.** Siège social : 12, rue Guy-de-La Brosse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.